

# Commune de Salies-de-Béarn

## RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

**août 2018**



<b>I - LE CADRE LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE.....</b>	<b>7</b>
<b>1 - Les grands principes du PLU.....</b>	<b>7</b>
1.1 - <i>Le fondement de la planification et de l'aménagement territoriaux.....</i>	<i>7</i>
1.2 - <i>L'évaluation environnementale.....</i>	<i>8</i>
<b>2 - Les services de l'État.....</b>	<b>9</b>
2.1 - <i>Le contrôle de la légalité.....</i>	<i>9</i>
2.2 - <i>L'État associé à l'élaboration des PLU.....</i>	<i>10</i>
2.3 - <i>L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement (dite autorité           environnementale).....</i>	<i>10</i>
2.4 - <i>La dématérialisation des documents d'urbanisme : le portail national de           l'urbanisme.....</i>	<i>11</i>
<b>3 - Le Plan Local d'Urbanisme.....</b>	<b>14</b>
3.1 - <i>Le déroulement de la procédure d'élaboration ou de révision.....</i>	<i>14</i>
3.1.1 - <i>L'État.....</i>	<i>16</i>
3.1.2 - <i>La concertation.....</i>	<i>16</i>
3.1.3 - <i>Le débat sur les orientations générales du PADD.....</i>	<i>16</i>
3.1.4 - <i>L'examen au cas par cas (si le PLU ne fait pas l'objet d'une évaluation                 environnementale obligatoire) – si EE, alors supprimer le contenu du                 paragraphe et indiquer « Sans objet ».....</i>	<i>16</i>
3.1.5 - <i>Les dispositions pour les élaborations et les révisions en l'absence de                 ScoT.....</i>	<i>17</i>
3.1.6 - <i>La délibération arrêtant le projet de PLU.....</i>	<i>17</i>
3.1.7 - <i>Les consultations sur le projet de PLU arrêté.....</i>	<i>17</i>
3.1.8 - <i>L'enquête publique.....</i>	<i>17</i>
3.1.9 - <i>La délibération approuvant le PLU.....</i>	<i>18</i>
3.1.10 - <i>Les évaluations post approbation.....</i>	<i>18</i>
3.2 - <i>Synopsis de la concertation/association/consultation.....</i>	<i>19</i>
3.3 - <i>Le contenu du PLU.....</i>	<i>21</i>
3.3.1 - <i>Le rapport de présentation.....</i>	<i>22</i>
3.3.2 - <i>Le projet d'aménagement et de développement durables.....</i>	<i>23</i>
3.3.3 - <i>Les orientations d'aménagement et de programmation.....</i>	<i>24</i>
3.3.4 - <i>Les plans d'orientations et d'actions.....</i>	<i>24</i>
3.3.5 - <i>Le règlement.....</i>	<i>24</i>
3.3.6 - <i>Les annexes.....</i>	<i>29</i>
<b>4 - La cohérence avec les autres documents de planification.....</b>	<b>30</b>
<b>II - LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....</b>	<b>31</b>
<b>1 - Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques.....</b>	<b>31</b>
<b>Thématique n° 1 : Gestion économe de l'espace – densification.....</b>	<b>32</b>
<b>Thématique n° 2 : Prévention des risques et des nuisances.....</b>	<b>36</b>

<a href="#">Fiche n° 2.1 - Risques naturels et technologiques.....</a>	<a href="#">36</a>
<a href="#">Fiche n° 2.2 - Risques naturels : risque inondation.....</a>	<a href="#">38</a>
<a href="#">Fiche n° 2.3 - Risques naturels : retrait gonflement des argiles.....</a>	<a href="#">40</a>
<a href="#">Fiche n° 2.4 - Risques naturels : Risque mouvement de terrain.....</a>	<a href="#">41</a>
<a href="#">Fiche n° 2.5 - Risques naturels : Risque feux de forêt.....</a>	<a href="#">42</a>
<a href="#">Fiche n° 2.6 - Risques technologiques : Installations classées.....</a>	<a href="#">44</a>
<a href="#">Fiche n° 2.7 - Risques technologiques : Rupture de barrage ou de digues.....</a>	<a href="#">46</a>
<a href="#">Fiche n° 2.8 - Risques technologiques : Transports de matières dangereuses(TMD)....</a>	<a href="#">48</a>
<a href="#">Fiche n° 2.9 - Déchets.....</a>	<a href="#">51</a>
<a href="#">Fiche n° 2.10 - Risque minier.....</a>	<a href="#">53</a>
<a href="#">Fiche n° 2.11 - Prévention des nuisances liées au bruit (hors aérodromes).....</a>	<a href="#">55</a>
<a href="#">Fiche n° 2.12 - Nuisances liées au bruit des transports aériens.....</a>	<a href="#">58</a>
<a href="#">Fiche n° 2.13 - Prévention des nuisances olfactives.....</a>	<a href="#">60</a>
<a href="#">Fiche n° 2.14 - Carrière.....</a>	<a href="#">61</a>
<b><a href="#">Thématique n° 3 : Agriculture</a></b>	<b><a href="#">63</a></b>
<b><a href="#">Thématique n° 4 : Cadre de vie</a></b>	<b><a href="#">65</a></b>
<a href="#">Fiche n° 4.1 - L111-8 – Levée de l’amendement Dupont – Entrées de ville.....</a>	<a href="#">65</a>
<a href="#">Fiche n° 4.2 - Paysages et Sites.....</a>	<a href="#">67</a>
<a href="#">Fiche n° 4.3 - Publicité et Enseignes.....</a>	<a href="#">70</a>
<b><a href="#">Thématique n° 5 : Loi Montagne</a></b>	<b><a href="#">71</a></b>
<b><a href="#">Thématique n° 6 : Loi Littoral</a></b>	<b><a href="#">75</a></b>
<b><a href="#">Thématique n° 7 : Milieux naturels</a></b>	<b><a href="#">81</a></b>
<a href="#">Fiche n° 7.1 - Sites Natura 2000.....</a>	<a href="#">81</a>
<a href="#">Fiche n° 7.2 - Espaces Naturels Protégés – Connaissance et mesures de protection environnementale.....</a>	<a href="#">83</a>
<a href="#">Fiche n° 7.3 - Trame Verte et Bleue.....</a>	<a href="#">87</a>
<b><a href="#">Thématique n° 8 : Protection et gestion de l’eau.....</a></b>	<b><a href="#">89</a></b>
<a href="#">Fiche n° 8.1 - Gestion des cours d’eau.....</a>	<a href="#">89</a>
<a href="#">Fiche n° 8.2 - Préservation des zones humides.....</a>	<a href="#">91</a>
<a href="#">Fiche n° 8.3 - Gestion quantitative de la ressource en eau.....</a>	<a href="#">94</a>
<a href="#">Fiche n° 8.4 - Alimentation en eau potable.....</a>	<a href="#">96</a>
<a href="#">Fiche n° 8.5 - Captages d’eau potable.....</a>	<a href="#">100</a>
<a href="#">Fiche n° 8.6 - Puits et forages domestiques.....</a>	<a href="#">102</a>
<a href="#">Fiche n° 8.7 - Eaux de baignade.....</a>	<a href="#">104</a>
<a href="#">Fiche n° 8.8 - Eaux pluviales.....</a>	<a href="#">106</a>
<a href="#">Fiche n° 8.9 - Assainissement collectif et non collectif.....</a>	<a href="#">111</a>
<b><a href="#">Thématique n° 9 : Préservation du Patrimoine Archéologique.....</a></b>	<b><a href="#">116</a></b>
<b><a href="#">Thématique n° 10 : Architecture et Patrimoine.....</a></b>	<b><a href="#">117</a></b>
<a href="#">Fiche n° 10.1 - Monuments Historiques.....</a>	<a href="#">117</a>
<a href="#">Fiche n° 10.2 - Site Patrimonial Remarquable.....</a>	<a href="#">119</a>
<b><a href="#">Thématique n° 11 : Habitat, Logement et Développement urbain.....</a></b>	<b><a href="#">120</a></b>
<a href="#">Fiche n° 11.1 - Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain.....</a>	<a href="#">120</a>
<a href="#">Fiche n° 11.2 - Accueil des gens du voyage.....</a>	<a href="#">124</a>
<b><a href="#">Thématique n° 12 : Déplacements</a></b>	<b><a href="#">125</a></b>

<u>Fiche n° 12.1 - Maîtrise des déplacements.....</u>	<u>125</u>
<u>Fiche n° 12.2 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants.....</u>	<u>130</u>
<u>Fiche n° 12.3 - Accessibilité aux personnes à mobilité réduite du cadre bâti, de la voirie, des espaces publics et des transports.....</u>	<u>133</u>
<u>Fiche n° 12.4 - Risques liés à la circulation routière.....</u>	<u>136</u>
<b><u>Thématique n° 13 : Développement économique.....</u></b>	<b><u>138</u></b>
<u>Fiche n° 13.1 - Implantations d'activités économiques : Industrielles, artisanales, de service.....</u>	<u>138</u>
<u>Fiche n° 13.2 - Équipement commercial.....</u>	<u>139</u>
<u>Fiche n° 13.3 - Équipements touristiques et de loisirs.....</u>	<u>141</u>
<u>Fiche n° 13.4 - Développement des communications numériques.....</u>	<u>142</u>
<b><u>Thématique n° 14 : Climat Air Énergie.....</u></b>	<b><u>144</u></b>
<u>Fiche n° 14.1 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables.....</u>	<u>144</u>
<u>Fiche n° 14.2 - Qualité de l'air.....</u>	<u>148</u>
<b><u>2 - Les servitudes et assimilées.....</u></b>	<b><u>152</u></b>
<u>2.1 - Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.....</u>	<u>152</u>
<u>2.2 - Les servitudes d'urbanisme et autres limitations.....</u>	<u>152</u>
<u>2.2.1 - Projets d'intérêt général. Les opérations d'intérêt national. Les DTADD applicables au territoire de la collectivité.....</u>	<u>152</u>
<u>2.2.2 - Servitudes d'urbanisme et autres limitations à l'utilisation du sol.....</u>	<u>153</u>
<b><u>3 - Les études techniques.....</u></b>	<b><u>154</u></b>
<b><u>4 - Rappel sur la réglementation de la défense incendie.....</u></b>	<b><u>155</u></b>



**Le conseil municipal de Salies de Béarn a décidé de prescrire la révision du plan local d'urbanisme (PLU) par délibération du 12 avril 2018.**

Le présent porter à connaissance porte sur le cadre législatif et réglementaire à respecter, ainsi que sur les projets des collectivités territoriales et de l'État en cours d'élaboration ou existants. A titre d'information, il sera, également, fournit l'ensemble des études techniques nécessaires à l'exercice de la compétence de la commune en matière d'urbanisme dont l'État dispose (art L132-2 du Code de l'Urbanisme).

## **I - Le cadre législatif et réglementaire**

### **1 -Les grands principes du PLU**

#### **1.1 - Le fondement de la planification et de l'aménagement territoriaux**

Les principes fondateurs de l'aménagement durable du territoire sont exprimés aux articles L.101- et L. 101-2 du code de l'urbanisme :

##### **Article L.101-1**

*Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.  
Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.  
En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie.*

##### **Article L. 101-2**

*Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :*

*1° L'équilibre entre :*

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;*
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;*
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;*
- e) Les besoins en matière de mobilité ;*

*2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;*

*3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;*

*4° La sécurité et la salubrité publiques ;*

*5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;*

*6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.*

Les choix qu'elle aura à opérer dans le cadre de ses compétences devront permettre à la collectivité d'élaborer son PLU dans la perspective de l'atteinte de ces objectifs généraux.

## **1.2 - L'évaluation environnementale**

Le PLU est soumis à évaluation environnementale s'il est concerné par l'un au moins des points suivants :

- il couvre un territoire qui intersecte un site Natura 2000
- il couvre le territoire d'au moins une commune littorale
- il tient lieu de Plan de Déplacement Urbain (PDU)
- il tient lieu de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

S'il n'est pas soumis à évaluation environnementale pour l'une de ces raisons, alors il est soumis à examen au cas par cas : l'autorité environnementale décidera s'il est soumis ou non à évaluation environnementale (cf. ci-après).



## 2 -Les services de l'État

Les services de l'État sont appelés à intervenir à plusieurs titres lors d'une procédure d'élaboration ou de révision de PLU.

### 2.1 - Le contrôle de la légalité

L'obligation de transmettre au préfet les actes et délibérations des collectivités territoriales obéit à un double impératif.

Il s'agit d'abord d'une mesure de publicité. La transmission conditionne l'opposabilité aux tiers de ces actes ou délibérations. Si la transmission est incomplète (oubli d'annexes...), elle est considérée comme inaboutie.

L'attention de la collectivité est attirée sur la nécessité de **joindre le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur simultanément à la transmission de la délibération approuvant le plan local d'urbanisme et du document lui-même.**

Par ailleurs, dans le cadre de ce contrôle a posteriori, les actes ainsi transmis font l'objet d'un **contrôle de la légalité**, contrôle d'une part externe, c'est-à-dire portant sur des irrégularités de forme et de procédure, et d'autre part interne (violation de normes supérieures, de règles...).

Il s'agit d'éviter les incohérences graves et de veiller à la prise en compte des intérêts des différentes collectivités.

Lorsque le plan local d'urbanisme porte sur un territoire qui n'est pas couvert par un schéma de cohérence territoriale approuvé, l'autorité administrative compétente de l'Etat notifie, dans le délai d'un mois prévu à l'article L. 153-24, par lettre motivée à l'établissement public de coopération intercommunale ou à la commune, les modifications qu'il estime nécessaire d'apporter au plan lorsque les dispositions de celui-ci :

*1° Ne sont pas compatibles avec les directives territoriales d'aménagement maintenues en vigueur après la date du 13 juillet 2010 ou avec les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-24 et, en l'absence de celles-ci, avec les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral mentionnées à l'article L. 131-1 ;*

*2° Compromettent gravement les principes énoncés à l'article L. 101-2, sont contraires à un projet d'intérêt général, autorisent une consommation excessive de l'espace, notamment en ne prévoyant pas la densification des secteurs desservis par les transports ou les équipements collectifs, ou ne prennent pas suffisamment en compte les enjeux relatifs à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques ;*

*3° Font apparaître des incompatibilités manifestes avec l'utilisation ou l'affectation des sols des communes voisines ;*

*4° Comprennent des dispositions applicables aux entrées de ville incompatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité urbaine, architecturale et paysagère ;*

*5° Sont de nature à compromettre la réalisation d'un programme local de l'habitat, d'un schéma de cohérence territoriale, d'un schéma de secteur ou d'un schéma de mise en valeur de la mer en cours d'établissement ;*

*6° Font apparaître une ou des incompatibilités manifestes avec l'organisation des transports prévue par l'autorité organisatrice des transports territorialement compétente.*

*Le plan local d'urbanisme ne devient exécutoire qu'après l'intervention, la publication et la transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat des modifications demandées.*

## **2.2 - L'État associé à l'élaboration des PLU**

L'autre facette de la participation de l'État à l'élaboration des documents d'urbanisme, outre le porter à connaissance, est l'association régie par les articles L. 132-10 et L. 132-7 du code de l'urbanisme.

Cette phase a pour objectif d'ouvrir un dialogue fructueux entre l'autorité compétente et les personnes publiques grâce à un échange des points de vue de chacun sur l'aménagement et le développement durable du territoire communal.

L'association est le moment où l'État, ou toute autre personne publique, exprime ses attentes et objectifs résultant des politiques nationales (transport, habitat, politique de la ville, aménagement du territoire, universités, environnement, etc.) et plus généralement son point de vue et ses réflexions stratégiques sur le territoire.

## **2.3 - L'autorité de l'État compétente en matière d'environnement (dite autorité environnementale)**

L'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement est la mission régionale d'autorité environnementale du conseil Général de l'environnement et du développement durable de la région sur le territoire de laquelle le projet est réalisé :

- se prononcer au cas par cas sur la nécessité de procéder à une évaluation environnementale du PLU
- donner un avis sur les projets de PLU arrêtés ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale
- se prononcer sur le degré de précision attendu des informations contenues dans le rapport de présentation.

Deux dossiers papier et un CD seront adressés à la :

Mission Régionale Autorité Environnementale

DREAL Nouvelle Aquitaine

Mission Évaluation Environnementale

Cité administrative

Rue Jules Ferry

Boite postale 55

33090 BORDEAUX CEDEX

Les courriels et pièces dématérialisées :

[pssp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr](mailto:pssp.mee.dreal-na@developpement-durable.gouv.fr)

Vous pourrez également trouver d'autres informations sur notre site internet:

<http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/> – rubrique « autorité environnementale et évaluation » et consulter les avis de l'autorité environnementale sur <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/nouvelle-aquitaine-r6.html>

## **2.4 - La dématérialisation des documents d'urbanisme : le portail national de l'urbanisme**

La dématérialisation d'un document d'urbanisme comporte deux volets :

- la numérisation des pièces écrites au format.pdf et.doc
- la géomatization des documents graphiques selon un gabarit déterminé en vue de leur intégration dans un Système d'Information Géographique (SIG). Ce document graphique est alors interrogeable et superposable.

La géomatization des pièces graphiques permet de :

- disposer d'outils performants de gestion communale en matière d'aide à la décision et facilitant les études préalables aux projets d'aménagement et le suivi des projets dimensionnants, comme les permis d'aménager, les permis de construire groupés, les ZAC, les ZAD notamment ;
- faciliter l'accès à l'information pour le citoyen via une consultation internet ;
- faciliter les échanges entre les différents partenaires (entre une EPCI et ses communes,...), notamment pour les études aux échelons supra-communaux dans le cadre d'études concernant l'aménagement du territoire, de PLU intercommunaux, permettant le cas échéant une économie d'échelle ;
- offrir la possibilité au service instructeur du droit des sols de se constituer un outil géographique performant d'aide à l'instruction des autorisations d'urbanisme ;
- faciliter l'actualisation de pièces graphiques et la production d'une version consolidée des pièces écrites lors de toute évolution du document d'urbanisme pour une meilleure fiabilité et sécurité juridique ;
- valider les options d'aménagement retenues en phase d'élaboration du document d'urbanisme et faciliter la communication des différents scénarios envisagés lors des phases de concertation.

Un document d'urbanisme géomatisé devient un document d'urbanisme interrogeable lorsqu'il est intégré dans un outil WEB-SIG.

Pour cela, le document d'urbanisme géomatisé doit être réalisé dans un format informatique compatible avec un système d'information géographique réalisé à l'aide d'un logiciel de géomatique, en s'appuyant sur un référentiel cadastral géoréférencé et suivant une structure de données prédéfinies appelée « gabarit de données ».

Le document d'urbanisme géomatisé intégré dans un Système d'Information Géographique peut ainsi être superposé à d'autres données géographiques. Cela permet d'analyser leurs interactions et de porter un regard objectif sur le territoire concerné qui peut aller au-delà de la limite du périmètre administratif du document d'urbanisme.

De manière opérationnelle :

Le document d'urbanisme sera élaboré sous un format géomatique de référence pour être conforme à la directive européenne INSPIRE (INSPIRE – *infrastructure for spatial information in the european community* – 2007/2/CE, JOCE du 25/04/2007). En effet, la directive européenne INSPIRE s'applique aux données géographiques détenues par les autorités publiques et impose de rendre ces données accessibles au public en les publiant sur internet et de partager des informations géographiques entre les autorités publiques.

Les formats préconisés :

- pour les pièces écrites du document d'urbanisme :

- format de traitement de texte (.doc,.odt ou équivalent) permet de rédiger le document et de le modifier (rapport de présentation, PADD, règlement, orientations d'aménagement, annexes,...) ;
- format.pdf pour les consultations sur internet, document non modifiable.

- pour les documents graphiques du document d'urbanisme :

Les données graphiques devront être conformes à la dernière version du standard national de dématérialisation des documents d'urbanisme, suivant les spécifications techniques diffusées par le CNIG – conseil national de l'information géographique. Il pourra être rappelé que le bureau d'études peut télécharger toutes les informations et ressources utiles sur la page « dématérialisation des documents d'urbanisme » [http://cnig.gouv.fr/?page\\_id=2732](http://cnig.gouv.fr/?page_id=2732).

Les communes ou les Établissements Publics de Coopération Intercommunale compétents assurent la production dématérialisée du document à l'occasion de son élaboration, de sa révision ou de ses modifications.

Un cahier des charges de géomatrisation sera utilement inséré dans le cahier des charges destiné aux bureaux d'études consultés en vue de la réalisation de la prestation d'élaboration, de révision ou de modification du document d'urbanisme. (voir fiche « recommandations pour la passation d'un marché de numérisation d'un document d'urbanisme ») accessible sur le site dédié à la mise en œuvre de la numérisation des documents d'urbanisme : [www.logement.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme](http://www.logement.gouv.fr/la-numerisation-des-documents-d-urbanisme)

Lexique	
Géoréférencé	Se dit d'un élément de l'espace que l'on peut caractériser par des coordonnées exprimées dans un système de projection donné.
Logiciel géomatique	Les logiciels de géomatique ont des fonctionnalités plus poussées que les logiciels de Dessin Assisté par Ordinateur (comme Autocad par exemple).
Outil WEB-SIG	C'est une interface internet dans laquelle sont intégrées des données géomatrisées issues d'un système d'information géographique, et qui est suffisamment simple d'utilisation pour que tout un chacun puisse se déplacer dans l'espace cartographique et interroger les caractéristiques de chaque élément représenté (comme GéoPortail par exemple).
Référentiel cadastral géoréférencé	Il s'agit d'une version numérique des plans cadastraux qui peuvent être intégrés dans un système d'information géographique car chaque parcelle est géoréférencée.  La France dispose à l'heure actuelle de deux référentiels géoréférencés : — le Plan Cadastral Informatisé (PCI) établi par la Direction Générale des Impôts(DGI) ; — la Base de Données Parcellaire (BDP) qui est issue du PCI.  Une démarche d'uniformisation et de création d'un référentiel cadastral unique est en cours au niveau national.

☞ Dans un souci de modernisation dans la gestion des documents d'urbanisme, les conditions d'accès à ces documents viennent d'être améliorées.

Ainsi, l'Ordonnance n°2013-1184 du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique crée un guichet unique : le portail national de l'urbanisme ou « géoportail de l'urbanisme », point

**d'entrée unique de référence, accessible à tous gratuitement.**

Le « géoportail de l'urbanisme » est, pour l'ensemble du territoire, le site national pour l'accès dématérialisé, à partir d'un point d'entrée unique, aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique, transmis à l'Etat selon les modalités définies à l'article L. 133-2 à L. 133-4.

**A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016**, les communes ou leurs groupements compétents devront transmettre à l'Etat, sous format électronique, au fur et à mesure des modifications de leurs dispositions, la version en vigueur des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme, des documents en tenant lieu et des cartes communales applicables sur leur territoire incluant les délibérations les ayant approuvés (article L. 133-2 du code de l'urbanisme).

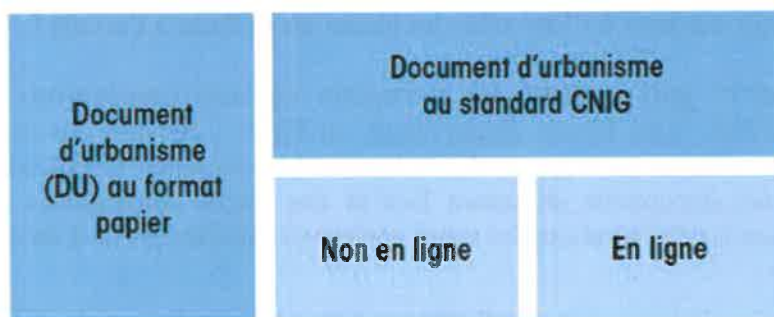
Tout gestionnaire d'une servitude d'utilité publique visée à l'article L. 151-43, L 152-7 et L 153- 60, transmet à l'État, sous format électronique en vue de son insertion dans le portail national de l'urbanisme, la servitude dont il assure la gestion qui figure sur une liste dressée par décret en Conseil d'État.

**À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020**, l'obligation de publication dans un recueil administratif rendant le document d'urbanisme exécutoire sera remplacée par la publication électronique sur le « géoportail de l'urbanisme ».

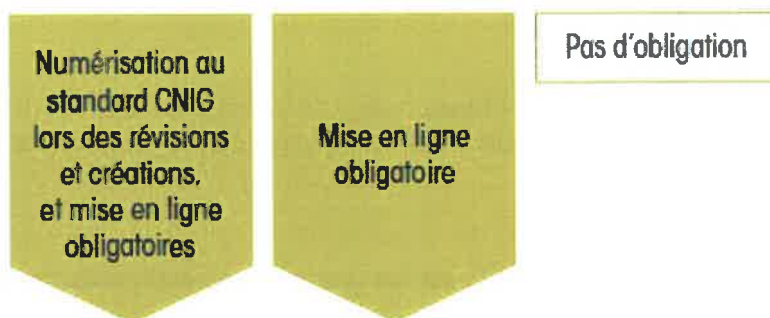
Voici un lien utile sur le site du CNIG sur les prescriptions nationales pour la dématérialisation des documents d'urbanisme :

[http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/02/180129\\_Standard\\_CNIG\\_PLU\\_v2017.pdf](http://cnig.gouv.fr/wp-content/uploads/2018/02/180129_Standard_CNIG_PLU_v2017.pdf)

**DES ÉCHÉANCES DE RÉALISATION FIXÉES PAR L'ORDONNANCE N° 2013-1184  
DU 19 DÉCEMBRE 2013**



----- 1<sup>er</sup> janvier 2016 : obligation de mettre en ligne les DU\* -----



----- 1<sup>er</sup> janvier 2020 : publication des DU sur le GPU\* -----



*\* Obligations légales prévues par l'ordonnance du 19 décembre 2013 (sa mise en ligne pouvant s'effectuer sur le site de la municipalité, etc.)*

### 3 -Le Plan Local d'Urbanisme

Les articles L. 151-1 et suivant décrivent le contenu, la portée, les modalités d'élaboration, les possibilités d'évolution du PLU.

#### 3.1 - Le déroulement de la procédure de révision

La procédure est conduite sous l'autorité du président, à l'initiative et sous la responsabilité de l'EPCI compétent en matière de PLU (L.153-8) à défaut sous l'autorité du maire de la commune lorsqu'elle n'est pas membre d'un tel EPCI

##### **Conférence intercommunale (L. 153-8)**

Organisée à l'initiative du Président de l'EPCI qui réunit l'ensemble des maires des communes membres pour fixer les modalités de la collaboration entre les communes et l'EPCI

##### **Délibération de l'organe délibérant prescrivant l'établissement du PLU et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation (L. 153-11)**

affichée un mois en mairie  
mention publiée dans un journal  
publiée au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales (3 500 habitants et plus)

##### **Notifiée par le Président aux personnes publiques associées (L132-7 et L 132-9) :**

Préfet  
Président du Conseil Régional  
Président du Conseil Départemental  
Président de l'établissement public chargé du SCOT, s'il existe  
Président de l'établissement public chargé du SCOT d'un territoire limitrophe (en l'absence de SCOT sur le territoire)  
Président de l'autorité compétente en matière d'organisation des transports publics de personnes  
Président de l'établissement public chargé du PLH  
Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie  
Président de la Chambre des Métiers  
Président de la Chambre d'Agriculture

##### **Porter à connaissance (L.132-2)**

en continu et tenu à disposition du public

##### **Consultation au cours de l'élaboration et à leur demande (L 132-12 et 13) :**

des associations locales d'usagers agréées, des associations de protection de l'environnement agréées des communes limitrophes

##### **Consultation par le Président**

du document de gestion de l'espace agricole et forestier (s'il existe)

##### **Débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable (L.153-12)**

au plus tard deux mois avant arrêt du projet  
pour une commune dépendant d'une AOM et située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants, le PLU est soumis à l'avis de l'AOM qui dispose de deux mois pour donner son avis.

##### **Urbanisation limitée dans les communes non couvertes par un SCOT applicable à l'occasion de la révision d'un PLU**

Il ne peut être ouvert à l'urbanisation les zones à urbaniser délimitées après le 1<sup>er</sup> juillet 2002, les zones agricoles (A) ou naturelles et forestières (N) (L.142-4), sauf dérogation accordée par le Préfet après avis de la CDPENAF et après avis du syndicat mixte, le cas échéant (L.142-5)

##### **Mesure transitoire jusqu'au 31/12/2016**

L 142-4 ne s'applique pas à plus de 15 km d'une unité urbaine de plus de 15 000 habitants,  
- sauf dérogation accordée par le syndicat mixte en charge du SCOT lorsqu'un périmètre de SCOT a été arrêté, sinon par le Préfet après avis de la CDPENAF

## Évaluation environnementale (L.104-2)

### Évaluation environnementale obligatoire

**PLU dont le territoire est concerné par les dispositions ci-dessous :**

(Articles L.122-4 du code de l'environnement et R104-8 à 104-14 du code de l'urbanisme)

- PLU dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000
- PLU dont le territoire est concerné par la protection et l'aménagement littoral
- PLU situé en zone de montagne et prévoyant une unité touristique nouvelle soumise à autorisation

### Évaluation environnementale décidée après examen au cas par cas

**PLU dont le territoire n'est pas concerné par les dispositions ci-contre :**

La décision de produire une évaluation environnementale est prise par l'autorité environnementale (AE).

Pour ce faire, l'AE est saisie par la collectivité, après le débat relatif aux orientations du PADD, sur la base d'un dossier.

Elle se prononce dans les 2 mois suivant la saisine.

(L'absence de réponse dans le délai vaut obligation de réaliser une évaluation environnementale).

## Délibération arrêtant le bilan de la concertation (L.103-6) et le projet de PLU (L.153-14)

affichée un mois en mairie

Le projet de PLU arrêté est tenu à la disposition du public.

### Projet communiqué pour avis (L.153-16)

- aux personnes publiques associées, et à leur demande, aux communes limitrophes et aux EPCI intéressés, qui ont trois mois pour donner leur avis.
- à la CDPENAF, qui a trois mois pour donner son avis. (si commune hors SCOT approuvé ou à sa demande)
- à l'autorité environnementale, le cas échéant, qui a trois mois pour donner son avis.
- à la CRHH (*Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement*), qui a trois mois pour donner son avis

### Arrêté soumettant le projet de PLU à enquête publique

L'avis des personnes publiques consultées, de la CDPENAF, de l'autorité environnementale, le bilan de la concertation sont annexés au dossier d'enquête publique

### pour un PLU intercommunal : présentation lors d'une conférence intercommunale (L.153-21)

du dossier d'enquête publique  
des résultats de l'enquête  
rapport du commissaire enquêteur

### Délibération approuvant le PLU éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés lors de l'enquête publique (L.153-21)

affichée un mois en mairie  
mention insérée dans un journal  
publiée au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales (si 3 500 hab et plus)

### Le PLU approuvé est exécutoire

**dès affichage de la délibération en mairie (premier jour) et parution de la mention d'approbation dans un journal diffusé dans le département (L. 153-23)**

**et en l'absence de SCOT ou lorsque le PLU tient lieu de PLH. (L. 153-24), un mois après sa transmission au Préfet en l'absence d'observations et après publication sur la géo-plateforme de l'urbanisme prévue à l'article L.133-1 (en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020).**



### **3.1.1 - L'État**

Le préfet ou la collectivité peut demander que les services de l'État soient associés à l'élaboration du projet de plan local d'urbanisme.

Le préfet transmet à la collectivité le porter à connaissance, objet du présent rapport.

### **3.1.2 - La concertation**

La révision du PLU est l'occasion de débattre, tout au long de la procédure, tant au sein du Conseil Municipal qu'avec la population (associations locales et associations ayant un intérêt professionnel), des objectifs de développement, des projets d'aménagement et des dispositions retenues pour les mettre en œuvre (articles L. 153-11 et L. 103-2 à L. 103-6 du Code de l'Urbanisme).

Le bilan de la concertation est présenté par le maire au conseil municipal, qui en délibère préalablement à l'arrêt du projet de PLU ou au plus tard de façon simultanée (discussion sur les observations du public ou le contenu des échanges en réunion publique).

### **3.1.3 - Le débat sur les orientations générales du PADD**

L'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme prévoit qu'un débat sur les orientations générales du PADD est organisé au sein du conseil municipal.

C'est une occasion pour les membres du conseil de débattre sur les orientations générales du projet et de pouvoir émettre leurs observations avant que ne leur soit présenté le projet, prêt à être arrêté. A l'issue de ce débat, le projet de PLU peut être modifié pour tenir compte des résultats.

**Ce débat fait l'objet d'un point à l'ordre du jour du conseil municipal et d'un compte rendu.**

### **3.1.4 - L'examen au cas par cas**

« Sans objet »

### **3.1.5 - Les dispositions pour les élaborations et les révisions en l'absence de ScoT**

L'article L. 142-4 pose le principe de l'urbanisation limitée pour les communes qui ne sont pas couvertes par un schéma de cohérence territoriale applicable. Les zones à urbaniser d'un PLU délimitées après le 1er juillet 2002, les zones naturelles, agricoles ou forestières, les secteurs non constructibles d'une carte communale ne peuvent être ouverts à l'urbanisation sauf à obtenir une dérogation dans les conditions de l'article L. 142-5 du code de l'urbanisme.

Les communes concernées par l'article L. 142-4 sont :

- jusqu'au 31 décembre 2016, les communes dont tout ou partie du territoire est situé à moins de 15 km de la limite extérieure d'une unité urbaine de 15 000 habitants ou plus et du littoral, ;
- à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2017, toutes les communes.

### **3.1.6 - La délibération arrêtant le projet de PLU**

Lorsque l'élaboration du PLU est terminée, le conseil municipal délibère pour arrêter le PLU, et faire le bilan de la concertation.

L'arrêt du projet de PLU peut intervenir au plus tôt deux mois après le débat sur les orientations générales du PADD

Cette délibération est transmise au contrôle de légalité et affichée un mois en mairie.

Le projet de PLU arrêté est tenu à la disposition du public.

Ce projet de PLU n'est pas modifiable jusqu'à la fin de l'enquête publique.

### **3.1.7 - Les consultations sur le projet de PLU arrêté**

La collectivité communique le projet de PLU arrêté au préfet pour avis au titre de l'article L. 153-16 du code de l'urbanisme.

Si le PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale, la collectivité saisit l'autorité de l'État compétente en matière d'environnement pour avis au titre de l'article L. 104-6 du code de l'urbanisme.

Le projet de PLU arrêté est communiqué aux personnes publiques citées au point 3.1, et :

- à leur demande aux communes limitrophes, aux offices HLM et aux EPCI intéressés, à la Chambre d'Agriculture (si pas associée),
- à la CDPENAF lorsque la commune n'est pas couverte par un SCOT approuvé ou à sa demande si la commune est dans le périmètre d'un SCOT approuvé avant le 13 octobre 2014.
- à l'autorité environnementale, à l'INAO, au CRPF.

Dans le cas où le PLU vaut PLH, consultation de la CRHH (L. 364-1 du code de la construction et de l'habitation)

### **3.1.8 - L'enquête publique**

Le maire prend un arrêté soumettant le projet de PLU à enquête publique.

Les avis des personnes publiques consultées sont annexés au dossier. Il peut, en outre, comprendre tout ou partie des pièces portées à la connaissance de l'établissement public de

coopération intercommunale compétent ou de la commune par le préfet (article R 153-8 du code de l'urbanisme).

L'enquête publique est réalisée selon les dispositions prévues aux articles L 123-1 et suivants du code de l'environnement.

L'enquête publique doit satisfaire aux modalités d'accès par voie dématérialisée prévues à l'article 3 de l'ordonnance 2016-1060 du 3 août 2016.

### **3.1.9 - La délibération approuvant le PLU**

Après l'enquête publique, le PLU, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des différentes consultations ou des résultats de l'enquête publique, (ces adaptations ne doivent pas remettre en cause l'économie générale du PADD), est approuvé par délibération du conseil municipal, lors d'une conférence intercommunale.

Cette délibération précise la façon dont ont été pris en compte les consultations des personnes publiques et les résultats de l'enquête publique.

Cette délibération fait l'objet :

- d'un affichage en mairie(s) pendant un mois
- d'une mention insérée dans un journal
- d'une publication au recueil des actes administratifs des collectivités territoriales (si 3 500 habitants et plus)

Le PLU approuvé est exécutoire dès affichage de la délibération en mairie (premier jour) et parution de la mention dans un journal et en l'absence de SCoT, un mois après sa transmission au Préfet (sauf observations motivées du préfet dans ce délai d'un mois en application de l'article L. 153-24 du code de l'urbanisme).

### **3.1.10 - Les évaluations post approbation**

L'article L. 153-27 du code de l'urbanisme prévoit d'organiser une **analyse au plus tard tous les 9 ans** de l'application du plan local d'urbanisme au regard des objectifs du L. 101-2 la satisfaction des besoins en logements.

Si le PLU intercommunal tient lieu de PLH, la durée de l'évaluation est ramenée à **6 ans** et porte également sur les résultats de l'application du plan au regard des objectifs prévus au L. 302-1 du code la construction et de l'habitation.

Dans ce dernier cas, cette analyse doit également être faite tous les trois ans.

Le code de l'urbanisme prévoit l'obligation d'une analyse des résultats de l'application du document d'urbanisme à travers l'utilisation d'indicateurs de suivi.

Les indicateurs doivent être ciblés en fonction des enjeux du territoire, facilement mobilisables, bien renseignés et comporter les champs suivants :

- la justification du choix de l'indicateur vis-à-vis des objectifs du document
- la définition de l'indicateur
- la fréquence de renseignement (par exemple : annuelle, semestrielle)
- le territoire concerné
- la source de la donnée,
- la valeur de référence permettant de visualiser l'évolution des paramètres suivis.

Quelques exemples thématiques à décliner à travers des indicateurs adaptés : assainissement et pollution (ex. qualité de l'eau distribuée,...), consommation de l'espace et logements (ex. nombre de logements construits, taux de vacance,...)...

### 3.2 - Synopsis de la concertation/association/consultation

	Phases de procédure	Élaboration du projet						Projet Arrêté				Projet approuvé					
		Concertation	Associer à l'initiative du maire ou du préfet	Possibilité de mise à disposition des services de l'État	Associer	Notifier la délibération de l'élaboration	Consulter	Recueillir l'avis sur le PADD <sup>1</sup>	Possibilité de recueillir l'avis	Soumettre le projet arrêté pour avis	Soumettre le projet arrêté pour avis à leur demande	Notifier le projet arrêté et recueillir l'avis à leur demande	Consulter avant approbation du PLU <sup>4</sup>	Enquête publique	Intégrer les modifications demandées <sup>3</sup>	logementsDébat triennal sur la satisfaction des besoins en	
Acteurs	Références articles du code de l'urbanisme	L 103-3 à L 103-6 et L 153-11	L 132-10	L 132-5	L 132-7	132-11 à L 132-13	L 153-11	R 123-17	L 153-13	L 132-11 à L 132-13	L 123-9 et L 123-6	L 153-16	L 132-11 à L 132-13	R 123-17	R 123-1 à R 123-4 <sup>4</sup>	L 153-25 et 153-26	L 153-29
Habitants, associations locales et autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole	X														X		
Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) de la commune	X																
État			X	X	X	X	X				X					X	
Région					X	X	X				X						
Département					X	X	X				X						
Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM)					X	X	X		X		X						
Parc Naturel Régional					X	X	X				X						
Chambres consulaires (métiers, commerce et industrie, agriculture)					X	X	X				X						
EPCI compétent en matière de PLH					X	X	X				X						
EPCI chargé du SCOT limitrophe si la commune n'est pas couverte par un SCOT						X	X					X					
EPCI de la commune si non compétent en matière de PLU						X											
EPCI voisins						X											
Associations locales d'usagers agréées et autres associations agréées de protection de l'environnement (L 141-1 du code de l'environnement)						X											
Communes voisines						X											
Organismes ou associations compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements									X								
EPCI directement intéressés											X						
Communes limitrophes											X						

<sup>1</sup> Concerne une commune non membre d'un EPCI compétent en matière de PLU, non membre d'une AOM et située à moins de 15 km de la périphérie d'une agglomération de plus de 50 000 habitants.

<sup>2</sup> Concerne une commune dont le projet porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers

<sup>3</sup> Concerne une commune non couverte par un SCoT

<sup>4</sup> Articles du code de l'environnement

	Phases de procédure	Élaboration du projet						Projet Arrêté			Projet approuvé						
	Actions	Concertier	Associer à l'initiative du maire ou du préfet	Possibilité de mise à disposition des services de l'État	Associer	Consulter à leur demande	Notifier la délibération de l'élaboration	Consulter	Recueillir l'avis sur le PADD	Possibilité de recueillir l'avis	Soumettre le projet arrêté pour avis	Soumettre le projet arrêté pour avis à leur demande	Notifier le projet arrêté et recueillir l'avis à leur demande	Consulter avant approbation du PLU	Enquête publique	Intégrer les modifications demandées	logementsDébat triennal sur la satisfaction des besoins en
Acteurs	Références articles du code de l'urbanisme	L.103-3 à L.103-6 et L.153-11	L.132-10	L.132-5	L.132-7	L.132-11 à L.132-13	L.153-11	R.123-17	L.153-13	L.132-11à L.132-13	L.123-9 et L.123-6	L.153-16	L.132-11à L.132-13	R.123-17	R.123-1 à R.123-46	L.153-25 et 153-26	L.153-29
Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF)										X <sup>5</sup>	X						
Organismes d'habitations à loyer modéré (L.411-2 du code de la construction)												X					
Chambre d'agriculture													X				
Centre régional de propriété forestière													X				
Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée													X				
« Document de gestion de l'espace agricole et forestier, lorsqu'il existe »							X										
Conseil municipal																	X

<sup>5</sup> Concerne une commune non couverte par un SCoT dont le projet porte sur la réduction d'espaces agricoles ou forestiers

### **3.3 - Le contenu du PLU**

Les articles L. 151-1 à L. 151-48 du code de l'Urbanisme fixent le contenu du dossier de plan local d'urbanisme.

Il comprend un rapport de présentation, un projet d'aménagement et de développement durables, des orientations d'aménagement et de programmation, un règlement, des annexes.

#### **3.3.1 - Le rapport de présentation**

Le rapport de présentation est un document qui explique la façon dont le PLU a été élaboré, la façon dont il respecte la législation ainsi que les incidences qu'il est susceptible d'avoir sur l'environnement. Il est destiné à être lu par le public et à ce titre se doit d'être lisible, accessible et compréhensible.

Le rapport de présentation doit être conforme au L. 151-4 :

Il s'appuie sur un diagnostic, sur une analyse de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers au cours des dix dernières années, il analyse la capacité de densification et de mutation des espaces bâtis. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces et justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

Il prend la forme prévue aux articles R151-1 à R151-4 du code de l'urbanisme.

Il comprend un résumé non technique des éléments de l'évaluation environnementale le cas échéant et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Pour l'application de l'article L. 151-4, le rapport de présentation :

- 1° Expose les principales conclusions du diagnostic sur lequel il s'appuie ainsi que, le cas échéant, les analyses des résultats de l'application du plan prévues par les articles L. 153-27 à L. 153-30 et comporte, en annexe, les études et les évaluations dont elles sont issues ;
- 2° Analyse les capacités de densification et de mutation des espaces bâtis identifiés par le schéma de cohérence territoriale en vertu du deuxième alinéa de l'article L. 141-3 ainsi que des autres espaces bâtis identifiés par le rapport lui-même en vertu du troisième alinéa de l'article L. 151-4 ;
- 3° Analyse l'état initial de l'environnement, expose la manière dont le plan prend en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement ainsi que les effets et incidences attendus de sa mise en œuvre sur celui-ci.

Le rapport de présentation comporte les justifications de :

- 1° La cohérence des orientations d'aménagement et de programmation avec les orientations et objectifs du projet d'aménagement et de développement durables ;
- 2° La nécessité des dispositions édictées par le règlement pour la mise en œuvre du projet d'aménagement et de développement durables et des différences qu'elles comportent, notamment selon qu'elles s'appliquent à des constructions existantes ou nouvelles ou selon la dimension des constructions ou selon les destinations et les sous-destinations de constructions dans une même zone ;
- 3° La complémentarité de ces dispositions avec les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées à l'article L. 151-6 ;
- 4° La délimitation des zones prévues par l'article L. 151-9 ;
- 5° L'institution des zones urbaines prévues par l'article R. 151-19, des zones urbaines ou zones à urbaniser prévues par le deuxième alinéa de l'article R. 151-20 lorsque leurs conditions d'aménagement ne font pas l'objet de dispositions réglementaires ainsi que celle des servitudes prévues par le 5° de l'article L. 151-41 ;
- 6° Toute autre disposition du plan local d'urbanisme pour laquelle une obligation de justification

particulière est prévue par le présent titre.  
Ces justifications sont regroupées dans le rapport.

Au titre de l'évaluation environnementale lorsqu'elle est requise, le rapport de présentation :

1° Décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;

2° Analyse les perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus mentionnés au premier alinéa de l'article L. 151-4 au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévu à l'article L. 153-29. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation au titre de l'évaluation environnementale est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

Le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats de l'application du plan mentionnée à l'article L. 153-27 et, le cas échéant, pour le bilan de l'application des dispositions relatives à l'habitat prévue à l'article L. 153-29.

### **3.3.2 - Le projet d'aménagement et de développement durables**

Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de [l'article R. 302-1-2](#) du code de la construction et de l'habitation.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à [l'article L. 1214-1 du code des transports](#).

Il est l'expression du projet de la collectivité exprimé dans le respect des articles L. 101-1 et L. 101-2 du code de l'urbanisme. A ce titre, il est nécessaire que les orientations générales de ce projet soient quantifiées caractérisées et planifiées dans le temps. Ainsi le PADD ne doit pas être une reformulation du code de l'urbanisme.

Ce document donne le cadre de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation et du règlement.

### **3.3.3 - Les orientations d'aménagement et de programmation**

Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

- 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;
- 2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
- 3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- 4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;
- 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
- 6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36.

### **3.3.4 - Les plans d'orientations et d'actions**

Lorsque le plan local d'urbanisme tient lieu de programme local de l'habitat ou de plan de déplacements urbains, il comporte un programme d'orientations et d'actions.

Le programme d'orientations et d'actions comprend toute mesure ou tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique de l'habitat ou des transports et des déplacements définie par le plan local d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat ou de plan de



déplacements urbains. Dans ce cas, le rapport de présentation explique les choix retenus par ce programme.

### **3.3.5 - Le règlement**

Le règlement est composé d'une partie écrite (appelé règlement écrit) et d'une partie graphique.

Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés aux articles L.101-1 à L. 101-3 (partie législative article L. 151-8).

Le règlement traite des trois thèmes suivants :

- Affectation des sols et destination des constructions ([Articles L151-9 à L151-10](#))
  - Zones naturelles, agricoles ou forestières ([Articles L151-11 à L151-13](#))
  - Mixité sociale et fonctionnelle en zones urbaines ou à urbaniser ([Articles L151-14 à L151-16](#))
- Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère
  - Qualité du cadre de vie ([Articles L151-17 à L151-25](#))
  - Densité ([Articles L151-26 à L151-29](#))
  - Stationnement ([Articles L151-30 à L151-37](#))
- Equipements, réseaux et emplacements réservés ([Articles L151-38 à L151-42](#))

Le règlement (L.151-21) peut définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci.

#### Dérogation au plan local d'urbanisme dans le règlement (L:152-5)

Il est possible de déroger à la règle si cela est prévu dans le règlement : L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire ou le permis d'aménager et prendre la décision sur une déclaration préalable peut, par décision motivée, déroger aux règles des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols et des plans d'aménagement de zone, dans les conditions et selon les modalités définies au présent article.

« Il peut ainsi être dérogé, dans des limites fixées par un décret en Conseil d'État, aux règles relatives à l'emprise au sol, à la hauteur, à l'implantation et à l'aspect extérieur des constructions afin d'autoriser :

« 1° La mise en œuvre d'une isolation en saillie des façades des constructions existantes ;

« 2° La mise en œuvre d'une isolation par surélévation des toitures des constructions existantes ;

« 3° La mise en œuvre de dispositifs de protection contre le rayonnement solaire en saillie des façades.

« La décision motivée peut comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant. »

#### Bâtiments exemplaires ou bâtiments à énergie positive (article L.151-28 3° du code de l'urbanisme)

Le règlement du plan local d'urbanisme ou du document d'urbanisme en tenant lieu peut prévoir, dans le respect des autres règles établies par le document et notamment les servitudes d'utilité publique visées à l'article L. 151-43 et sous réserve des dispositions de l'article L. 151-29 dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit qui peut être modulé mais ne peut excéder 30 %, pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive. La limitation en hauteur des bâtiments ne peut avoir pour effet d'introduire une limitation du nombre d'étages plus contraignante d'un système constructif à l'autre. Un décret en Conseil d'Etat détermine les conditions d'application de la majoration ;

A propos des véhicules électriques dans le règlement du PLU :(article 42 de la loi – article L151-31 du code de l'urbanisme)

Lorsque le règlement impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, cette obligation est réduite de 15 % au minimum en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques munis d'un dispositif de recharge adapté ou de véhicules propres en autopartage, dans des conditions définies par décret.

Réglementairement :

Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues aux articles R. 151-17 à R. 151-26.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.

L'arrêté n°2016-0274 du 10 novembre 2016 vise à définir chaque destination et sous destination de construction pouvant être utilisée pour édicter des règles différentes, sur une base limitative de 5 destinations et 20 sous-destinations, dans les plans locaux d'urbanisme conformément aux articles R151-27 et R151-28 du code de l'urbanisme

### **La délimitation et réglementation des zones U, AU, A et N**

Les **zones urbaines** sont dites « **zones U** ». Peuvent être classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Les **zones à urbaniser** sont dites " **zones AU** ". Peuvent être classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévus par les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Les **zones agricoles** sont dites " **zones A** ". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de

la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

En zone A peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les extensions et annexes des bâtiments des habitations existants.

Les dispositions des trois alinéas précédents ne s'appliquent pas dans les secteurs délimités en application des articles L. 151-11 à L. 151-13.

En zone A est également autorisé en application de l'article R. 151-23, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Les **zones naturelles** et forestières sont dites "**zones N**". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière, les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- a) Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- b) Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- c) Soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N, peuvent seules être autorisées :

- les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole et forestière ;
- les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ;
- les extensions et annexes des bâtiments des habitations existants.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 151-25.

La structuration du zonage adoptera le principe suivant :

Zones	Secteurs	Caractéristiques
<b>U</b>	<b>Ua</b>	Secteur de zone U à vocation d'habitat dense de type centre urbain ou cœur de quartier et d'activités compatibles
	<b>Ub</b>	Secteur de zone U à vocation d'habitat moyennement dense (en général limitrophe aux secteurs Ua) et d'activités compatibles
	<b>Uc</b>	Secteur de zone U à vocation d'habitat mais avec une plus faible densité que les secteurs Ub, en général en assainissement autonome, et d'activités compatibles
	<b>Uy</b>	Secteur à vocation d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances
	<b>UI</b>	Secteur réservé aux activités de loisirs
	<b>Ue</b>	Secteur réservé aux équipements communaux (écoles, salle des fêtes...)
<b>AU</b>	<b>AUa</b>	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'habitat et d'activités compatibles, qui sera urbanisé lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble
	<b>AUb</b>	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'habitat et d'activités compatibles, qui sera urbanisé au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone
	<b>AUy</b>	Secteur équipé ou devant le devenir prochainement à vocation future d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances
	<b>1AU</b>	Secteur d'habitat non équipé qui sera ouvert lors d'une modification ou révision du PLU ou si le règlement appose une condition spécifique à l'ouverture à l'urbanisation (existence des réseaux par exemple)
	<b>1AUy</b>	Secteur non équipé à vocation future d'activités économiques, commerciales, artisanales ou de services susceptibles notamment de générer des nuisances qui sera ouvert lors d'une modification ou révision du PLU ou si le règlement appose une condition spécifique à l'ouverture à l'urbanisation (existence des réseaux par exemple)

Zones	Secteurs	Caractéristiques
<b>N</b>	<b>N</b>	Secteur à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages,...
	<b>Nl</b>	Secteur à protéger en raison de la qualité des sites ou des paysages,... dans lequel des activités de loisirs sont autorisées sous certaines conditions (constructibilité limitée)
	<b>N1</b>	Secteur naturel où des extensions ou des annexes peuvent être acceptées pour les habitations existantes
	<b>Nh</b>	Secteur à caractère naturel où les constructions sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacités limitées
<b>A</b>	<b>A</b>	Zone de richesses agricoles
	<b>A1</b>	Secteur agricole où des extensions ou des annexes non nécessaires à l'activité agricole peuvent être acceptées pour les constructions existantes des non-agriculteurs.
	<b>Ah</b>	Secteur à caractère agricole où les constructions sont autorisées dans des secteurs de taille et de capacités limitées et qui ne remet pas en cause le caractère agricole de la zone

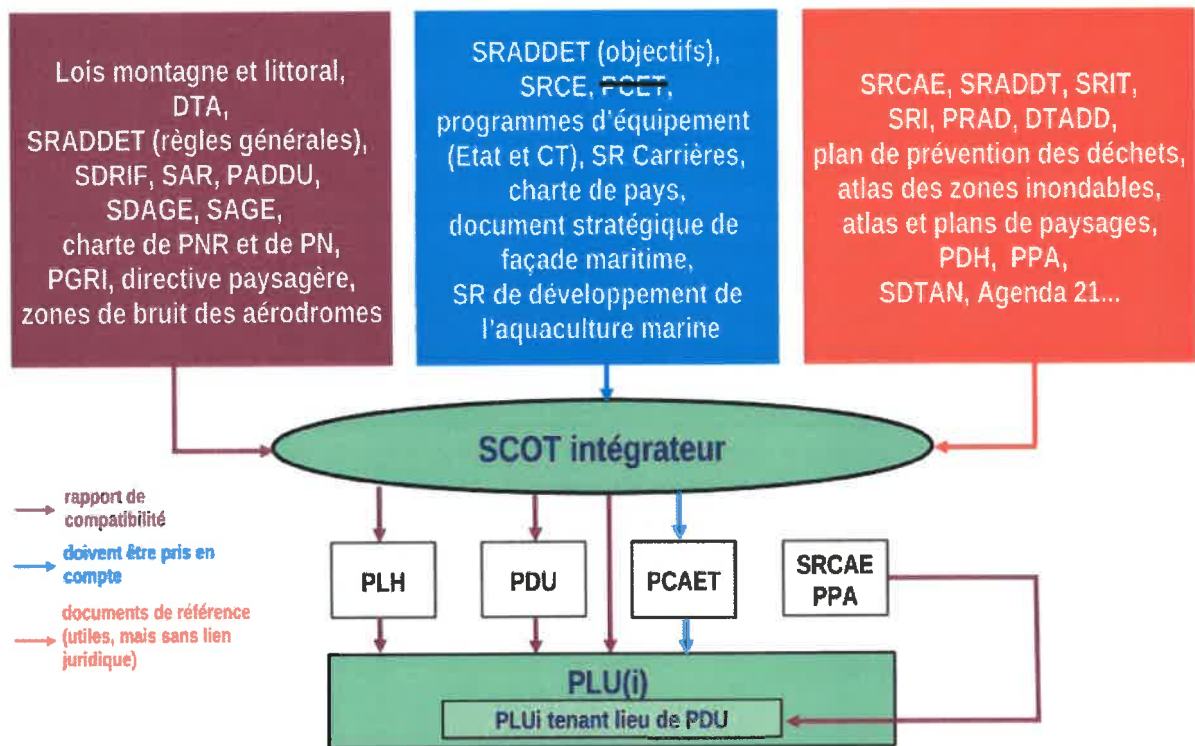
Des sous-secteurs autres que ceux mentionnés dans le tableau pourront être admis en fonction des spécificités de la commune.

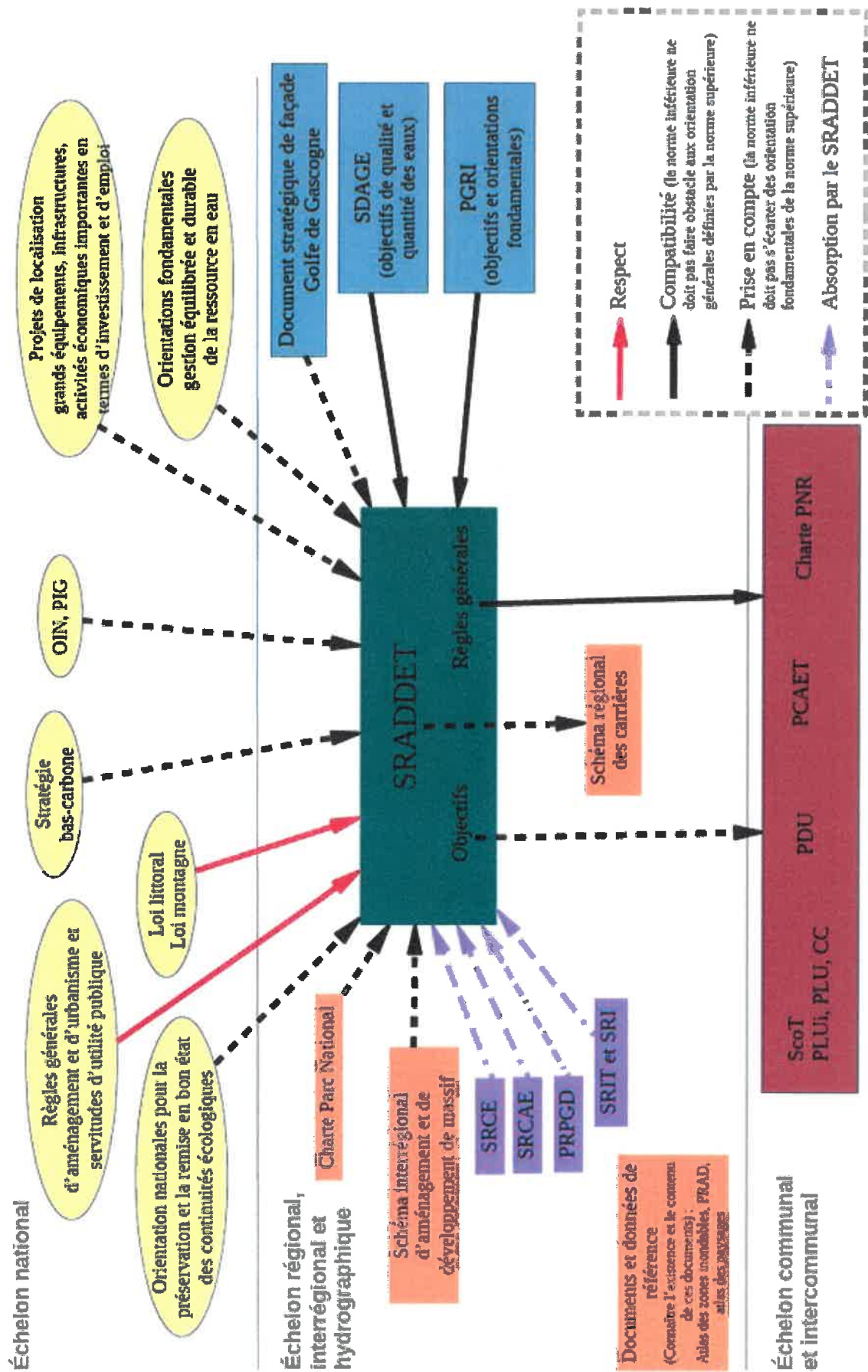
### **3.3.6 - Les annexes**

Enfin, le dossier comprend des annexes, recueil de documents liés aux informations mentionnées dans le PLU (article L. 151-43, R. 151-51 à 53 du code de l'urbanisme).

## 4 -La cohérence avec les autres documents de planification

Les articles L.131-4 131-8 et L.131-7 du Code de l'Urbanisme précisent l'articulation du PLU avec les autres documents de planification.





## **II - LES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

### **1 -Le cadre législatif et réglementaire décliné par thématiques**

L'ensemble des thématiques à prendre en compte sont présentées ci-dessous sous forme de fiche.  
Le PAC est une synthèse des principales politiques qui permet de définir les pièces de votre document d'urbanisme.



# THÉMATIQUE N° 1 : GESTION ÉCONOME DE L'ESPACE – DENSIFICATION

<i>Rappel réglementaire</i>	
<b>L101-1 et 2 du code de l'urbanisme</b>	Une réelle volonté politique de limiter l'étalement urbain, de reconstruire la ville sur elle-même et de préserver les espaces naturels est introduite par la loi SRU. Cette volonté est traduite dans les articles L101 du code de l'urbanisme.
<b>L142-4 du code de l'urbanisme</b>	Cet article du code de l'urbanisme dispose que sauf dérogation, l'ouverture à l'urbanisation de communes ne disposant pas de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est interdite.
<b>Loi ALUR du 24 mars 2014</b>	Suppression du coefficient d'occupation des sols (COS) pour favoriser la densification de l'habitat dans les villes.
<b>L131-1, L. 141-1 à 141-24, L. 142-3 et L. 143-7 du code de l'urbanisme</b>	Pour réaffirmer la nécessité d'une gestion économe de l'espace, les rôles des documents d'urbanisme (SCoT et PLU) sont renforcés. On passe d'une maîtrise de la consommation d'espace à une lutte contre l'étalement urbain. Les politiques publiques et leur traduction dans les documents de planification devront ainsi se coordonner pour atteindre cet objectif.
<b>L151-4 du code de l'urbanisme</b>	La loi ALUR a introduit l'obligation de prendre en compte la capacité résiduelle de densification des espaces bâtis, susceptible de satisfaire partie des besoins de développement de la collectivité.
<b>L112-1-1 du code rural et de la pêche maritime</b>	Pour éviter la disparition des terres agricoles au profit des infrastructures routières, des implantations commerciales ou de nouvelles habitations (74 000 hectares chaque année), cet article prévoit la mise en place dans chaque département d'une commission (commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers) spécialisée chargée de donner un avis avant tout déclassement d'une terre agricole. Elle émet notamment, dans les conditions définies par le code de l'urbanisme, un avis sur l'opportunité au regard de l'objectif de préservation des terres agricoles de certaines procédures (élaboration et révision de SCoT, PLU et Carte Communale) ou autorisations d'urbanisme.
	<b>La CDPENAF a été constituée dans les Pyrénées-Atlantiques par arrêté préfectoral du 24 août 2015.</b>

## Déclinaison dans le PLU

### Analyse de la consommation d'espace

Les plans locaux d'urbanisme doivent présenter une analyse de la consommation d'espace. Ce bilan doit s'appuyer sur l'analyse réalisée dans le SCoT lorsqu'il existe. A défaut le PLU doit réaliser cette analyse. La loi grenelle prévoit aussi que les PLU présenteront des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espaces. La déclinaison des objectifs chiffrés de la consommation des espaces sera plus précise que celle opérée à l'échelle SCoT. Elle sera souvent à l'échelle d'un quartier c'est-à-dire à l'échelle de l'orientation d'aménagement.

Le PLU doit justifier dans le rapport de présentation les espaces qu'il souhaite ouvrir à l'urbanisation dans le Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) et, surtout, dans les orientations, en fonction des éléments suivants qui auront été déterminés lors du diagnostic :

- des perspectives de développement démographique, économique et résidentielle de la commune en tenant compte des territoires avoisinants ;
- des espaces protégés et à protéger ;
- de la trame viaire et éventuellement de transport interurbain ;
- du positionnement des modes doux/actifs ;
- et des équipements (capacité).

### Majoration du volume constructible

**Le PADD fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.**

La ventilation géographique peut se faire par le biais des orientations d'aménagement et de programmation (OAP). Les prescriptions contenues dans le règlement doivent être en cohérence avec les objectifs et orientations retenues pour l'ensemble du territoire et pour chaque commune et secteur.

L'article L. 151-28 du code de l'urbanisme autorise le conseil municipal ou l'EPCI compétent en matière de PLU, à délimiter des secteurs du PLU où la réalisation de programmes de logements sociaux bénéficie de majoration du volume constructible, dans la limite de 50 %, résultant des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol.

L'article L. 151-28 du code de l'urbanisme dispose que, dans les zones urbaines ou à urbaniser, un dépassement des règles relatives au gabarit résultant du PLU peut être autorisé, par décision du conseil municipal ou de l'E.P.C.I. compétent, dans la limite de 30 %, et dans le respect des autres règles établies, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée, ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération.

L'article L. 151-28 du code de l'urbanisme autorise le règlement du PLU, à déterminer des secteurs situés dans

	<p>les zones urbaines, à l'intérieur desquels un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol est autorisé pour permettre l'agrandissement ou la construction de bâtiments à usage d'habitation. Ce dépassement, ne peut excéder 20 % pour chacune des règles concernées.</p> <p>La réflexion qui doit être menée dans le cadre de l'élaboration du P.L.U. pour définir de nouvelles zones d'urbanisation doit notamment s'appuyer sur les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• globalement, le souci de « gérer le sol de façon économe », selon l'article L.101 du Code de l'Urbanisme, conduit à prendre en compte la valeur de la « pression immobilière » qu'a connue la commune au cours des dernières années ;</li> <li>• L'analyse doit estimer la capacité de densification des espaces bâtis en tenant compte des formes urbaine et architecturales ;</li> <li>• la superficie des zones à urbaniser (AU) doit être cohérente avec les besoins et les objectifs de développement arrêtés, notamment en termes de population et d'activités ; et tenir compte de la capacité de densification des espaces bâtis ;</li> <li>• les zones d'urbanisation dispersée contribuent à nourrir le mitage ; ceci engendre, outre des dépenses publiques souvent disproportionnées, des nuisances en terme de qualité paysagère, voire sanitaire des sites concernés ;</li> <li>• les constructions en linéaire, le long des voies routières, pénalisent les usagers de ces voies en terme de déplacement et accroissent l'insécurité routière ;</li> <li>• les constructions en zone A doivent être strictement et exclusivement liées à l'activité agricole ;</li> <li>• toute construction nouvelle en zone de risque est à proscrire.</li> </ul>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>L. 142-4 du code de l'urbanisme</b></p> <p><b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b></p>	<p>Les SCoT ont vocation à devenir la véritable clé de voûte de l'aménagement durable, en généralisant progressivement le nombre de communes concernées par la règle de l'urbanisation limitée, de telle sorte, qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, aucune commune non couverte par un SCoT approuvé ne puisse, sauf dérogation, ouvrir à l'urbanisation une zone AU délimitée après le 1<sup>er</sup> juillet 2002 ou une zone naturelle, agricole ou forestière.</p> <p>Pour ce faire, la loi Grenelle 2 a modifié l'article L122-2 (ancien) du code de l'urbanisme sur la constructibilité limitée des communes situées en dehors d'un périmètre SCoT en revenant à une application plus large mais progressivement.</p> <p>Les communes concernées sont et seront celles situées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>◆ A compter du 01/01/2017 : toutes les communes en</li> </ul>

	<p>dehors d'un périmètre SCoT.</p> <p>Ainsi la loi Grenelle 2 incite à une généralisation des SCoT à l'ensemble du territoire français.</p>
Application sur le territoire	<p><b>Votre commune est soumise aux dispositions des articles L 142-4 et 5 du code l'urbanisme.</b></p>

## THÉMATIQUE N° 2 : PRÉVENTION DES RISQUES ET DES NUISANCES

Le livre V de la partie législative du code de l'environnement est la base de la prévention des pollutions, des risques et des nuisances

### Fiche n° 2.1 - Risques naturels et technologiques

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><i>Titre I, V et VI du livre V de la partie législative et réglementaire du code de l'environnement</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Le titre I</b>, sur les installations classées, remplace les dispositions du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le code a donc rassemblé et ordonné environ 3 000 articles autrefois dispersés, sans modifications autres que celles demandées par le Conseil d'État pour harmoniser l'état du droit et respecter la hiérarchie des <u>normes</u>.</li> <li>• <b>Le titre V</b> concerne les dispositions particulières à certains ouvrages ou installations, les <u>études de dangers</u> à mener et les textes sur le chargement/déchargement de matières <u>dangereuses</u>. Il concerne aussi les sites et sols pollués et les <u>déchets</u>.</li> <li>• <b>Le titre VI</b> vise à prévenir les <u>risques naturels</u> (dont <u>inondations</u>) et inclut les mesures de sauvegarde des populations concernées et les plans de <u>prévention</u>. La section I du chapitre 3 précise les règles de construction parasismique pour les zones à risque.</li> </ul>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence de risques naturels et technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p> <p>Le Plan de Prévention des Risques (PPR) approuvé vaut servitude d'utilité publique et doit donc être annexé en tant que tel au PLU.</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><i>Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)</i></p>	<p>Le Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM) est un document où le préfet (cf. à l'article R125-11 du Code de l'Environnement) consigne toutes les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs au niveau du département., ainsi que sur les mesures de prévention et de sauvegarde prévues pour limiter leurs</p>

effets.

Le DDRM des Pyrénées-Atlantiques a été révisé en juin 2012.

Il conviendra que les documents d'urbanisme tiennent compte des risques répertoriés sur la commune. Reconnaitances de l'état de catastrophe naturelle :

La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est accessible sur le site Internet <http://www.georisques.gouv.fr/> . dans la rubrique « ma commune face aux risques ». La révision du PLU pourra identifier les secteurs ayant été affectés afin de prendre les dispositions adéquates à la situation. La prise en compte de ces phénomènes peut mener à interdire toute construction nouvelle dans les zones exposées.

Dossier départemental des risques majeurs :

Les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département, pour chaque commune, sont identifiées et décrites dans le DDRM. Ce document est consultable sur le site Internet de l'État : <http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Protection-civile/Information-sur-les-risques-majeurs/Dossier-departemental-des-risques-majeurs-2012>

Les PPR naturels et technologiques sont mis en ligne sur le site Internet de l'État au format .pdf : [www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr](http://www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr) (rubrique LAL)

Les fichiers SIG sont de ces PPR naturels sont téléchargeables sur l'adresse Internet suivante : [http://catalogue.geo-ide.application.i2/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?resultType=details&fast=index&\\_content\\_type=json&sortBy=relevance&from=1&to=20](http://catalogue.geo-ide.application.i2/catalogue/srv/fre/catalog.search#/search?resultType=details&fast=index&_content_type=json&sortBy=relevance&from=1&to=20)

*N.B : Le dossier approuvé au format papier reste toutefois le seul document opposable.*

Le site Internet de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charente apporte des connaissances complémentaires sur les communes identifiées dans les territoires à risques importants d'inondations (TRI) : <http://www.nouvelle-aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/rapport-et-cartographie-des-aleas-et-des-risques-a658.html>

## Fiche n° 2.2 - Risques naturels : risque inondation

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>L. 101-1 et 2 du code de l'urbanisme</b></p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, (...)</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risque inondation (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas (atlas des zones inondables,...) ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) approuvé par arrêté du préfet de région le 1<sup>er</sup> décembre 2015</b></p>	<p>Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne (SDAGE) donne des prescriptions par rapport au risque inondation dans le cadre des mesures E23 à E35.</p> <p>Le PGRI peut être consulté sur le site internet de la DREAL de bassin : <a href="http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-r1779.html">http://www.midi-pyrenees.developpement-durable.gouv.fr/risques-naturels-r1779.html</a></p> <p>Le PDM du plan d'action pour le milieu marin peut être consulté sur le site internet de la DIRM Sud Atlantique : <a href="http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-d-action-pour-le-milieu-marin-en-r345.html">http://www.dirm.sud-atlantique.developpement-durable.gouv.fr/le-plan-d-action-pour-le-milieu-marin-en-r345.html</a></p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>Un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) a été prescrit le 30 octobre 2017.</b></p> <p><b>Votre commune est affectée par des risques d'inondation de type crues rapides (Dossier départemental des risques majeurs de 2012).</b></p> <p><b>Des zones soumises aux risques d'inondation ont été cartographiées dans l'Atlas des zones inondables du département des Pyrénées-Atlantiques :</b></p> <p><b>— atlas n°1 et 5</b></p>

Ces zones devront être prises en compte dans le zonage ; en particulier, les zones d'expansion des crues ne devront pas faire l'objet d'une proposition d'urbanisation.

Les points réglementaires et méthodologiques relatifs à la prise en compte des risques naturels d'inondation sont regroupés dans le document joint en annexe.

Une disposition concernant les axes d'écoulement des cours d'eau identifiés sur les fonds de plan IGN 1/25 000 à savoir :

— préserver une bande inconstructible de 6 m de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de talus de la berge afin de permettre l'entretien des berges et limiter les risques liés à l'érosion.

Les réflexions de développement de la commune de Salies-de-Béarn, menées au travers sa révision de PLU, doivent intégrer les zones de risques auxquelles elle est exposée, et les porter à la connaissance du public de manière concrète, notamment dans le plan de zonage réglementaire et son règlement.

Pour ce faire, le PLU s'appuiera sur les différents éléments développés précédemment, dont notamment :

- intégrer le projet de PPRi complété par la crue du Saleys du 12 et 13 juin 2018 ;

- identifier et intégrer les secteurs les plus exposés au risque de remontées de nappes (aléas moyens à très forts), et les plus exposés au risque de retrait et gonflement des argiles (aléas moyens);

- répertoriés et localisés les secteurs ayant été déjà affectés par des catastrophes naturelles ;

**Risque lié aux remontées de nappes :**

La nappe la plus proche du sol, alimentée par l'infiltration de la pluie, s'appelle la nappe phréatique. Dans certaines conditions une élévation exceptionnelle du niveau de cette nappe entraîne un type particulier d'inondation : une inondation « *par remontée de nappe* ».

Les informations fournies par le site du BRGM ([www.inondationsnappes.fr](http://www.inondationsnappes.fr)) indiquent que le territoire communal..... est susceptible d'être affecté par ce phénomène.



	<p>La commune doit donc y porter une attention particulière et en informer chaque porteur de projet ou maître d'ouvrage.</p> <p>Les mesures à mettre en œuvre contre ce risque se traduisent par la réalisation d'une étude géotechnique.</p>
--	---

### Fiche n° 2.3 - Risques naturels : retrait gonflement des argiles

<p><b>Rappel réglementaire</b> <b>L101-1 et 2 du code de l'urbanisme</b></p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les PLU déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, (...)</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risques naturels (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas (atlas des zones inondables, carte des aléas argiles...) ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>Le BRGM a réalisé une cartographie de cet aléa à l'échelle du département. Le site Internet du BRGM (<a href="http://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a>), apporte des connaissances complémentaires dans ce domaine.</b></p> <p><b>Afin de tenir compte de ce phénomène, le PLU de la commune devra identifier les secteurs les plus exposés (aléas forts et moyens) et prévoir la mise en œuvre de mesures adéquates à la situation.</b></p>

## Fiche n° 2.4 - Risques naturels : Risque mouvement de terrain

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>L. 101-1 et 2 du code de l'urbanisme</b></p> <p><b>L132-1 à 132-3 du code de l'urbanisme</b></p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, (...)</p> <p>Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents le cadre législatif et réglementaire à respecter.</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risques naturels (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas (atlas des zones inondables, carte des aléas argiles...) ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p> <p><b>Risque mouvement de terrains – cavités souterraines</b></p> <p style="text-align: right;"><b>À</b></p> <p><b>Risques sismiques</b></p>	<p><b>Le site Internet du BRGM (<a href="http://www.georisques.gouv.fr">www.georisques.gouv.fr</a>) apporte des connaissances complémentaires dans ce domaine grâce au recensement et à l'identification du phénomène auquel les communes ont été ou sont affectées.</b></p> <p><b>Le Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) fait état des zones de sismicité de chaque commune.</b></p>

## Fiche n° 2.5 - Risques naturels : Risque feux de forêt

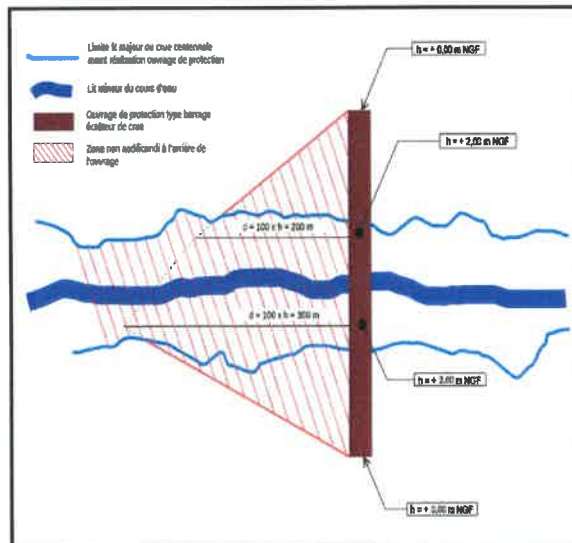
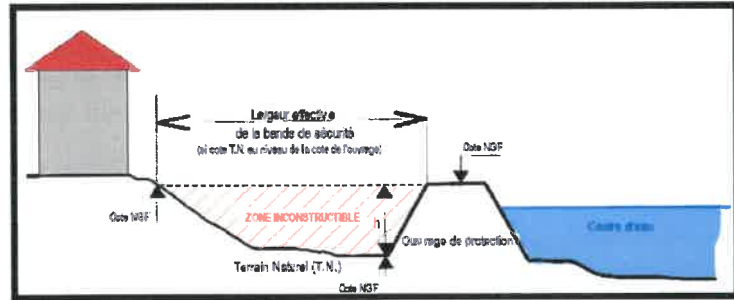
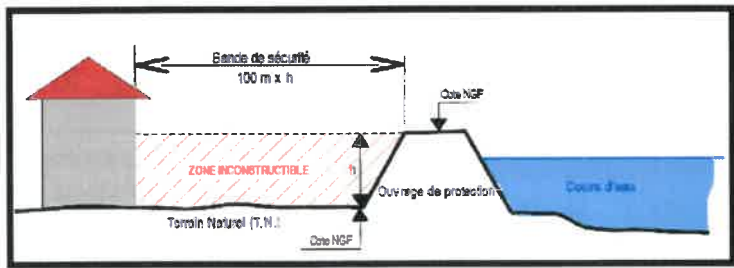
<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>article L. 101-1 et 2 du code de l'urbanisme</b></p> <p><b>articles L. 133-1, L. 134-5 à L. 134-18 du code forestier</b></p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° la prévention des risques naturels prévisibles, (...)</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Dans l'ensemble des zones à risques naturels (réglementées par un plan de prévention des risques, définies dans une carte d'aléas ou connues des élus), il y a lieu de ne pas étendre l'urbanisation ou de prévoir des prescriptions.</p> <p>Le code forestier classe la région Aquitaine parmi les territoires réputés particulièrement exposés aux risques d'incendie. Il en résulte des obligations particulières de prévention qui concernent la zone sensible c'est-à-dire tous les espaces situés en forêt ou à moins de 200 mètres des lisières boisées.</p> <p>Le développement de l'urbanisation en zone sensible constitue un facteur important d'aggravation du risque du fait de :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'apport d'activités anthropiques aux abords des forêts augmentant le risque de départs de feux (la plupart des feux sont d'origine anthropique),</li> <li>• la nécessité de protéger les zones urbanisées, cette protection se faisant souvent au détriment de la protection des forêts.</li> </ul> <p>En zone sensible, le choix d'urbaniser doit être fait après s'être assuré que l'aggravation du risque générée est acceptable et que les zonages et les projets d'urbanisation intègrent la prévention du risque et sont conçus de façon à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Limiter les linéaires de contact entre les zones boisées et le bâti : respect des grands massifs boisés, densification des zones bâties, recherche de formes urbaines adaptées.</li> <li>• Garantir par des voies normalisées l'accès des secours aux zones bâties mais aussi aux massifs forestiers qui les jouxtent (voies périphériques aux zones bâties points de passage vers la forêt pour les véhicules de lutte contre le feu, points d'eau normalisés (bâches incendie...)).</li> <li>• Faciliter la mise en œuvre des obligations légales</li> </ul>

	<p>de débroussaillage : les dispositions relatives aux obligations légales de débroussaillage L134-5 à L134-18 du code forestier sont applicables dans la zone sensible.</p> <p>Le PLU, ou le document d'urbanisme en tenant lieu, doit comporter une annexe relative aux obligations légales de débroussaillage :</p> <p>Les orientations d'aménagement et le règlement doivent prévoir les mesures de prévention du risque : nature des aménagements (voies – engins, bâches incendie...) et distances de recul du bâti par rapport à la lisière boisée.</p> <p>Les documents cartographiques doivent permettre de repérer notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la zone sensible (forêt et zone – tampon de 200 mètres),</li> <li>• les emplacements des ouvrages de prévention</li> <li>• les surfaces soumises aux obligations légales de débroussaillage.</li> </ul>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><i>Plan de Protection des Forêts Contre l'Incendie d'Aquitaine approuvé par arrêté du préfet de région le 11 décembre 2008</i></p> <p><i>Atlas départemental du Risque d'Incendie de Forêt</i></p> <p><i>Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM)</i></p>	<p>Le Plan de Protection des Forêts Contre les Incendies vise, à l'échelle du massif aquitain, à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• définir la cohérence des actions de protection des forêts contre l'incendie</li> <li>• orienter la stratégie et les actions de l'État, des collectivités territoriales et des acteurs de la DFCI en matière de prévention, prévision et lutte.</li> </ul> <p>En particulier, les objectifs sont « la diminution du nombre d'éclosions de feux de forêt et des superficies brûlées et la prévention des conséquences de ces incendies sur les personnes, les biens, les activités économiques et sociales et les milieux naturels ».</p> <p>L'atlas départemental du risque d'incendie de forêt fournit une analyse des composantes du risque par grandes zones géographiques. Il décline, pour chaque zone, les grands enjeux à prendre en compte dans la politique de prévention du risque.</p> <p>Le dossier départemental sur les risques majeurs traite aussi du risque d'incendie de forêt.</p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	



## Fiche n° 2.7 - Risques technologiques : Rupture de barrage ou de digues

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>L101-1 et 2 du code de l'urbanisme</b></p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° la prévention (...) des risques technologiques, (...)</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les ouvrages qui concernent la commune et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le plan de zonage les secteurs, où l'existence du risque justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature, reprises dans le règlement écrit.</p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>Dans l'hypothèse où le territoire communal dispose d'ouvrages de protection, il conviendra, par mesure de précaution, de mettre en place une disposition concernant la constructibilité à l'arrière des digues à savoir :</b></p> <p>— <b>100 fois la distance entre la hauteur de l'ouvrage de protection et le Terrain Naturel immédiatement derrière l'ouvrage (sauf si le T.N. atteint la cote NGF de l'ouvrage), dans la limite de l'étendue submersible.</b></p>







<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Les maires déterminent, sous leur responsabilité, les secteurs appropriés dans lesquels sont justifiées les restrictions de constructions.</p> <p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les risques et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune.</p> <p>Le PLU doit faire apparaître sur le document graphique les secteurs où l'existence de risques technologiques justifie que soient interdites ou soumises à des conditions particulières les constructions et installations de toute nature.</p> <p><b>Pour les canalisations de transport :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les canalisations nouvelles ou les nouveaux tronçons de canalisation font l'objet de servitudes d'utilité publique (SUP) réglementant l'urbanisation dans les zones d'effets conformément à l'article R555-30 du code de l'environnement. Ces SUP doivent être annexées au PLU dans l'année qui suit la parution de l'arrêté.</li> <li>- Les canalisations existantes ont fait l'objet d'un « porter à connaissance » avec des interdictions associées aux zones des effets létaux en ce qui concerne la construction ou l'extension d'ERP (établissement recevant du public) et d'IGH (immeuble de grande hauteur). Des servitudes d'utilité publiques seront prises en lieu et place des « porter à connaissance » dans le cadre d'une action nationale qui s'échelonne jusqu'en fin 2016.</li> </ul>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>Pour les canalisations de transport :</b></p> <p><b>Il existe un réseau de transport de gaz naturel exploité par Teréga (nouveau nom de TIGF)</b></p> <p><b>- Branchement DN 100 GrDF Salies de Béarn</b></p> <p><b>Voir avis Teréga joint en annexe.</b></p>

## Fiche n° 2.9 - Déchets

Rappel réglementaire	
<p><b>Code de l'environnement L541-1 et suivants</b></p>	<p>Les objectifs généraux relatifs à la problématique déchets » sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Prévention et réduction de la production des déchets (réduction à la source) et de leur nocivité</li> <li>• Favoriser le réemploi</li> <li>• Privilégier la valorisation des déchets et notamment la valorisation énergétique</li> <li>• Assurer la gestion des déchets sans mise en danger de la santé, sans nuire à l'environnement, sans nuisances et sans porter atteinte aux paysages et sites</li> <li>• Informer sur les effets préjudiciables à la santé</li> </ul> <p>La directive-cadre européenne sur les déchets, entrée en vigueur en décembre 2008, a fait de la prévention une priorité qui prévaut sur tous les modes de traitement et institué l'obligation pour les États membres de se doter de programmes de prévention d'ici décembre 2013.</p> <p>La réglementation distingue les déchets dangereux, identifiés dans la nomenclature déchets et les déchets non dangereux (ménagers ou industriels banals).</p>
<p><b>Code Général des collectivités territoriales. L2224-13 et suivants (Commune)</b></p>	<p>Les communes ou leurs groupements assurent la collecte et le traitement des déchets des ménages et assimilés. Ceci dans le cadre de plans d'élimination des déchets établi au niveau départemental</p>
<p><b>Code de l'environnement L511-1 et suivants</b></p>	<p>Ces chapitres traitent des installations classées pour la protection de l'environnement dont relève la plupart des installations relatives aux déchets.</p>
Déclinaison dans le PLU	
	<p>Les dispositions en matière de stockage, traitement, valorisation des déchets relèvent d'initiatives intercommunales ou d'initiatives privées que le PLU favorise, entérine ou encadre dans le respect des paysages, de l'environnement, de l'impact sur la santé humaine.</p> <p>Il peut, selon le besoin des collectivités ou la demande en termes de valorisation utiliser les outils suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Orientations d'aménagement</li> </ul> <p>sur des sites identifiés ou en activité. Traiter de l'insertion paysagère, de l'impact sur l'agriculture, sur l'environnement, la prévention des pollutions...</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Zonage et règlement</li> </ul> <p>Le PLU doit permettre les implantations et le développement des lieux de stockage et traitement des déchets, tout en maîtrisant leur implantation dans le respect du paysage, de l'environnement, des risques pour la santé humaine, la</p>

	<p>protection de l'agriculture. Le PLU ne doit pas être permissif sur ce thème. A ce titre, il identifiera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les secteurs dédiés au stockage et au traitement des déchets (Zones UY...), après études, choix de site</li> <li>• les secteurs interdits aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, aux exhaussements de sols, aux Installations de Stockage des Déchets Inertes...</li> <li>• les emplacements réservés destinés aux futures installations de traitement et stockage ou à leurs extensions</li> </ul> <p>En annexe au PLU (article R151-53-8°), figurent : <i>les schémas... des systèmes d'élimination des déchets... en précisant les emplacements retenus pour... le stockage et le traitement des déchets.</i></p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Plans Départementaux de Gestion des Déchets (PDGDND et PDGDBTP)</b></p>	<p>Le Plan Départemental de Gestion des Déchets Non Dangereux (PDGDND) dont les déchets ménagers oriente et coordonne l'ensemble des actions à mener. Il décline à l'échelon local les priorités et objectifs énoncés ci-dessus. Il doit permettre une adéquation entre les capacités de traitement et les besoins.</p> <p>Le plan départemental de gestion des déchets du BTP concerne l'ensemble des déchets du BTP dont des déchets :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• banals (non dangereux) assimilables à des déchets ménagers.</li> <li>• inertes (non dangereux) à dominante minérale.</li> <li>• dangereux</li> </ul> <p>Priorité doit être donnée à la diminution des déchets, à leur valorisation, au développement du tri.</p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>Votre commune doit en prendre en compte le Plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé le 12 mai 2009.</b></p> <p><b>Votre commune a transféré sa compétence à la communauté de communes du Béarn des Gaves.</b></p>



## Fiche n° 2.11 - Prévention des nuisances liées au bruit (hors aérodromes)

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>L. 101-1 et 2 du code de l'urbanisme</b></p> <p><b>Titre VII du livre V du code de l'environnement</b></p>	<p>Afin (...) d'assurer (..) la sécurité et la salubrité publiques (..), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° la prévention (...) des pollutions et des nuisances de toute nature</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Le bruit est une notion pluridisciplinaire qui peut être abordé par plusieurs thèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>▪ le cadre de vie,</li><li>▪ les activités (tertiaires, secondaires, loisirs...)</li><li>▪ les infrastructures de transports terrestres</li><li>▪ l'urbanisme (bruit de voisinage).</li></ul> <p>Le préfet recense et classe les infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic.</p> <p>Les annexes du PLU indiquent, à titre d'information, s'il y a lieu, le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du Code de l'environnement.</p> <p>Les annexes comprennent à titre informatif également les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du Code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.</p> <p>Il convient également de parvenir à concilier dans une commune, les activités festives (salle des fêtes...), de loisirs ou professionnelles (installations classées, élevages, ateliers municipaux...) et la tranquillité publique. Pour cela, les espaces bruyants devront être identifiés afin de permettre de fixer éventuellement des emplacements réservés pour les futures réalisations, pour créer des espaces tampons au moyen d'espaces boisés classés par exemple, ou encore pour figer les emprises constructibles à des distances convenables des sources d'émissions</p>

	<p>sonores.</p> <p>Un certain nombre d'établissements et bâtiments (crèches, écoles, hôpitaux...) sont, quant à eux, sensibles au bruit et devront également être inventoriés afin de délimiter l'implantation de zones productrices de bruit.</p> <p>Les documents suivants donnent un éclairage sur cette problématique : <a href="http://www.prse-aquitaine.fr/upload/documents/1331545690.pdf">www.prse-aquitaine.fr/upload/documents/1331545690.pdf</a></p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Le PRSE 3 (le Plan régional Santé Environnement 2015-2019)</b></p>	<p>La loi de santé publique du 9 août 2004 prévoit l'élaboration, tous les 5 ans, d'un Programme Régional Santé Environnement (PRSE). Ce PRSE, qui constitue le volet environnement du Plan Régional de Santé Publique (PRSP), est également la déclinaison régionale du PNSE.</p> <p>Le PRSE2 Aquitaine a été approuvé le 29 novembre 2010 par arrêté préfectoral. Prévu sur la période 2009-2013, il a été poursuivi en 2014. Le PRSE Aquitaine 2015-2019 est en cours d'élaboration et téléchargeable sur le site <a href="http://www.prse-aquitaine.fr">www.prse-aquitaine.fr</a>.</p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>La commune n'est concernée par aucun classement sonore des infrastructures.</b></p>

## **Fiche n° 2.12 - Nuisances liées au bruit des transports aériens**

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>Loi du 11 juillet 1985, modifiée par la loi du 12 juillet 1999 relative à l'urbanisme au voisinage des aérodromes</b></p> <p><b>Loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion</b></p> <p><b>Article L.112-9 du code de l'urbanisme</b></p>	<p>La loi du 11 juillet 1985, modifiée par la loi du 12 juillet 1999 fixe des prescriptions d'urbanisme spéciales, délimitant des zones diversement exposées au bruit, en évaluant la gêne due à cette nuisance. Ces prescriptions visent soit à limiter les possibilités de construction, soit à les interdire : « <i>Les plans d'exposition au bruit, qui comporte un rapport de présentation et des documents graphiques, définissent à partir des prévisions de développement de l'activité aérienne, de l'extension prévisible des infrastructures et des procédures de circulation aérienne, des zones diversement exposées au bruit engendré par les aéronefs. Il les classe en zones de bruit fort, dites A et B, et zone de bruit modéré, dite C.</i> »</p> <p>La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 a pour conséquence un assouplissement des règles du Plan Exposition au Bruit (PEB) pour les aérodromes dont le nombre de créneaux horaires attribuables fait l'objet d'une limitation réglementaire sur l'ensemble des plages horaires d'ouverture (article L.112-9 du code de l'urbanisme).</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p> <p><b>Article L.112-7, L.112-9, L.112-10, L.112-11 du code de l'urbanisme</b></p>	<p>Dans les zones définies par le plan d'exposition au bruit (PEB), l'extension de l'urbanisation et la création ou l'extension d'équipements publics sont interdites lorsqu'elles conduisent à exposer immédiatement ou à terme de nouvelles populations aux nuisances de bruit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Dans les zones A et B, les équipements publics ou collectifs ne sont admis que lorsqu'ils sont nécessaires à l'activité aéronautique ou indispensables aux populations existantes.</li> <li>• A l'intérieur des zones C, les PEB peuvent délimiter des secteurs où, pour permettre le renouvellement urbain des quartiers ou villages existants, des opérations de réhabilitation et de réaménagement urbain peuvent être autorisées, à condition qu'elles n'entraînent pas d'augmentation significative de la population soumise aux nuisances sonores.</li> <li>• Les PEB peuvent délimiter une zone D à l'intérieur de laquelle les constructions sont autorisées mais doivent faire l'objet des mesures d'isolation acoustique prévues à l'article L.112-12 et L.112-13. La délimitation d'une zone D est obligatoire pour les aérodromes visés au 3 de l'article 266 septies du code des douanes.</li> </ul>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Article L.112-3 et L.112-4 du code de l'urbanisme</b></p>	<p>Les schémas de cohérence territoriale, les schémas de secteur, les plans locaux d'urbanisme, les plans de sauvegarde et de mise en valeur et les cartes communales doivent être compatibles avec ces dispositions.</p>



Application sur le territoire	La commune n'est concernée par aucun PEB.
-------------------------------	---



## Fiche n° 2.14 - Carrière

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>L. 101-1 et 2 du code de l'urbanisme</b></p> <p><b>Livre III de la partie législative du code minier (nouveau)</b></p> <p><b>Article L. 511-1 et la section 1 du Chapitre V du titre 1<sup>er</sup> du Livre V (partie législative et réglementaire) du code de l'environnement</b></p>	<p>Afin (...) d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions (...) répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, (..) d'économiser les ressources fossiles (...), les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace.</p> <p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : (...)</p> <p>5° (...) la préservation (...) du sous-sol, des ressources naturelles, et la prévention (...) des pollutions et des nuisances de toute nature.</p> <p>Il présente le régime légal des carrières.</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Le PLU doit rappeler, dans le rapport de présentation, les carrières existantes ou abandonnées et leurs conséquences sur les partis d'aménagement de la commune, proposer un zonage et un règlement adéquats.</p> <p>Dans le cadre des orientations prioritaires du schéma visant à préserver l'accessibilité aux gisements essentiels, à rechercher des gisements de proximité et à économiser la ressource en matériaux alluvionnaires, il conviendra, lors des réflexions stratégiques du PLU, d'examiner la possibilité d'inscrire ces zones en tout ou partie dans le document d'urbanisme pour un tel usage du sol.</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Le schéma départemental des carrières</b></p>	<p><b>Le Schéma Départemental des Carrières, approuvé par arrêté préfectoral en date du 12 avril 2003</b>, identifie les zones prioritaires pour la création des nouvelles carrières, en fonction des besoins recensés à échéance de 10 ans.</p> <p>Pour satisfaire les besoins en matériaux tout en protégeant l'environnement, le schéma départemental des carrières a pour objectifs-clés la préservation de la ressource, la promotion d'une utilisation rationnelle des matériaux, la réduction du recours aux matériaux alluvionnaires, la recherche de modes de transport adaptés, la prise en compte du devenir des sites, et la protection de l'environnement.</p> <p>Le schéma départemental des carrières définit les conditions d'implantation des carrières dans le département. Il prend en compte l'intérêt économique national, les ressources et les besoins en matériaux du département et des départements voisins, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la nécessité d'une gestion équilibrée de</p>

<p><b>Le schéma régional des carrières</b></p>	<p>l'espace, tout en favorisant une utilisation économe des matières premières. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de remise en état et de réaménagement des sites.</p> <p>Le Schéma Régional des Carrières (SRC) a été créé par l'article 129 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (loi ALUR). <i>« Il définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région. Il prend en compte l'intérêt économique national et régional, les ressources, y compris marines et issues du recyclage, ainsi que les besoins en matériaux dans et hors de la région, la protection des paysages, des sites et des milieux naturels sensibles, la préservation de la ressource en eau, la nécessité d'une gestion équilibrée et partagée de l'espace, l'existence de modes de transport écologiques, tout en favorisant les approvisionnements de proximité, une utilisation rationnelle et économe des ressources et le recyclage. Il identifie les gisements potentiellement exploitables d'intérêt national ou régional et recense les carrières existantes. Il fixe les objectifs à atteindre en matière de limitation et de suivi des impacts et les orientations de remise en état et de réaménagement des sites. »</i> Extrait de l'<b>article L. 515-3</b> du Code de l'environnement.</p> <p>Le décret d'application publié le 15 décembre 2015 (<b>articles R. 515-2 à 7</b> du Code de l'environnement) est venu préciser le contenu des futurs SRC, les modalités et les conditions de leur élaboration, de leur suivi ainsi que de leur révision.</p> <p>Le SRC est élaboré par le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et doit être approuvé au plus tard le 1er janvier 2020. <b>Une fois en vigueur, le SRC se substitue aux actuels Schémas Départementaux des Carrières (SDC).</b></p>
<p>Application sur le territoire</p>	

## THÉMATIQUE N° 3 : AGRICULTURE

### Rappel réglementaire

**Loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche (LMAP)**

**Loi n° 2014-1170 du 13 Octobre 2014 (LAAAF)**

**Article L. 153-16 du Code de l'Urbanisme**

La LMAP, dans sa dimension planification, marque son attachement à rappeler les fondamentaux de l'article introductif du code de l'urbanisme de gérer le sol de façon économe. Il s'agit bien d'assurer la pérennité des fonctions d'un territoire sans en gager unilatéralement et définitivement le potentiel au détriment d'une seule occupation, celle de l'urbanisation

Dans ses motifs, la LMAP, rappelle la nécessité de préserver les terres agricoles et intègre le Grenelle 2 : « *La préservation du foncier agricole est une urgence et un enjeu fort pour le maintien d'une agriculture durable. Le foncier agricole en périphérie des villes, est indispensable au développement des circuits courts. C'est aussi un élément essentiel au maintien des continuités écologiques et à la préservation de la biodiversité. L'objectif national est de réduire de moitié à l'échelle nationale d'ici 2020 le rythme d'artificialisation des terres agricoles. L'article 12 met en place une stratégie globale de lutte contre la consommation des terres agricoles.* »

Son article 51, en instaurant les Commissions Départementales de la Consommation des Espaces Agricoles (CDCEA), transformées en **Commissions Départementales de préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)** par la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, a imposé un droit de regard sur l'ensemble du document d'urbanisme. Indirectement, il a une double justification dans l'élaboration du PLU :

- s'assurer que les espaces nouveaux à urbaniser sont strictement nécessaires au développement de la collectivité et qu'ils sont vraiment limités lorsqu'ils impactent entre autres les surfaces agricoles,
- le contrôle de la nature des surfaces agricoles afin d'éviter celles qui ont une valeur au regard des cultures et des exploitations agricoles.

En conséquence,

- la préservation ou la protection des surfaces agricoles doit être un objectif premier du document d'urbanisme,
- l'extension de l'urbanisation sur les surfaces agricoles doit être justifiée et limitée en privilégiant les surfaces de moindre valeur et la localisation qui ont l'impact le plus faible sur les exploitations.

*« Toute élaboration d'un PLU d'une commune située en dehors du périmètre d'un SCoT approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones naturelles, agricoles et forestières est soumise pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural*

	<i>et de la pêche maritime. »</i>
<b>Déclinaison dans le PLU</b>	<p>Outre le diagnostic de l'activité agricole (comprenant notamment un inventaire des sièges d'exploitation et des sites d'élevage), le rapport de présentation fait une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et fixe des objectifs de consommation de l'espace.</p> <p>Les terres agricoles à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique sont à classer en zone A.</p> <p>Le règlement de la zone A est défini par les articles R151-22 et R151-23 du CU. Les précisions relatives aux constructions dans cette zone doivent respecter sa vocation : seules sont admises les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, des équipements collectifs ou des services publics. Les constructions à vocation agricole peuvent aussi se situer en zone N.</p> <p>Dans la zone A, les bâtiments agricoles peuvent faire l'objet d'un changement de destination en raison de leur intérêt architectural ou patrimonial, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'exploitation agricole.</p> <p>Certaines activités agricoles (élevage notamment,) peuvent générer des distances d'éloignement d'habitations de tiers.</p> <p>Les terres bénéficiant de label à divers titres (Appellation d'Origine Contrôlée, Indication Géographique Protégée, Zone Agricole Protégée, Périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN),...) sont à protéger dans le document d'urbanisme.</p> <p>Toute élaboration ou révision de PLU (commune située en dehors d'un périmètre de SCoT approuvé) ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la CDPENAF.</p>
<b>Articulation avec les autres documents</b>	<p>Le PLU devra tenir compte, le cas échéant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• du plan régional d'agriculture durable (PRAD) qui définit les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'Etat en région (en cours d'élaboration),</li> <li>• du Règlement Sanitaire Départemental,</li> <li>• de la réglementation des Installations classées pour la protection de l'environnement.</li> </ul>
<b>Application sur le territoire</b>	<p><b>La commune est concernée par les aires AOC :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Béarn blanc</li> <li>- Béarn rosé</li> <li>- Béarn rouge</li> <li>- jambon du Kintoa</li> </ul>

- |  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"><li>- Kintoa</li><li>- Ossau-Iraty</li></ul> |
|--|--|

# THÉMATIQUE N° 4 : CADRE DE VIE

## Fiche n° 4.1 - L111-8 – Levée de l'amendement Dupont – Entrées de ville

### Rappel réglementaire

**L. 111-6 à L. 111-10 du Code de l'urbanisme**

**R. 151-1 à 55 du Code de l'urbanisme**

Cet article crée une interdiction d'implanter des constructions ou installations dans une bande de :

- 100 m de part et d'autre de l'axe de autoroutes (également des routes express et déviations définies par le code de la voirie routière)
- 75 m de part et d'autre des autres routes classées à grande circulation

en dehors des espaces urbanisés des communes.

Il existe quelques exceptions.

Cependant, le PLU peut, à **condition de le justifier par une étude spécifique**, instituer d'autres règles, le plus souvent dans le sens de l'assouplissement de la contrainte de recul. Ces nouvelles règles sont inscrites dans le PLU.

L'étude L. 111-8, encore appelée : levée de « l'amendement Dupont », prend en compte les nuisances liées à l'infrastructure, la sécurité routière, la qualité architecturale, la qualité de l'urbanisme et des paysages.

Cette étude porte le plus fréquemment sur les secteurs en frange des agglomérations, des villes ou des villages traversés par une route à grande circulation (espaces non urbanisés), destinés à s'urbaniser dans le PLU. D'où la dénomination fréquente « d'étude entrées de ville ».

Elle a pour ambition l'élaboration d'un véritable projet urbain de qualité, le long des axes majeurs énumérés ci-dessus. La qualité du projet s'appréciera au regard des thèmes énoncés dans l'article L. 111-8. A savoir :

- Les nuisances liées au bruit
- La sécurité : les accès, le trafic, les circulations douces, la desserte
- La qualité architecturale : traitement de l'axe, des constructions le long de l'axe, traitement de la publicité
- La qualité de l'urbanisme et des paysages : organisation du front urbain, composition d'ensemble, greffe sur les quartiers existants, stationnement, espaces publics le long de la voie...

Dans ces conditions, les règles du PLU peuvent déroger aux règles de recul de l'amendement Dupont en dehors des espaces urbanisés et instituer de nouvelles règles.

Le périmètre des études L. 111-8 peut être élargi aux entrées de ville non concernées par une route à grande circulation pour garantir une homogénéité de traitement sur le territoire et une approche plus large sur ce thème.



	<p>De même, cette réflexion peut être l'occasion d'un diagnostic sur la publicité en entrée de ville. La publicité, non maîtrisée, est synonyme de nuisance visuelle. La qualité du cadre de vie peut être largement dégradée du fait de la surabondance de panneaux publicitaires.</p> <p>La réflexion peut déboucher sur un règlement local de publicité en application de l'article L. 581-14 du code de l'environnement.</p>
<b>Déclinaison dans le PLU</b>	<p>En application de l'article R. 151-1 à 55 du code de l'urbanisme, le PLU comporte l'étude prévue par l'article L. 111-8.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Rapport de présentation Il décrit les dispositions prises et justifie du bien-fondé de la dérogation aux règles de recul imposées par l'article L. 111-8.</li> <li>• Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) Ces dispositions seront retranscrites dans une orientation d'aménagement et de programmation qui fera apparaître les règles de recul, le traitement de la voie, les espaces publics, les plantations à réaliser...</li> <li>• Zonage et règlement Règles de recul, règles d'aspect extérieur, emplacements réservés pour traitement de la voirie et de l'espace public. Le document graphique indiquera les secteurs où les dispositions de l'article L. 111-8 perdurent. (hors périmètre d'étude de levée).</li> </ul>
<b>Articulation avec les autres documents</b>	<p>S'ils existent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règlements de voirie, institué par le code de la voirie routière</li> <li>• Règlement local de publicité (RLP)</li> <li>• Arrêté de classement de l'infrastructure de transport en fonction des caractéristiques sonores et du trafic.</li> </ul>
<b>Application sur le territoire</b>	<p><b>La commune n'est concernée par aucun axe relevant de l'article L. 111-8 du code de l'urbanisme.</b></p>

## Fiche n° 4.2 - Paysages et Sites

<b>Rappel réglementaire</b>	
<b>L. 110-1 du Code de l'environnement</b>	L'article L. 110-1 pose comme principe que les espaces naturels et plus particulièrement les sites et les paysages font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.
<b>L. 101-1 et 2 du Code de l'urbanisme</b>	Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection et en particulier, celle des sites, des milieux et paysages naturels.
<b>Les Paysages L. 350-1 et suivants du Code de l'environnement</b>	<p>Le code de l'environnement ne définit pas la notion de paysage.</p> <p>Caractères identitaires du territoire, les paysages sont un patrimoine dont la prise en compte est facteur d'attractivité pour le cadre de vie et le développement d'un tourisme de nature et culturel.</p> <p>« Il unit de manière indissoluble la nature et la culture, la terre et l'homme » (Présentation de la loi du 3 janvier 93).</p>
<b>Les inventaires du patrimoine naturel L. 310-1 et suivants du Code de l'environnement</b>	Ils sont établis par l'Etat au niveau départemental. Ils recensent les sites, paysages et milieux naturels.
<b>L'atlas départemental des Paysages</b>	<b>L'atlas de paysage départemental</b> est un outil de connaissances, destiné à fonder des références et une culture commune en matière de paysage entre les différents acteurs concernés. Il permet de qualifier le paysage, son degré de sensibilité et ses enjeux sur le territoire.
<b>Les sites classés ou inscrits L. 341-1 et suivants du Code de l'environnement</b>	Les sites classés ou inscrits sont des espaces protégés dont la conservation présente un intérêt général. Ils concernent des espaces naturels, des paysages remarquables. L'inscription ou le classement ont des conséquences sur l'occupation ou l'utilisation des sols réglementées par le PLU. Ils figurent sur un inventaire au niveau départemental.
<b>L. 630-1 et suivants du Code du patrimoine</b>	

<p><b>Convention européenne du Paysage (20/10/2000) adoptée par la loi du 13/10/2005.</b></p>	<p>Elle définit le paysage. :« <i>Partie du territoire telle que perçue par les populations dont le caractère résulte de facteurs naturels ou humains et de leurs interactions</i> »</p> <p>Elle a pour objectif de promouvoir, à la fois des actions de gestion et aménagement des paysages et des mesures de protection.</p> <p>Elle définit les notions de politique du paysage portées par les collectivités, les notions de protection, de gestion dans une perspective de développement durable et leur aménagement</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>De façon générale, dans les PLU, les secteurs du territoire, communal ou intercommunal, peuvent faire l'objet de mesures de protection, voire d'interdiction ou autoriser des modes d'occupation et utilisation du sol allant d'une évolution limitée de l'existant jusqu'à des opérations d'aménagement durables plus importantes, mais restant compatibles avec les enjeux paysagers décrits dans les documents ci-dessus.</p> <p>(notions de protection, de gestion ou d'aménagement, possibles ou non selon les sites).</p> <p>Les dispositions prises dans le PLU doivent être justifiées par rapport aux objectifs de protection ou de mise en valeur des paysages, aux précautions à prendre en matière d'aménagement. <b>C'est l'objet du rapport de présentation.</b></p> <p>Le zonage, le règlement, les orientations d'aménagement et de programmation déclineront de manière précise les dispositions prises, les occupations ou occupations du sol autorisées.</p> <p>Le classement en zone N permet de protéger les secteurs sensibles notamment en matière paysagère.</p> <p>(Protection stricte ou possibilités d'aménagement d'ampleur limitée et compatibles avec les mesures de protection des sites).</p> <p>La délimitation d'espaces boisés classés peut être mis en œuvre dans le PLU pour les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer (article L. 113-1 du code de l'urbanisme)</p> <p>Des éléments de paysage peuvent être également identifiés dans le PLU. (article L. 151-19 du code de l'urbanisme) avec un objectif de mise en valeur ou requalification ou prescriptions destinées à en assurer la protection.</p>

<b>Articulation avec les autres documents</b>	<p>Les mesures décidées par le PLU sur le thème du patrimoine naturel, des paysages, des sites seront compatibles avec :</p>
<p><b>Site Patrimonial Remarquable (SPR)</b></p> <p><b>Aire de Mise en valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP)</b></p> <p><b>Zone de Protection du Patrimoine Architectural Urbain et Paysager (ZPPAUP)</b></p> <p><b>Parc Naturel Régional (PNR)</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'atlas départemental des Paysages</li> <li>• Les sites inscrits ou classés impactant le territoire du PLU, directement ou indirectement</li> <li>• le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), s'il en existe un ou les études paysagères dans le cas d'un SCoT en cours d'élaboration</li> <li>• Les forêts de protection, s'il en existe</li> <li>• Les SPR à venir, les AVAP existantes (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), les ZPPAUP (zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager) existantes</li> <li>• La charte du Plan Naturel Régional (PNR)</li> </ul>
<b>Application sur le territoire</b>	<p><b>La commune est concernée par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>l'Atlas départemental des Paysages</b></li> <li>• <b>des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR)</b></li> </ul>

## Fiche n° 4.3 - Publicité et Enseignes

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>L. 581-1 à L. 581-45 et art R. 581-1 à R. 581-88 du code de l'environnement</b></p> <p><b>L. 111-6 du code de l'urbanisme</b></p> <p><b>R. 418-1 à R. 418-9 du code de la route</b></p>	<p>La publicité et enseignes/pré-enseignes peuvent être une atteinte aux paysages et un vecteur d'accroissement de l'insécurité routière.</p> <p>La pose d'enseignes, de pré-enseignes et la publicité sont réglementées notamment par le code de l'environnement qui précise entre autre :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la réglementation autour des monuments historiques, sites et parc national et plus particulièrement :</li> <li>• toute publicité est interdite sur des immeubles classés, dans les sites inscrits ou classés, dans les PNR, parcs nationaux et réserves naturelles...</li> <li>• les modalités de mise en œuvre d'un règlement local de publicité (RLP)</li> </ul> <p>Une procédure pour aboutir à l'approbation d'un RLP peut être menée soit par l'EPCI compétent en matière de PLU, soit par la commune (même si elle n'est pas compétente en matière de PLU)</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Avant d'être soumis à l'enquête publique, le projet de RLP est soumis pour avis à la Commission Départementale de la Nature, du Patrimoine et des sites (CDNP).</p> <p>Le règlement local de publicité (RLP) une fois approuvé est annexé au PLU ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.</p>
<p><b>articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Règlement local de publicité (RLP)</b></p> <p><b>Parc Naturel Régional (PNR)</b></p>	<p>Le RLP doit être compatible avec les orientations d'un Parc Naturel régional (PNR) ou d'un parc national</p> <p>Le RLP doit être compatible avec les Aires de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) s'il en existent.</p> <p>La procédure d'élaboration, de révision ou de modification d'un RLP est identique à la procédure de d'élaboration, de révision ou de modification d'un PLU. Ces deux documents peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique.</p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>Votre commune n'a pas élaboré un RLP.</b></p> <p><b>Votre commune doit respecter la réglementation qui s'applique autour du ou des sites classés – monuments historiques en SPR.</b></p>

# THÉMATIQUE N° 5 : MILIEUX NATURELS

## Fiche n° 5.1 - Sites Natura 2000

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>Articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement</b></p> <p><b>Directive Habitats 92/43/CEE du 02/04/79 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage</b></p> <p><b>Directive Oiseaux 79/409/CEE du 21/05/92 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvage</b></p>	<p>Natura 2000 a pour objectif de préserver la diversité biologique en Europe.</p> <p>Le réseau <b>Natura 2000</b> (articles L.414-1 à L.414-7 du code de l'environnement) est destiné à assurer un réseau cohérent d'espaces protégés visant à assurer le maintien de la biodiversité des habitats naturels et des espèces sauvages sur le territoire européen.</p> <p>La directive « Habitats, Faune, Flore » (1992), plus communément appelée Directive « Habitats » vise à assurer la protection et la gestion des habitats naturels et des espèces d'intérêt communautaire, dans le respect des exigences économiques, sociales et culturelle.</p> <p>Elle a été transcrite en droit français par ordonnance du 11 avril 2001. Les termes de la transposition sont regroupés dans les articles L. 414-1 et suivants du code de l'Environnement.</p> <p>On retiendra tout particulièrement de la directive « Habitats » (art. 6 § 3) :</p> <p>« Tout plan ou projet... susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site,... les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public. »</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p> <p><b>Article R.104-18 à 20 du code de l'urbanisme</b></p>	<p>Le rapport de présentation comportera une évaluation de l'incidence des dispositions prévues par le PLU sur le ou les sites Natura 2000 répondant aux exigences de l'article R 414-23 du code de l'environnement. Elle sera menée parallèlement à l'élaboration du plan et devra guider la collectivité afin d'aboutir à l'absence d'incidence significative sur le site après prise en compte des mesures d'évitement et réductrices (sauf raisons impératives d'intérêt public majeur où des mesures compensatoires pourront être également proposées).</p> <p>On veillera particulièrement à la qualité démonstrative de cette étude. L'exposé des méthodes de travail, la précision de la qualification des auteurs de l'étude, la présence de cartes superposant les enjeux écologiques et urbanistiques et la réalisation de zooms sur les zones susceptibles d'être</p>

	<p>impactées paraissent, à ce titre, importants.</p> <p>Les DOCOB (documents d'objectifs Natura 2000), s'ils existent, seront pris en compte. On y trouvera, en particulier :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le périmètre du site Natura 2000 revu</li> <li>• Un descriptif des habitats d'intérêt communautaire se référant à la codification EUR (cf. le manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne) auquel on se référera systématiquement.</li> <li>• les données des inventaires même si elle restent souvent à compléter</li> <li>• une analyse des enjeux de conservation de ces habitats et espèces</li> <li>• les objectifs de gestion du site</li> </ul>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)</b></p> <p><b>Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE)</b></p> <p><b>SDAGE, SAGE</b></p>	<p>Voir diagramme « cohérence avec les autres documents de planification » (chapitre I - § 4)</p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>Votre commune est concernée par un site Natura 2000 :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ZSC N° FR7200791 « Le Gave d'Oloron (cours d'eau) et marais de Labastide-Villefranche »</li> <li>• ZSC N° FR7200784 « Château d'Orthez et bords du Gave »</li> </ul> <p><b>A ce titre, elle relève des procédures d'évaluation des incidences et d'évaluation environnementale.</b></p>

**Fiche n° 5.2 - Espaces Naturels Protégés – Connaissance et mesures de protection environnementale**

Cette fiche ne traite pas du contenu détaillé des sites Natura 2000 ou des Paysages et des sites qui font l'objet d'une fiche spécifique.

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>Article L.110-1 du code de l'environnement</b></p>	<p>L'article L.110-1 du code de l'environnement pose comme principe que les espaces naturels font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection ou leur aménagement sont réalisés dans le respect des notions de développement durable.</p>
<p><b>Articles L.101-1 et 2 du code de l'urbanisme</b></p>	<p>Les notions générales énoncées ci-dessus sont reprises et précisées dans le code de l'urbanisme et plus particulièrement dans l'article L.101, introductif au chapitre relatif aux documents de planification. Il érige en principe la préservation de la biodiversité, des écosystèmes, des continuités écologiques, l'utilisation économe des espaces naturels, des espaces agricoles ou leur protection.</p>
<p><b>LES INVENTAIRES</b></p>	
<p><b>ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique)</b></p>	<p>Les ZNIEFF (Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique) constituent le principal inventaire national du patrimoine naturel.</p> <p>Les ZNIEFF peuvent être de 2 types :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— Type I. Secteurs de superficie en général limitée, définis par la présence d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel.</li> <li>— Type II. Ce sont les plus fréquentes. Grands ensembles naturels, riches ou peu modifiés, ou offrant des potentialités biologiques importantes.</li> </ul> <p>Une actualisation des connaissances et une refonte des fiches descriptives de ces zones sont en cours.</p>
<p><b>LES ESPECES PROTEGEES</b></p>	
<p><b>Article L411-1 du code de l'environnement</b></p>	<p>Les aménagements prévus par le PLU doivent respecter les dispositions du code de l'environnement concernant les espèces protégées et leur habitat,</p>
<p><b>LES ZONAGES REGLEMENTAIRES</b></p>	
<p><b>Natura 2000</b></p>	<p>Voir fiche spécifique Natura 2000</p>
<p><b>Les arrêtés de protection de biotopes</b></p>	<p>Ils ont pour objet la protection des habitats et des espèces de la faune et de la flore sauvages protégés à l'échelle européenne.</p> <p>Le préfet peut prendre, par arrêté, toutes les mesures tendant à favoriser la conservation des biotopes nécessaires</p>



<p><b>Les espaces naturels sensibles des départements</b> <b>Articles L.142-1 et suivants du code de l'urbanisme</b></p>	<p>à la vie de ces espèces et interdire les actions y portant atteinte..</p> <p>Le Département a vocation à intervenir sur le cadre de vie. A ce titre, il est légitime pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles boisés ou non. Cette politique a pour finalité de préserver la qualité des sites, des paysages et milieux naturels, les champs naturels d'expansion des crues, la sauvegarde des habitats naturels, mais aussi de les aménager. Ceci dans le respect des principes fondamentaux énoncés aux articles L.101 du Code de l'urbanisme.</p>
<p><b>Le Parc naturel des Pyrénées</b> <b>Articles L.331-1 et suivants du code de l'environnement</b></p>	<p>Le Parc National des Pyrénées a été créé par décret en Conseil d'Etat, n° 67-265 en date du 23 mars 1967.</p>
<p><b>Les réserves naturelles</b> <b>Articles L.332-1 et suivants</b> <b>Articles R.332-1 et R.332-30 du code de l'environnement</b></p>	<p>Les réserves naturelles ont pour vocation d'assurer la protection renforcée de sites naturels en vue de la conservation et de l'évolution des espèces. Le classement en réserve naturelle des parties de territoire d'une ou de plusieurs communes permet de protéger les milieux naturels remarquables ou menacés : faune, flore, sol, eaux , gisement de minéraux et fossiles. Il existe des réserves naturelles régionales ou nationales.</p>
<p><b>Les forêts de protection</b> <b>Articles L.141-1 et suivants du code forestier</b></p>	<p>Sont concernées les forêts dont la conservation est rendue nécessaire au maintien des terres sur les montagnes et sur les pentes, à la défense contre les avalanches, les érosions, les envahissements des eaux ou de sable.</p> <p>Peuvent également être concernées, les forêts et bois situés à la périphérie des grandes agglomérations où dans des zones où leur maintien s'impose pour des raisons écologiques ou pour le bien être de la population.</p> <p>Elles sont classées par décret.</p>
<p><b>Les sites classés ou inscrits</b> <b>Articles L.341-1 et suivants du code de l'environnement</b> <b>Articles L.630-1 et suivants du code du patrimoine</b></p>	<p>Voir la fiche « Les Paysages et Sites ».</p>

<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Le PLU doit dès le PADD fixer des objectifs de conservations de la biodiversité en prenant en compte les réglementations citées ci-dessus et les spécificités du territoire.</p> <p>Le rapport de présentation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• présente et justifie la méthodologie mise en œuvre pour définir et réaliser les inventaires</li> <li>• analyse et hiérarchise les enjeux</li> <li>• justifie les dispositions prises dans le PLU par rapport aux objectifs de protection, de conservation des différents outils décrits ci-dessus et des autres données établis lors de l'étude de l'état initial</li> </ul>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><i>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE)</i></p> <p><i>Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT)</i></p> <p><i>Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)</i></p> <p><i>Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)</i></p>	<p>Voir diagramme « cohérence avec les autres documents de planification » (chapitre I - § 4)</p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>La commune est concernée par :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ZNIEFF 1 « Vallon du Bernatère et Arriou de Pursuibes »,</li> <li>- ZNIEFF 2 « Bois de Baillenx et de Coulomme »,</li> <li>- ZNIEFF 2 « Réseau hydrographique du Gave d'Oloron et de ses affluents ».</li> </ul> <p>Les éléments précédemment présentés pourront amener la collectivité à opter pour une protection forte de certains secteurs, auquel cas la connaissance bibliographique de la biodiversité sera souvent suffisante pour justifier ce choix.</p> <p><i>Dans le cas contraire des investigations de terrain</i></p>

	<p><b><i>pourront être nécessaires pour cerner les impacts possibles. Les connaissances apportées par les zonages réglementaires et les ZNIEFF permettront d'orienter ces inventaires de terrain à mener, L'objectif sera alors d'aboutir à une connaissance suffisante de la biodiversité du territoire pour arriver à cerner les éventuels impacts du plan sur les espèces protégées et la biodiversité remarquable et banale et à définir les mesures d'évitement, de réduction et (en l'absence de toute autre mesure possible) de compensation nécessaires.</i></b></p> <p><b><i>En fin de réflexion le PLU doit présenter des impacts résiduels acceptables.</i></b></p>
--	--

## Fiche n° 5.3 - Trame Verte et Bleue

<p><b>Références réglementaires</b></p> <p><b>Articles L. 101, L. 131-2, L. 151-5, L. 151-16, R. 151-1 à 5 du Code de l'urbanisme</b></p> <p><b>Articles L371-1 et suivants</b> <b>Articles R371-16 et suivants du Code de l'environnement</b></p> <p><b>Loi du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement.</b></p> <p><b>Loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement</b></p> <p><b>Décret du 27 décembre 2012 sur la trame verte</b></p> <p><b>Guide méthodologique. Juin 2012.</b> <b>La trame verte et bleue dans les PLU. DREAL Midi-Pyrénées.</b></p>	<p>La Trame verte et bleue, réseau écologique formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques, est un outil d'aménagement durable du territoire qui contribue à enrayer la perte de biodiversité, à maintenir et restaurer ses capacités d'évolution et à préserver les services rendus, en prenant en compte les activités humaines.</p> <p>Les continuités écologiques sont constituées de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.</p> <p>Les réservoirs de biodiversité sont des espaces dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée, où les espèces peuvent effectuer tout ou partie de leur cycle de vie et où les habitats naturels peuvent assurer leur fonctionnement en ayant notamment une taille suffisante, qui abritent des noyaux de populations d'espèces à partir desquels les individus se dispersent ou qui sont susceptibles de permettre l'accueil de nouvelles populations d'espèces.</p> <p>Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Les corridors écologiques peuvent être linéaires, discontinus ou paysagers.</p> <p>La trame verte et bleue comprend certains zonages (réserves naturelles, arrêtés de protection de biotope, cours d'eau classés,...). Plus globalement, les espaces protégés ou importants pour la biodiversité ont vocation à être intégrés à la trame verte et bleue.</p> <p><b>La mise en œuvre de la TVB doit respecter le principe de subsidiarité. Chaque échelon doit prendre en compte le travail réalisé à l'échelle supérieure mais apporter une analyse propre à son territoire et à l'échelle de celui-ci.</b> (cf. le décret 2014-45 du 20 janv2014 et son annexe)</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p><b>Rapport de présentation</b></p> <p>Il comprend une étude des trames verte et bleue selon une méthodologie choisie par la collectivité qui sera explicitée. Cette étude portera sur un périmètre plus large que celui du PLU, elle définira les réservoirs de biodiversité et les corridors et identifiera les ruptures de continuité. Des cartes illustreront cette démarche et donneront une définition des TVB à une échelle lisible et opérationnelle.</p> <p><b>Plan d'aménagement et de développement durable (PADD)</b> Le thème des continuités écologiques apparaîtra dans un item du PADD.</p>

	<p><b>Zonage et règlement</b>  Les trames vertes et bleues seront identifiées dans les documents graphiques du PLU.  Ils comporteront en fonction des choix communaux éclairés par l'analyse et le diagnostic environnemental :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des secteurs plus ou moins strictement protégés</li> <li>• des espaces boisés classés (zones strictes de protection)...</li> <li>• des éléments de paysage identifiés (L151-19)</li> <li>• des secteurs indicés permettant l'identification des bords de cours d'eau, de zones humides..., de boisements...</li> <li>• des mesures de protection de terrains cultivés...</li> <li>• des emplacements réservés (création d'espaces verts...)</li> </ul> <p>Le règlement comportera des mesures contribuant au rétablissement des continuités écologiques</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE)</b></p> <p><b>Schéma de Cohérence Territoriale</b></p> <p><b>Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)</b></p> <p><b>Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN)</b></p> <p><b>zones spéciales de conservation (ZSC). Directive Habitat.</b></p> <p><b>zones de protection spéciales (ZPS). Directive Oiseaux.</b></p> <p><b>sites d'intérêt communautaire (SIC)</b></p> <p><b>Zones Naturelles d'Intérêts Ecologiques Faunistiques et Floristiques (ZNIEFF)</b></p> <p><b>Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)</b></p>	<p>Les mesures prises sur le thème des trames vertes et bleues seront compatibles en particulier avec :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Adour-Garonne (SDAGE) et le programme de mesures,</li> <li>• le SCOT, s'il en existe un ou les études environnementales dans le cas d'un SCOT en cours d'élaboration,</li> </ul> <p>et prendront en compte les documents de références suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le Schéma régional de cohérence écologique (SRCE)  Le SRCE Aquitain a été annulé par décision judiciaire du 13 juin 2017.  Cependant il existe <u>un document intitulé « un état des lieux des continuités écologiques régionales en Aquitaine »</u> qui peut servir de référence pour les documents d'urbanisme même si <u>ce document ne revêt aucun caractère d'opposabilité.</u>  Le lien vers le site de la DREAL (<a href="http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Etat-des-lieux-en-Aquitaine.html">http://www.tvb-nouvelle-aquitaine.fr/Etat-des-lieux-en-Aquitaine.html</a>)</li> <li>• les Plans de prévention des Risques Naturels (PPRN) approuvés ou en cours d'étude,</li> </ul>

# THÉMATIQUE N° 6 : PROTECTION ET GESTION DE L'EAU

## Fiche n° 6.1 - Gestion des cours d'eau

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>L. 211-1 du code de l'environnement</b></p>	<p>L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique.</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>La prise en compte de l'existence, de la qualité et du fonctionnement des cours d'eau présents sur le territoire est un préalable nécessaire à révision du PLU. Il conviendra de consulter la fiche thématique « Gestion des cours d'eau » du guide de l'Agence de l'Eau Adour Garonne intitulé <u>L'eau dans les documents d'urbanisme</u>. Il est disponible auprès de l'Agence (cf. site internet <a href="http://www.eau-adour-garonne.fr">www.eau-adour-garonne.fr</a>).</p> <p>La commune, maître d'ouvrage du PLU portera une attention toute particulière aux enjeux suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurer la qualité et la bonne gestion des cours d'eau du territoire du PLU, et plus particulièrement des « corridors rivulaires », c'est-à-dire les bandes de terrain le long des cours d'eau dont la végétation naturelle boisée (ou ripisylve) est influencée par la rivière et interagit avec elle. Les outils réglementaires de protection de ces cours d'eau devront être étudiés, en lien avec les enjeux des continuités écologiques, puis retranscrits dans le règlement graphique par un zonage approprié à proximité (N) ou l'utilisation d'une mesure de protection spécifique (Espace Boisé Classé ou protection au titre du L. 151-16 du code de l'urbanisme). Il est conseillé de consulter le guide L'arbre, la rivière et l'homme du Conseil Scientifique du Patrimoine Naturel et de la Biodiversité, téléchargeable à l'adresse suivante : <a href="http://www.developpement-durable.gouv.fr">www.developpement-durable.gouv.fr</a> (rubrique du CSPNB)</li> <li>• favoriser le cas échéant les accès aux cours d'eau pour les usages de loisirs (promenades, pêche) en cohérence par exemple avec les itinéraires de randonnées inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et des Randonnées.</li> <li>• prendre en compte la protection des berges (érosion, ...) et la cohabitation entre le lit de la rivière et les usages et activités humaines</li> </ul>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</b></p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et</p>

<p><b>SAGE</b> (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</p>	<p>de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques au travers, notamment, :</li> <li>• de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue ;</li> <li>• de la réduction de l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux</li> <li>• Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.</li> <li>• Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques</li> <li>• Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.</li> </ul> <p><b>Le SAGE Adour amont peut être consulté sur le site :</b>  <a href="http://institution-adour.fr/index.php/compatibilite.sageadour.html">http://institution-adour.fr/index.php/compatibilite.sageadour.html</a></p> <p><b>Le SAGE Adour Midouze peut être consulté sur le site :</b>  <a href="http://institution-adour.fr/index.php/compatibilite.sagemidouze.html">http://institution-adour.fr/index.php/compatibilite.sagemidouze.html</a></p> <p>Le SDAGE et PDM 2016-2021 peut être sur le site de l'Agence de l'eau Adour-Garonne : <a href="http://www.eau-adour-garonne.fr">www.eau-adour-garonne.fr</a>.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p><b>Au titre de la directive cadre sur l'eau, votre commune est concernée par les cours d'eau suivants :</b></p> <p><b>Masse d'eau rivière :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le Saleys du confluent du Beigmau (inclus) au confluent du Gave d'Oloron</li> <li>- le Saleys de sa source au confluent du Beigmau</li> <li>- ruisseau de Beigmau</li> </ul> <p><b>Masses d'eau souterraines :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- alluvions du Gave d'Oloron et du Saison</li> <li>- molasses du bassin de l'Adour et alluvions</li> </ul>

	<b>anciennes du Piémont</b> <b>- terrains plissés du BV des Gaves secteurs hydro q4, q5, q6, q7.</b>
--	---



## Fiche n° 6.2 - Préservation des zones humides

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>L211-1 du code de l'environnement</b></p> <p><b>L211-1-1 du code de l'environnement</b></p> <p><b>L211-3 du code de l'environnement</b></p>	<p>L'article L.211-1 du code de l'environnement, qui instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, vise, en particulier, la préservation des zones humides, dont il donne la définition officielle.</p> <p>L'article L211-1-1 du code de l'environnement a qualifié la préservation et la gestion durable des zones humides d'intérêt général, et demande, à cet effet, que l'État, les Régions, les Départements et les collectivités locales veillent, chacun dans son domaine de compétence, à la cohérence des diverses politiques publiques sur ces territoires, en particulier des politiques d'aménagement des territoires ruraux [...] Cette obligation pose la question de la traduction de cet intérêt général dans les documents d'urbanisme ». (extrait guide Agence de l'Eau).</p> <p>Cet article permet à l'autorité administrative de délimiter les zones humides d'intérêt environnemental particulier.</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Le SDAGE prescrit de stopper la dégradation des zones humides qu'elles soient naturelles ou non (orientation C du SDAGE).</p> <p>Le document d'urbanisme doit donc proscrire l'urbanisation des zones humides par un classement adapté (zone A ou N).</p> <p>En conséquence et a minima, les secteurs envisagés pour être ouverts à l'urbanisation doivent être prospectés pour identifier les zones humides.</p> <p>— Les études du PLU devront comporter un recensement précis et le plus complet possible des zones humides présentes sur le territoire communal, établi à partir des connaissances existantes,</p> <p>— Le PLU identifiera ensuite les zones à protéger par un zonage et un règlement spécifique.</p> <p>Il est appelé l'attention sur le fait que l'autorisation de construire au titre du code de l'urbanisme ne vaut pas autorisation au titre du code de l'environnement. Ainsi, un projet pourra être refusé au titre du code de l'environnement quand bien même il serait compatible avec le document d'urbanisme.</p> <p>Au vu des intérêts présentés par ces milieux, la conception des partis d'aménagement devra s'appuyer sur le principe de moindre impact sur les zones humides, reposant sur la démarche éviter-réduire-compenser. En cas de destruction ou d'atteinte aux fonctionnalités des zones humides en raison du parti d'aménagement du PLU, des mesures compensatoires devront être proposées dans le cadre des études prévues pour les projets (une compensation à hauteur de 150 % minimum des superficies détruites ou dégradées (disposition C46 du SDAGE précité).</p> <p>La problématique des zones humides sera présentée dans le rapport de présentation (inventaire, localisation, état initial, enjeux) ;</p>

	<p><b>Le PADD</b> veillera à ne pas être en contradiction avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) en matière de zones humides et pourra intégrer la protection et la valorisation des zones humides dans son contenu ;</p> <p>Les outils réglementaires de protection et valorisation des zones humides seront étudiés afin d'être appropriés aux enjeux qui les concernent et aux orientations du PADD. Le classement en N sera privilégié et des mesures particulières dans le règlement écrit pourront être prescrites, concernant par exemple les affouillements, les exhaussements de sols, interdiction de remblaiement.</p> <p>En cas de destruction ou d'atteinte aux fonctionnalités des zones humides en raison du parti d'aménagement du PLU, des mesures compensatoires seront alors proposées.</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</b></p> <p><b>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux)</b></p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➤ Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides (notamment dispositions C44 à C50),</li> <li>➤ Prendre en compte les zones humides et leurs bassins d'alimentation dans les règles d'utilisation du sol (disposition F5).</li> </ul>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>La commune se rapprochera des acteurs connus, publics (syndicats, etc.) ou privés (associations), œuvrant à la restauration, la gestion et la reconquête des zones humides.</b></p>

## Fiche n° 6.3 - Gestion quantitative de la ressource en eau

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>L. 211-1 du code de l'environnement</b></p>	<p>L'article L. 211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, gestion qui prend en compte les adaptations nécessaires au changement climatique. Cet article vise, en particulier, La promotion d'une utilisation efficace, économe et durable de la ressource en eau</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>La commune, dans le cadre de la révision de son PLU, étudiera également les éventuels projets économiques ayant un impact significatif sur la gestion quantitative de la ressource en eau afin d'anticiper au mieux les besoins futurs.</p> <p>Les impacts de l'urbanisation nouvelle (habitat, activités économiques) nécessitant des besoins supplémentaires en eau, sur la gestion quantitative de la ressource devront être évalués.</p> <p>Des techniques économes en eau pour les activités industrielles, commerciales et agricoles seront favorisées.</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</b></p> <p><b>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</b></p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.</li> <li>• Maîtriser la gestion quantitative de l'eau dans la perspective du changement climatique</li> <li>• Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire</li> </ul>

Application sur le territoire	<b>Les données sur les prélèvements dans la commune de Salies de Béarn sont disponibles sur le site du système d'information sur l'eau : <a href="http://adour-garonne.eaufrance.fr">http://adour-garonne.eaufrance.fr</a></b>
-------------------------------	--

## Fiche n° 6.4 - Alimentation en eau potable

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>L. 1321-2 du code de l'environnement, R. 111-8, R. 111-9 et R. 111-13 du code de l'urbanisme</b></p>	<p>La thématique de l'alimentation en eau potable (AEP) sera abordée par le PLU selon deux angles principaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• la destination des terrains aux alentours de la ressource en eau et leur compatibilité avec la nécessité de ne pas altérer cette ressource par la présence d'activités polluantes liées à l'urbanisation</li><li>• la mesure des besoins nouveaux en eau potable liés à l'augmentation de la population et des activités l'adéquation de ces besoins avec la ressource disponible tant en quantité qu'en qualité.</li></ul> <p>Sur ce dernier point, en effet, l'autorité compétente peut refuser un permis de construire ou l'assortir de prescriptions spéciales si le terrain destiné à recevoir la construction n'est pas convenablement équipé, notamment s'il n'est pas desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable.</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p><b>Patrimoine de l'Alimentation en Eau Potable (AEP)</b></p> <p>La commune établira une description détaillée du patrimoine et de son fonctionnement : plan du réseau à jour avec les caractéristiques de ses différents éléments (canalisations, réservoirs, etc.). Ces plans seront annexés au document final du PLU.</p> <p>Il pourra également être fait référence à la performance de ce réseau ou à ses faiblesses issues d'un diagnostic du système d'alimentation en eau potable, et à un éventuel programme de travaux.</p> <p><b>Ressource en eau potable</b></p> <p>Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.</p> <p>En outre, les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique...).</p> <p>Les périmètres institués pour la protection des points de prélèvement valent servitudes d'utilité publique et doivent être reportés sur le plan des servitudes d'utilité publique en annexe du PLU. Ils comportent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• le périmètre de protection immédiate,</li></ul>

- le périmètre de protection rapprochée,
- le cas échéant, le périmètre de protection éloignée.

L'utilisation et l'occupation du sol dans ces périmètres sont fixées par l'arrêté préfectoral instituant la protection.

#### Les enjeux et les préconisations en matière AEP

La commune démontrera la bonne adéquation entre, d'une part, les besoins induits par le développement urbain futur envisagé de la commune (habitat et activité économique) et, d'autre part, la disponibilité de la ressource en eau et les capacités de traitement et de distribution de la collectivité en terme de quantité et de qualité. Les besoins futurs devront également être compatibles avec les orientations des différents documents de cadrages évoqués ci-dessus.

Il conviendra également de tenir compte des projets de développement des collectivités limitrophes ou concernées par les mêmes sources d'approvisionnement, en se rapprochant de l'organisme intercommunal compétent le cas échéant

Les mesures de protection des captages seront déclinées par un zonage approprié :

- classement en N des terrains correspondant aux périmètres de protection immédiat. Prévoir un emplacement réservé le cas échéant (projet de captage)
- classement en N ou A pour les périmètres de protection rapprochée et ne pas autoriser dans les zones concernées des occupations ou utilisations des sols incompatibles avec les protections de la ressource en eau
- une réflexion sera menée, le cas échéant, sur le zonage approprié pour les zones de protection spécifiques (ZPS issues du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE))

#### Urbanisation et AEP

Avant toute création ou extension de zones constructibles, il est indispensable que la collectivité s'assure auprès du maître d'ouvrage du réseau de distribution d'eau que la capacité du réseau communal est suffisante pour assurer un débit satisfaisant aux futures constructions.

#### ZONES U et AU

Le raccordement au réseau public d'eau devra être rendu obligatoire dans les zones urbaines et d'urbanisation future dites U et AU conformément aux articles R. 151-49 et 50 du Code de l'Urbanisme qui prévoient que dans ces zones, les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour admettre immédiatement des constructions.

	<p>ZONES A et N</p> <p>Dans les zones agricoles (dites « zones A ») et dans les zones naturelles (dites « zones N »), les secteurs susceptibles d'être desservis par le réseau public d'eau et ceux non susceptibles de l'être devront être délimités au préalable.</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</b></p> <p><b>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</b></p> <p><b>Schéma départemental d'alimentation en eau potable</b></p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des <b>SAGE</b> (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides</li> <li>• Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques</li> <li>• Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire</li> </ul> <p>La commune se rapprochera de la fédération départementale ou des services du Conseil Départemental pour connaître l'état d'avancement ainsi que les mesures qui devront être prises en compte dans le PLU.</p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>La définition des zones constructibles ne peut s'envisager sans la desserte par un réseau public d'eau destinée à la consommation humaine.</b></p> <p><b>Pour l'ensemble des communes, la compétence revient au syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) du Saleys et des Gaves qui devra être associé à l'étude du PLU.</b></p>

## Fiche n° 6.5 - Captages d'eau potable

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>Article L.214-2 du code de l'urbanisme</b></p>	<p>Les installations, ouvrages, travaux et activités réalisés à des fins non domestiques entraînant des prélèvements sur les eaux superficielles ou souterraines sont soumis à autorisation ou à déclaration.</p> <p><i>(...) Les installations, ouvrages, travaux et activités visés au I sont définis dans une nomenclature, établie par décret en Conseil d'Etat après avis du Comité national de l'eau, et soumis à autorisation ou à déclaration suivant les dangers qu'ils présentent et la gravité de leurs effets sur la ressource en eau et les écosystèmes aquatiques (...).</i></p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p> <p><b>Article 4 du décret du 20/12/2001 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine</b></p>	<p>Les points de captage d'eau en vue de la consommation humaine font l'objet de protections inscrites dans le document d'urbanisme (classement en zone naturelle et forestière, servitudes d'utilité publique,...).</p> <p><i>L'utilisation d'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine est autorisée par arrêté du préfet, pris après avis du conseil départemental d'hygiène et, dans certains cas, du Conseil supérieur d'hygiène publique de France.</i></p> <p><i>L'arrêté d'autorisation fixe les conditions de réalisation, d'exploitation et de protection du point de prélèvement.</i></p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</b></p> <p><b>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</b></p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides.</li> <li>• Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques.</li> <li>• Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire.</li> </ul>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>Votre commune n'est concernée par aucun captage d'eau.</b></p>



--	--

## Fiche n° 6.6 - Puits et forages domestiques

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>L. 2224-9 du code général des collectivités territoriales</b></p>	<p>Depuis la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006 codifiée dans le code général des collectivités territoriales – article L. 2224-9, la déclaration en mairie des puits et forages domestiques, existants ou futurs, est devenue obligatoire. Les services en charge de la distribution de l'eau potable se sont vus conférés la possibilité de contrôler ces ouvrages. Lorsque l'eau est destinée à une consommation humaine, une analyse préalable de sa qualité doit être réalisée.</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Dans le cadre de la réalisation du PLU de la commune, le recensement des puits et forage sera repris dans le rapport de présentation (cartographié) ou pourra être réalisé et cartographié (si ce recensement n'existe pas).</p> <p>Un classement particulier pourra être étudié dans le cadre du règlement du PLU et des règles d'aménagement et / ou de protection pourront être établies.</p> <p>Une attention particulière sera portée, en cas de zones constructibles situées dans un secteur d'assainissement non collectif, sur les distances nécessaires entre le système d'assainissement autonome et le puits ou forage si ce dernier est utilisé pour une consommation humaine.</p> <p>Site internet à consulter le cas échéant : <a href="http://www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr">www.foragesdomestiques.developpement-durable.gouv.fr</a></p> <p>La commune pourra également se rapprocher des services de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA)</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</b></p> <p><b>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</b></p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides</li> </ul>

	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques</li> <li>• Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire</li> </ul>
Application sur le territoire	

## Fiche n° 6.7 - Eaux de baignade

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>Directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006</b></p> <p><b>L. 1332-2 du code de la santé publique</b></p> <p><b>L. 1332-3 et D. 1332-20 du code de la santé publique</b></p>	<p>En application des dispositions de la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade et de ses textes de transposition, le profil de chaque eau de baignade devait être établi pour la première fois avant le 1<sup>er</sup> décembre 2010.</p> <p>Toute eau de baignade, qu'elle soit aménagée ou non, telle que définie à l'article L.1332-2 du code de la santé publique, est soumise à cette obligation. Cette obligation s'appliquera également aux nouvelles baignades qui seront créées dans les années à venir.</p> <p>Les articles L. 1332-3 et D. 1332-20 du code de la santé publique ont confié la charge d'établir ces profils aux personnes responsables d'eaux de baignade, qu'elles soient publiques ou privées.</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Dans le cadre de la révision du PLU, la commune veillera à protéger la qualité des eaux de baignade existantes ou prévues par un règlement graphique et écrit approprié et des mesures concernant les rejets d'eaux pluviales et d'eaux usées.</p> <p>Il est rappelé également que le rejet des eaux de piscines (en particulier les vidanges de bassin) est interdit dans le réseau public d'assainissement conformément au décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées (article 22). Le règlement de P.L.U devra prendre en compte le traitement des eaux de piscines (dispositif d'infiltration sur place adapté (à privilégier), obligation de rejet dans le réseau pluvial après accord du gestionnaire du réseau, etc.).</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</b></p> <p><b>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</b></p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire l'impact des activités humaines sur les</li> </ul>

	<p>milieux aquatiques au travers, notamment, :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de la mise en œuvre de la Trame Verte et Bleue ;</li> <li>• de la réduction de l'impact des activités sur la morphologie et la dynamique naturelle des milieux</li> <li>• Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides</li> <li>• Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques</li> <li>• Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire</li> </ul>
Application sur le territoire	



	<p>zone concernée. Les ouvrages doivent également être étanches.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• instaurer des zones classées et servitudes :</li> </ul> <p>Par la définition de zones classées, le PLU peut assurer la protection d'éléments du paysage tels que les haies, les bois ou les arbres, contribuant à la bonne gestion du ruissellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le classement de haies (bocage), pour limiter les ruissellements de surface, voire de zones humides au titre de l'article L. 151-16 du code de l'urbanisme,</li> <li>• le classement en zone inaltérable des cours d'eau,</li> <li>• le classement en espace boisé classé (EBC) des ripisylves.</li> </ul> <p>De nouvelles servitudes, issues notamment de la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite loi Bachelot), peuvent également servir à la gestion du pluvial :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des zones de rétention temporaire des eaux des crues ou de ruissellement par des aménagements permettant d'accroître artificiellement leur capacité de stockage des eaux afin de réduire les crues ou les ruissellements dans les secteurs situés en aval,</li> <li>• des zones de mobilité des cours d'eau, en amont des zones urbanisées, afin de préserver et restaurer leurs caractères hydrologiques et géomorphologiques essentiels et ainsi de faciliter leurs déplacements naturels</li> <li>• des zones humides à préserver, dites « zones stratégiques pour la gestion de l'eau »</li> <li>• inciter à la réutilisation des eaux pluviales :</li> </ul> <p>Le PLU peut inciter à la mise en œuvre de cuves de rétention d'eaux pluviales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pour les particuliers dans les zones urbanisables</li> <li>• dans les projets d'aménagement d'espaces publics nécessitant la mise œuvre d'un système d'arrosage</li> </ul> <p>L'utilisation de ces eaux doit cependant être limitée aux usages prévus dans l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• développer les espaces végétalisés et la présence de l'eau en milieu urbanisé :</li> </ul> <p>Le PLU peut définir des règles en faveur de la gestion du pluvial, comme, par exemple, le maintien et le remplacement des plantations existantes, l'obligation de plantations, le maintien des espaces verts dans les zones urbanisées et urbanisables</p> <p>Dans les opérations d'aménagement ou de constructions d'ensemble à dominante d'habitation, les ouvrages</p>
--	---

	<p>techniques de gestion de l'eau et leurs abords, communs à ces opérations (tels que le bassin de rétention ou d'infiltration...), pourraient (sous réserve de leurs caractéristiques propres, d'une emprise au sol suffisante et des contraintes de fonctionnement) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• faire l'objet d'un aménagement paysager à dominante végétale contribuant à leur insertion qualitative et fonctionnelle dans leur environnement naturel et bâti</li> <li>• être conçu pour répondre à des usages ludiques ou d'agrément compatibles avec leur destination (espaces verts de détente de jeux...).</li> <li>• promouvoir les techniques alternatives :</li> </ul> <p>Le PLU incitera à l'utilisation des techniques alternatives pour la gestion des eaux pluviales partout où cela est possible et souhaitable : noues, tranchées et chaussées drainantes, puits d'infiltration, bassins de rétention..., en évitant de recourir systématiquement à ces derniers.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• instaurer des prescriptions particulières de gestion des eaux pluviales dans le règlement et traiter de cette thématique dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU, en vue de favoriser l'infiltration ou le stockage temporaire :</li> <li>• gestion du taux d'imperméabilisation selon les secteurs géographiques</li> <li>• gestion des modalités de raccordement, limitation des débits, régulation de la restitution dans le milieu naturel</li> <li>• inscription en emplacements réservés des emprises des ouvrages de rétention et de traitement,</li> <li>• constructibilité limitée des zones inondables et des zones d'expansion des crues,</li> <li>• élaboration des principes d'aménagement permettant d'organiser les espaces nécessaires au traitement des eaux pluviales.</li> </ul>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</b></p> <p><b>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</b></p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme</p>



<p><b>L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,</b></p> <p><b>Le zonage pluvial et le schéma d'assainissement pluvial</b></p> <p><b>L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales,</b></p>	<p>de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Gérer durablement les eaux souterraines. Préserver et restaurer les fonctionnalités des milieux aquatiques et humides</li> <li>• Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques</li> <li>• Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire</li> </ul> <p>L'élaboration d'un schéma directeur d'assainissement pluvial nécessite la réalisation d'un diagnostic des ouvrages existants (étude hydraulique) qui devra se baser sur un recensement des problèmes relevés sur les territoires de chacune des communes (inondations, ravinements, mises en charge de réseaux, affouillements...).</p> <p>Le zonage pluvial et le schéma d'assainissement pluvial :</p> <p>En vertu de l'article L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales, les communes doivent délimiter après enquête publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise du débit des écoulements d'eaux pluviales et de ruissellement</li> <li>• les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</li> </ul> <p>Le zonage pluvial a pour but de prévenir les effets de l'urbanisation et du ruissellement des eaux pluviales sur les systèmes d'assainissement et sur les milieux récepteurs. C'est une phase essentielle dans l'élaboration d'une stratégie de gestion des eaux pluviales. Elle s'inscrit dans une logique de prévision et de prévention.</p> <p>Les communes peuvent réaliser des travaux afin de limiter les risques d'inondation par les eaux de ruissellement pour améliorer la sécurité des personnes et des biens.</p> <p>Les communes qui décident de maîtriser les eaux pluviales ont à leur disposition plusieurs outils :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• agir sur le dimensionnement des réseaux,</li> <li>• stocker les eaux pluviales (de façon temporaire dans des ouvrages type bassin de stockage à ciel ouvert ou enterré) afin de retarder l'arrivée d'un flux important vers les systèmes d'épuration,</li> <li>• mettre en place des techniques alternatives (elles permettent de réduire le flux le plus en amont possible de façon à redonner aux surfaces de ruissellement un rôle régulateur fondé sur la rétention et l'infiltration des eaux de pluie) telles les chaussées réservoirs, les noues d'infiltration.</li> </ul>
---	---

Application sur le territoire	<b>Le zonage d'assainissement (eaux usées et pluviales) devra être annexé au PLU.</b>

## Fiche n° 6.9 - Assainissement collectif et non collectif

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>L. 2224-8 du Code général des collectivités territoriales</b></p> <p><b>Directive Eaux Résiduaires Urbaines (ERU) du 21 mai 1991</b></p> <p><b>Arrêté du 22 juin 2007</b></p>	<p>L'assainissement des eaux usées est un enjeu environnemental majeur du territoire ; il permet de préserver les ressources en eau. La qualité des eaux de surface mais aussi souterraines en dépend grandement.</p> <p>Les communes sont compétentes en matière d'assainissement des eaux usées.</p> <p>Les collectivités doivent établir un zonage de l'assainissement collectif, non collectif et pluvial.</p> <p><b>La directive européenne du 21 mai 1991, dite directive ERU</b> (relative au traitement des eaux urbaines résiduaires), impose aux États membres de s'assurer que les agglomérations sont équipées en système de collecte des eaux urbaines résiduaires et que ces eaux bénéficient d'un traitement approprié avant rejet au milieu naturel.</p> <p>Transposée par la loi sur l'eau et ses textes d'application (code de l'environnement et code général des collectivités territoriales), la directive impose à toutes les agglomérations d'assainissement de plus de 2 000 équivalents-habitants (EH) de mettre en œuvre la collecte et le traitement de leurs eaux usées conformément à des exigences définies dans celle-ci. Les agglomérations de moins de 2 000 EH sont également soumises à cette directive lorsqu'elles ont mis en place un réseau collectif.</p> <p>Le non-respect de la directive ERU peut entraîner un blocage de l'urbanisation des nouveaux secteurs communaux. En effet, cette circulaire incite les services de l'État à stopper l'urbanisation des secteurs dépendant de systèmes d'épuration défaillant</p> <p>La problématique de l'assainissement intervient à plusieurs niveaux :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• dans la réflexion sur le développement de la commune,</li><li>• dans la définition des zonages et des règlements de zones du PLU,</li><li>• dans la définition de réserves foncières pour les équipements (réservoirs, stations d'épuration, bassin de retenue...)</li><li>• dans la délimitation des servitudes d'utilité publique.</li></ul> <p>Stations d'épuration : nombre, capacités et état de conformité :</p> <p>L'arrêté du 22 juin 2007 impose la prise en compte, lors de la conception et du choix d'implantation des ouvrages liés à l'assainissement tels que les stations d'épuration, des</p>
--	--

<p><i>Arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté ministériel du 7 mars 2012</i></p>	<p>nuisances auditives et olfactives.</p> <p>A contrario, lorsqu'une station d'épuration est en projet de construction, il est préférable que les parcelles avoisinantes ne soient pas classées en zone constructible afin de minimiser au maximum les plaintes des riverains dues à son fonctionnement.</p> <p>Ces deux arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif. Ces arrêtés reposent sur trois logiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation</li> <li>• réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement ;</li> <li>• s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.</li> </ul>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>La bonne connaissance du réseau est un préalable indispensable à la réalisation du PLU.</p> <p>Dans le cadre de la réalisation du PLU, la commune se rapprochera de « structure intercommunale ayant la compétence assainissement », et plus particulièrement dans le cadre de la définition du règlement graphique et écrit.</p> <p>L'assainissement doit faire l'objet d'une réflexion parallèle au type d'urbanisation souhaitée pour la commune. <b>Le développement de système d'assainissement (réseaux et station d'épuration) doit précéder l'apparition des besoins qu'entraîne le développement urbain.</b></p> <p>Les eaux usées générées par les activités artisanales ou industrielles doivent faire l'objet d'une étude particulière destinée à définir le pré traitement (avant rejet au réseau public) ou le traitement nécessaire (avant rejet au milieu naturel). Une convention de rejet avec la collectivité locale est nécessaire dès qu'il y a rejet dans le réseau urbain.</p> <p>Dans le cadre d'une extension, le pétitionnaire doit justifier la capacité des ouvrages existants ou présenter un projet complémentaire.</p> <p>Le coût de traitement des eaux rejetées par les installations industrielles ne disposant pas de moyens de traitement autonomes peut être sensiblement plus élevé que le coût de traitement des eaux pluviales.</p> <p>La règle générale, en zone industrielle, est de séparer la collecte des eaux pluviales (faiblement polluées) de celles des eaux générées par les installations industrielles (potentiellement fortement polluées) ne disposant pas de capacités autonomes de traitement des eaux.</p>

<p><b>L. 421-6 du code de l'urbanisme</b></p>	<p>D'une façon plus générale, la filière d'assainissement d'une zone artisanale ou d'activité est une des composantes du projet d'aménagement. Celui-ci nécessite une réflexion préalable intégrant les questions d'implantation, de proximité du bourg ou des habitations, l'acceptabilité des activités, la filière d'assainissement possible...</p> <p>L'existence et le bon fonctionnement du système d'assainissement, qu'il soit collectif ou individuel, conditionnent la délivrance du permis de construire.</p> <p>Il sera nécessaire d'indiquer dans le PLU :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la carte d'aptitude des sols pour les zones situées en assainissement non collectif. Cette carte sera insérée dans les annexes du PLU</li> <li>• l'échéancier des travaux sur les réseaux d'assainissement s'ils existent et s'ils sont connus.</li> </ul> <p>Dans tous les cas de demande d'actes d'urbanisme pour une habitation ou autre en zone relevant d'un <b>assainissement non collectif</b>, il conviendra de demander au pétitionnaire de faire <b>une étude de sol à la parcelle afin de réaliser une filière d'assainissement en adéquation avec la nature des sols.</b></p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><b>Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)</b></p> <p><b>SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</b></p>	<p>La portée juridique du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) a été redéfinie par la loi du 21 avril 2004 qui stipule que les documents d'urbanisme doivent être <u>compatibles</u> ou rendus compatibles, dans un délai de 3 ans après son approbation par le Comité de Bassin, avec les orientations et les objectifs de quantité et de qualité fixés par le SDAGE et avec les objectifs de protection des SAGE (schémas d'aménagement et de gestion des eaux).</p> <p>La collectivité devra vérifier la faisabilité du développement de la commune envisagé par le PLU au regard des objectifs et du contenu du SDAGE Adour-Garonne qui définit plusieurs orientations traduites en action dans le Programme de Mesures (PDM), notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réduire l'impact des activités humaines sur les milieux aquatiques, en particulier, :</li> <li>• en agissant sur les rejets issus de l'assainissement collectif ainsi que ceux de l'habitat et des activités dispersées ;</li> <li>• en circonscrivant les derniers foyers majeurs de pollution industrielle et en réduisant ou supprimant les rejets de substances dangereuses et toxiques</li> </ul>

<p><b>Le zonage et le schéma d'assainissement des eaux usées</b></p> <p><b>L. 2224-10 du code général des collectivités territoriales</b></p> <p><b>L. 151-39 du Code de l'urbanisme</b></p> <p><b>R. 151-51 à 53 du Code de l'urbanisme</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en réduisant les pollutions diffuses</li> <li>• Assurer une eau de qualité pour des activités et usages respectueux des milieux aquatiques</li> <li>• Concilier les politiques de l'eau et de l'aménagement du territoire</li> </ul> <p>Le zonage et le schéma d'assainissement des eaux usées</p> <p>Les collectivités doivent établir deux zonages d'assainissement, un relatif aux eaux usées et l'autre aux eaux pluviales. Ces deux zonages font partie intégrante du schéma directeur d'assainissement.</p> <p>Les communes doivent établir un zonage d'assainissement pour les eaux usées.</p> <p>Comme pour le zonage pluvial, les zonages d'assainissement collectif ou non collectif peuvent être réalisées soit indépendamment de l'établissement du PLU, soit dans le cadre de la révision de celui-ci.</p> <p>Il est fortement souhaitable que les deux démarches, zonage d'assainissement et PLU, soient conduites simultanément, ou, tout au moins, que la définition d'un zonage d'assainissement entraîne à court terme la révision des documents d'urbanisme si ces derniers contiennent des dispositions qui lui sont contraires.</p> <p>Il est de l'intérêt même de la collectivité d'assurer la cohérence entre ces deux documents qui constituent des outils de son aménagement futur.</p> <p>En effet, lorsqu'il existe un réseau d'assainissement collectif, la localisation des zones constructibles est conditionnée par l'existence d'un réseau performant, suffisamment dimensionné ainsi que d'un ouvrage de traitement conforme à la réglementation et de capacité suffisante.</p> <p>Les dispositions du zonage d'assainissement, une fois ce dernier approuvé, doivent être rendues opposables aux tiers :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• soit en annexant le zonage au PLU à l'occasion de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour de celui-ci : <b>article R. 151-51 à 53,</b></li> <li>• soit, en l'absence de document d'urbanisme, par l'édition d'un arrêté municipal.</li> </ul>
<p><b>Application sur le territoire</b></p> <p><b>L. 2224-10 du code des collectivités territoriales</b></p>	<p><b>La commune dispose d'une station d'eaux usées, gérée par un délégataire, la SAUR France.</b></p> <p><b>Sa capacité est de 8000 EH.</b></p> <p><b>Cette station a été jugée non conforme en performance en 2017 au titre de la directive ERU.</b></p> <p><b>En conséquence, les volontés de développement devront être compatibles avec les capacités du système d'assainissement.</b></p>

	<p><b>Les secteurs isolés (hameaux) où la desserte par le réseau public d'assainissement n'est pas réalisable économiquement devront être limitées. Les constructions seront équipées d'installations individuelles. Les techniques autorisées les plus protectrices de l'environnement reposent sur le principe de l'infiltration dans le sol. Le choix des zones constructibles dans ces secteurs doit reposer sur la capacité des sols à infiltrer ces eaux usées prétraitées. Le service public d'assainissement non collectif (SPANC), par sa mission de contrôle des installations est le garant de la qualité du traitement des eaux usées domestiques sur le territoire non desservi par un système d'assainissement collectif et devra, à ce titre, être associée à l'étude.</b></p>
--	---

# THÉMATIQUE N° 7 : PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

<b>Rappel réglementaire</b>	<p>Tous les vestiges et autres traces de l'existence de l'humanité, dont la sauvegarde et l'étude, notamment par des fouilles ou des découvertes, permettent de retracer le développement de l'histoire de l'humanité et de sa relation avec l'environnement naturel, constituent des éléments du <b>patrimoine archéologique</b>.</p> <p>L'archéologie préventive, qui relève de missions de service public, est partie intégrante de l'archéologie. Elle est régie par les principes applicables à toute recherche scientifique. Elle a pour objet d'assurer, à terre et sous les eaux, dans les délais appropriés, la détection, la conservation ou la sauvegarde pour l'étude scientifique des éléments du patrimoine archéologique affectés ou susceptibles d'être affectés par les travaux publics ou privés concourant à l'aménagement. Elle a également pour objet l'interprétation et la diffusion des résultats obtenus.</p>
<b>L. 510-1 du Code du patrimoine</b>	
<b>Déclinaison dans le PLU</b>	<p>Les articles R. 151-24 et 25 du Code de l'Urbanisme prévoient la prise en compte et l'identification, dans le zonage du P.L.U., des zones à protéger pour raison historique, dont archéologique, par intégration en zone N, voire création de secteurs spécifiques.</p> <p>Ceci n'exclut pas la prise en compte de vestiges archéologiques dans d'autres zones ou secteurs du P.L.U.</p>
<b>Articulation avec les autres documents</b>	
<b>Application sur le territoire</b>	<p><b>Plusieurs secteurs du territoire de la commune sont à considérer comme des zones sensibles du point de vue archéologique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Tourons de Lastours</b></li> <li>- <b>La Castera</b></li> <li>- <b>Château-noir</b></li> <li>- <b>Pouey Hourticq Lataste</b></li> <li>- <b>La Trinité</b></li> <li>- <b>Moulin de Saint-Pée</b></li> <li>- <b>Le bourg</b></li> <li>- <b>Saint-Martin</b></li> <li>- <b>La Sègue</b></li> <li>- <b>Au sud du bourg</b></li> </ul>



	<ul style="list-style-type: none"><li>- Braques</li><li>- Camou</li></ul> <p>Plusieurs recherches menées depuis lors sur le territoire de la commune, notamment dans le cadre de l'archéologie préventive (projet de la ZAE avenue des Pyrénées), montrent que le potentiel archéologique s'étend au-delà de ces zones et que celles-ci devraient en conséquence être révisées. Toutefois, je ne peux vous dire dans quel délai cela pourra être fait et il est vraisemblable que cela ne sera pas compatible avec les délais du porter à connaissance dans le cadre du PLU.</p> <p>En l'état actuel, c'est donc cet arrêté qui vaut pour la définition des zones archéologiques et qui est donc à reporter dans le PLU.</p>
--	--

# THÉMATIQUE N° 8 : ARCHITECTURE ET PATRIMOINE

## Fiche n° 8.1 - Monuments Historiques

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><i>Code du patrimoine : titre II du livre VI</i></p> <p><i>Article 40 de la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU)</i></p> <p><i>Code du Patrimoine – Article L. 621- 30 à 32</i></p>	<p>En France, le classement comme monument historique est une servitude d'utilité publique visant à protéger un édifice remarquable de par son histoire ou son architecture. Cette reconnaissance d'intérêt public concerne plus spécifiquement l'art et l'histoire attachés au monument. Le classement peut aussi s'appliquer à des objets mobiliers (soit meubles proprement dits, soit immeubles par destination) présentant un intérêt historique : mobilier ecclésiastique (cloches, calices, pathènes) ou autres (ferrures de porte...).</p> <p>Il existe deux niveaux de classement : le classement comme monument historique et l'inscription simple comme monument historique. On dit d'un bien, dans le premier cas qu'il est « classé », et dans le second, qu'il est « inscrit ».</p> <p>Le classement et l'inscription sont désormais régis par le titre II du livre VI du <b>Code du patrimoine</b> qui remplace, la loi du 25 février 1943 (qui avait introduit un champ de visibilité de 500 m)</p> <p>L'article 40 de la loi <b>SRU</b> a introduit la possibilité de remanier le périmètre de 500 mètres relatif à la protection des abords des monuments historiques classés ou inscrits au cours de l'élaboration ou la révision du plan local d'urbanisme</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Lorsque la modification du périmètre est réalisée à l'occasion de l'élaboration, de la modification ou de la révision d'un plan local d'urbanisme ou d'une carte communale, elle est soumise à enquête publique par le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent, en même temps que le plan local d'urbanisme ou la carte communale. L'approbation du plan ou de la carte emporte modification du périmètre. Le tracé du périmètre prévu par le présent article est annexé au plan local d'urbanisme dans les conditions prévues à l'article L. 161-1 du code de l'urbanisme. (cf chapitre III du titre II du livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement)</p> <p>Le classement d'un monument historique constitue une servitude d'utilité publique, et doit être annexé au PLU, conformément aux articles R 151-52 et 53 du code de l'urbanisme.</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p>	

Application sur le territoire	
	<p><b>Votre commune a un ou plusieurs secteurs de son territoire affecté par la protection de monuments, classés monuments historiques, ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.</b></p> <p><b>Sites inscrits :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>SIN0000004 Bords du Saleys, rue du pont Mayou, maisons rue des puits salants (10/02/1944)</b></li> <li>- <b>SIN0000257 Maison Chibas (05/11/1945)</b></li> <li>- <b>SIN0000003 Maison Lafont-Coustabe et son parc (12/09/1945)</b></li> <li>- <b>SIN0000256 Vieille ville (Salies-de-Béarn) (06/06/1967)</b></li> </ul>

## Fiche n° 8.2 - Site Patrimonial Remarquable

L'AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) et la ZPPAUP (Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) ont vocation à être remplacées par le Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis le 08 juillet 2016. Les règlements des AVAP et des ZPPAUP continuent à produire leurs effets.

<b>Rappel réglementaire</b>  <b><i>Loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine</i></b>  <b><i>L. 631-1 à 5 du Code du patrimoine</i></b>	<p>Le SPR est appelé à remplacer l'AVAP (Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine) et la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP). Elle a pour objet de protéger et de mettre en valeur un patrimoine dans toutes ses déclinaisons architecturales.</p> <p>Le SPR est élaborée en partenariat entre la collectivité territoriale et l'Etat</p> <p>Les sites patrimoniaux remarquables sont classés par décision du ministre chargé de la culture, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture et enquête publique conduite par l'autorité administrative, sur proposition ou après accord de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, consultation de la ou des communes concernées.</p>
<b>Déclinaison dans le PLU</b>  <b><i>L 151-43 du code de l'urbanisme</i></b>	<p>Dans les zones soumises à SPR, il y aura lieu de veiller à la cohérence entre le zonage et le règlement.</p> <p>Le SPR est une servitude d'utilité publique qui doit être annexée au PLUi.</p>
<b>Articulation avec les autres documents</b>	
<b>Application sur le territoire</b>	<b>Plusieurs sites SPR sont répertoriées sur votre commune.</b>

# THÉMATIQUE N° 9 : HABITAT, LOGEMENT ET DÉVELOPPEMENT URBAIN

## Fiche n° 9.1 - Droit au logement, diversité, mixité et renouvellement urbain

La politique du logement a pour principaux objectifs de :

- mettre en œuvre le droit au logement opposable,
- développer la production de logements,
- développer une offre de logements sociaux dans les territoires soumis à une forte tension et notamment dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU,
- favoriser l'accession populaire à la propriété,
- mettre en œuvre le Plan National de Requalification des Quartiers Anciens Dégradés (PNRQAD) et intensifier la lutte contre l'habitat indigne,
- mobiliser les acteurs du logement.

<i>Rappel réglementaire</i>	
<b>Article L. 101 du code de l'urbanisme</b>	L'article L. 101 du code de l'urbanisme affirme la nécessaire prise en considération des préoccupations d'habitat dans tous les documents d'urbanisme, dans le respect des principes d'équilibre, de diversité et de mixité, avec pour objectif général d'assurer, sans discrimination, aux populations résidentes et futures, des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant à leurs besoins et à leurs ressources.
<b>Article L. 101-2 du code de l'urbanisme</b>	Cet article, qui fixe les dispositions générales communes à tous les documents d'urbanisme, impose notamment au PLU de déterminer les conditions permettant d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat.
<b>Article L. 151-35 et L. 151-41 du code de l'urbanisme</b>	Ces articles donnent la possibilité de ne pas imposer la réalisation d'aires de stationnement pour les logements sociaux, et, au Conseil Municipal, d'exonérer du versement pour dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol les logements destinés aux personnes les plus défavorisées (Prêt Locatif Aidé (PLA) d'intégration, PLA à loyer minoré).
<b>Article L. 151-28 et L. 151-29 du code de l'urbanisme</b>	Ces articles autorisent un dépassement des règles relatives au gabarit, à la hauteur et à l'emprise au sol dans la limite de 20 % pour les logements sociaux.
<b>Article L. 301-1 du code de la construction et de l'habitat</b>	L'article L301-1 du code de l'urbanisme renforce, en matière d'habitat, les principes d'équilibre, de diversité et de mixité.



	<p>logements d'une taille minimale qu'ils fixent (article L. 151-12 du code de l'urbanisme) ; ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• délimiter, dans les zones urbaines ou à urbaniser, des secteurs dans lesquels, en cas de réalisation d'un programme de logements, un pourcentage de ce programme doit être affecté à des catégories de logements (logements intermédiaires, logements sociaux, logements très sociaux) qu'il définit dans le respect des objectifs de mixité sociale (article L. 151-15 du code de l'urbanisme) ; ces zones doivent apparaître dans les documents graphiques ;</li> <li>• autoriser un dépassement des règles de gabarit et de densité d'occupation sous réserve d'atteinte de critères de performance énergétique élevée ou d'utilisation d'équipement performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération (article L. 151-28-3° du code de l'urbanisme).</li> </ul> <p>Le rapport de présentation doit permettre de déterminer les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace ou d'équilibre social de l'habitat. Il comprend, notamment, un diagnostic établi au regard des précisions économiques et démographiques, et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services (article R. 151-1 à 5 du code de l'urbanisme).</p> <p>Les orientations d'aménagement du PADD peuvent, par quartier ou par secteur, prévoir des actions et opérations d'aménagement particulières (Article R. 151-6 à 8 du code de l'urbanisme).</p> <p>Les annexes du PLU doivent indiquer les périmètres fixés par les conventions de Projet Urbain Partenarial (PUP). Ces PUP permettent aux propriétaires de terrains, aménageur, ou constructeurs concernés par une ou plusieurs opérations d'aménagement ou de construction de signer une convention avec les communes, fixant le programme des équipements publics à réaliser pour répondre aux besoins de cette (ou ces) opération(s) ainsi que les conditions de leur prise en charge.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><b>Programme Local de l'Habitat (PLH)</b></p>	<p>Le Programme Local de l'Habitat définit les objectifs, les principes et les moyens de mise en œuvre d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et à favoriser une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre, précisant en particulier, les objectifs d'offre nouvelle.</p> <p>Le PLU devra être compatible avec le PLH, c'est à dire qu'il ne doit pas empêcher sa mise en œuvre et doit permettre, au travers de ses dispositions réglementaires, la mise en œuvre du programme d'actions territorialisé du PLH,</p>

<p><b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b></p>	<p>programme qui indique les objectifs quantifiés et la localisation de l'offre nouvelle de logements et d'hébergements par secteurs géographiques.</p> <p>Le PADD doit énoncer les axes principaux susceptibles de guider les politiques d'attribution des logements locatifs sociaux, ainsi que les principes et objectifs mentionnés dans le PLH (article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ceux retenus pour permettre une offre suffisante, diversifiée et équilibrée des différents types de logements ;</li> <li>• ceux retenus pour répondre aux besoins (notamment des personnes mal logées ou défavorisées).</li> </ul> <p>Le diagnostic contenu dans le rapport de présentation devra intégrer les éléments du P.L.H et les projections effectuées dans le cadre du SCOT, si ces documents existent.</p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>La commune n'est pas couverte par un PLH.</b></p> <p><b>Au titre du zonage dit " A/B/C " qui caractérise la tension du marché immobilier local, révisé par arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014, Salies de Béarn est classée en zone C (zone détendue).</b></p> <p><b>Les chiffres sur le parc de logements de la commune indiquent un taux de vacance élevé (16 % en 2015 d'après les données de l'Insee et de Filocom, avec une durée moyenne de vacance de 5 ans), signe de la présence d'une vacance structurelle. Dans ce contexte, l'offre nouvelle de logements correspondant aux besoins identifiés devra être envisagée prioritairement par la remise sur le marché des logements en vacance de longue durée et la réhabilitation du patrimoine bâti.</b></p> <p><b><u>Le plan départemental de l'habitat</u></b></p> <p><b>Le plan départemental de l'habitat des Pyrénées-Atlantiques, élaboré pour une durée de six ans, validé en 2015, a pour vocation d'accompagner les collectivités non dotées de SCoT ni de PLH dans la mise en place de réflexions stratégiques qui tiennent compte d'une approche globale des problématiques d'aménagement durable.</b></p> <p><b>Les études du PLU devront s'appuyer sur ce plan départemental pour la définition des stratégies locales en matière d'habitat.</b></p>



## Fiche n° 9.2 - Accueil des gens du voyage

<b>Rappel réglementaire</b>  <i>Loi du 31 mai 1990 dite loi Besson</i>  <i>Loi du 5 juillet 2000 relative à l'accueil des gens du voyage</i>  <i>Article L. 444-1 du code de l'urbanisme</i>	<p>La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des Gens du Voyage prévoit que les communes de plus de 5000 habitants figurent obligatoirement au schéma départemental d'accueil des gens du voyage.</p> <p>Les autres communes peuvent également participer à l'accueil.</p> <p>Cette loi impose des délais, renforce les moyens des maires pour faire cesser les stationnements illicites.</p> <p>Cet article prévoit que, dans les zones constructibles, des terrains bâtis ou non bâtis (terrains familiaux) peuvent être aménagés afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.</p>
<b>Déclinaison dans le PLU</b>	<p>Le PLU doit être compatible avec la réalisation d'aires d'accueil pour les gens du voyage prévues dans le schéma départemental.</p> <p>Dans l'objectif de mixité sociale et pour permettre l'implantation de terrains familiaux, il est nécessaire que certains secteurs du PLU, éventuellement des zones AU, permettent le stationnement des caravanes et que l'article 1 des règlements correspondants soit rédigé en conséquence.</p>
<b>Articulation avec les autres documents</b>  <i>Le schéma d'accueil des gens du voyage</i>	<p>Le schéma départemental d'accueil et de l'habitat des gens du voyage approuvé le 6 septembre 2011 pour la partie sur « aménagement des aires » et le 16 mai 2013 pour la partie « volet social ».</p>
<b>Application sur le territoire</b>	<p><b>La commune n'a pas d'obligation au regard des dispositions du schéma départemental de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage approuvé le 06 septembre 2011 pour la partie sur "l'aménagement des aires" et le 16 mai 2013 pour la partie sur le "volet social".</b></p>

# THÉMATIQUE N° 10 : DÉPLACEMENTS

## Fiche n° 10.1 - Maîtrise des déplacements

Rappel réglementaire	
<b>Article L. 101 du Code de l'urbanisme</b>	La loi Grenelle 2 renforce les principes généraux dans le code de l'urbanisme en matière de déplacements en introduisant l'objectif de <b>rationalisation de la demande de déplacements</b> et celui de <b>diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs</b> .
<b>Article L. 1111-1 du Code des transports</b>	« Le système des transports doit satisfaire les besoins des usagers et rendre effectifs le droit qu'a toute personne, y compris celle dont la mobilité est réduite ou souffrant d'un handicap, de se déplacer et la liberté d'en choisir les moyens ainsi que la faculté qui lui est reconnue d'exécuter elle-même le transport de ses biens ou de le confier à l'organisme ou à l'entreprise de son choix. La mise en œuvre de cet objectif s'effectue dans les conditions économiques, sociales et environnementales les plus avantageuses pour la collectivité et dans le respect des objectifs de limitation ou de réduction des risques, accidents, nuisances, notamment sonores, émissions de polluants et de gaz à effet de serre ».
<b>Article L. 228-2 du Code de l'environnement</b>	« A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.  L'aménagement de ces itinéraires cyclables doit tenir compte des orientations du plan de déplacements urbains, lorsqu'il existe ».
<b>Articles L. 2213-2, L. 2224-37, L. 2333-64, L. 5215-20 et L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales</b>	Les collectivités disposent de plusieurs outils renforcés ou créés :
<b>Articles L. 141-13, 141-15, 141-16, 141-17 du Code de l'Urbanisme</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>• amélioration de la coordination entre les compétences transports urbains – voiries et les pouvoirs de police des maires en matière de stationnement (L. 2213-2 du CGCT) ;</li><li>• possibilité de définir des normes minimales ou maximales de réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés en fonction de la destination de bâtiment et de la desserte TC, de fixer des densités minimales de construction dans les secteurs à proximité des TC, de subordonner l'implantation d'équipements commerciaux à diverses conditions, dont la desserte en TC ;</li></ul>
<b>Articles L. 1231-13 du code des transports</b>	
<b>Articles L. 151-8 à 151-19, 151-21 à 151-24, 151-26, 151-30 à 151-33 et 151-38 à 151-41, du Code de l'Urbanisme</b>	

<p><b>Articles 1531, 1609 quater A du Code général des impôts</b></p> <p><b>Article L1214-8-1 du Code des Transports</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• élargissement des compétences à certains syndicats mixtes SCoT lorsque au moins deux de ses membres sont autorités organisatrices de la mobilité (AOM) pour la mise en place d'un système, d'information à l'intention des usagers, la recherche d'une tarification coordonnée, et de transports uniques ou unifiés, l'organisation des services publics réguliers ainsi que des services à la demande et la réalisation et la gestion des infrastructures de transport ;</li> <li>• renforcement des dispositions prévues par les PDU en matière d'évaluation des émissions de CO<sub>2</sub> (L1214-8-1 du CT) ;</li> <li>• compétences des EPCI pour la mise en place d'un service à disposition des vélos libre-service (L5215-20 et L5216-5 du CGCT) ;</li> <li>• développement de la notion d'autopartage et création d'un label « autopartage » (L2213-2 du CGCT) ;</li> <li>• développement des véhicules électriques et hybrides (L2224-37 du CGCT) ;</li> <li>• expérimentation du péage urbain (1609 quater A du CGI) ;</li> <li>• élargissement du Versement Transport aux communes ou communautés urbaines lorsque la population est inférieure à 10 000 habitants et que le territoire comprend une ou plusieurs communes classées communes touristiques (L2333-64 du CGCT) ;</li> <li>• possibilité d'« instituer une taxe forfaitaire sur le produit de la valorisation des terrains nus et des immeubles bâtis résultant de la réalisation d'infrastructures de transports collectifs en site propre devant faire l'objet d'une déclaration d'utilité publique ou (...) d'une déclaration de projet » (1531 du CGI).</li> </ul>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, <b>de transports</b>, d'équipements et de services.</p> <p>La révision du PLU est le moment privilégié pour effectuer le bilan de la consommation d'espaces pour l'urbanisation et pour planifier le développement urbain de la commune dans le respect des principes de développement équilibré et économe de l'espace et de maîtrise des déplacements tels que mentionnés à l'article L. 101 du code de l'urbanisme.</p> <p>Le développement de l'urbanisation de la commune devra faire l'objet d'une réflexion approfondie, au vu du potentiel de terrains restants et des possibilités de renouvellement urbain, tant pour l'activité que pour l'habitat.</p>

Le rapport de présentation s'appuie sur un diagnostic établi notamment eu égard des besoins actuels et futurs en matière de transports. Il analyse la capacité de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable, définissant les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune, permettra notamment de préciser comment la collectivité entend contribuer à la maîtrise des besoins en déplacements, à la cohérence urbanisme-déplacements, à la sécurité des déplacements, etc.

En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de PDU, les Orientations d'Aménagement et de Programmation précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs fixés par le code des transports (les 11 objectifs du PDU). Dans ce même cas, le PLU devra comprendre un **Programme d'Orientations et d'Actions** (POA) qui contient toute mesure ou élément d'information nécessaire à la mise en œuvre de la politique des transports et des déplacements.

Le règlement fixe les obligations minimales en matière de stationnement pour les vélos pour les immeubles d'habitation et de bureaux et impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, celles-ci peuvent être réalisées sur le terrain d'assiette ou dans son environnement immédiat (art.L. 151-30 à 151-33 du CU).

Il peut également :

- préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public [...] (L. 151-15) ;
- fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts (L. 151-13) ;
- fixer les conditions de desserte par les voies et réseaux, des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagement (L.151-13) ;
- Imposer une densité minimale de construction dans les secteurs situés à proximité des transports collectifs ;
- fixer, lorsque les conditions de desserte par les transports publics réguliers le permettent, un nombre maximum d'aires de stationnement à réaliser lors de la construction de bâtiments destinés à un usage autre

	<p>que l'habitation(L. 151-31 à 151-33).</p> <p>Dans les zones urbaines ou à urbaniser, le PLU peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements (art.151-1 à 5 du CU).</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Schéma Régional Climat Air Energie</b></p> <p><b>Plans Climat Air Énergie Territoriaux</b></p> <p><b>Plan de Déplacement Urbain</b></p> <p><b>Schéma Régional des Infrastructures de Transports</b></p> <p><b>Schéma régional Véloroutes et Voies Vertes</b></p>	<p>Les dispositions relatives aux transports et aux déplacements des Orientations d'Aménagement et de Programmation et du Programme d'Orientations et d'Actions du PLU tenant lieu de PDU sont compatibles avec les dispositions du PRQA et du SRCAE.</p> <p>Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du SCoT, du Plan de Déplacements Urbain (PDU).</p> <p>Un EPCI élaborera un PLU intercommunal tenant lieu de Plan de Déplacements Urbains soit par obligation (dépassement du seuil de population de 100 000 habitants), soit par volontariat. Dans ces deux cas, le PLUi devra répondre aux 11 objectifs du DPU fixés par le code des transports et comprendra le Plan de Mise en Accessibilité de la Voirie et des Espaces Publics (PAVE).</p> <p>Le SRIT, approuvé par le Conseil régional en juillet 2010, est un document d'orientation et de planification régionales des transports de voyageurs et de marchandises, constituant ainsi le volet transport du Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire. Les objectifs à travers les schémas de services voyageurs et marchandises et les schémas d'infrastructures sont les suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• assurer le maillage du territoire par le développement prioritaire des transports collectifs et de l'intermodalité ;</li> <li>• connecter l'Aquitaine aux grands centres européens et internationaux ;</li> <li>• réduire l'empreinte écologique des transports ;</li> <li>• favoriser le report des échanges vers des modes alternatifs à la route ;</li> <li>• développer la logistique pour dynamiser l'économie régionale.</li> </ul> <p>Le schéma régional Véloroutes Voies Vertes (SRVVV) a été adopté en 2002 par l'Etat et le Conseil régional d'Aquitaine. Intégrant les itinéraires européens et nationaux inscrits dans le SNVVV, ainsi que les projets départementaux et locaux, le schéma régional est actuellement soumis à l'avis du MEDDE/CGDD..</p>

<p>Application sur le territoire</p>	<p><b>La commune de Salies de Béarn n'est pas située dans le ressort territorial (ex PTU) d'une autorité organisatrice de la mobilité.</b></p> <p><b>La Commune n'est pas couverte par un PDU.</b></p> <p><b>A l'échelle de la communauté de communes il pourrait être intéressant de mener une étude spécifique portant sur l'ensemble des modes de déplacements, intégrant les dimensions énergétiques et climatique.</b></p> <p><b>Les conclusions de cette étude permettraient de motiver et justifier les choix en termes de politiques d'aménagement et de déplacements.</b></p>
--------------------------------------	--



<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>La révision du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la qualité de l'air et sur la lutte contre le changement climatique qui nécessite l'action de tous les acteurs concernés, au premier rang desquels État, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale.</p> <p>Cette réflexion doit conduire, dans un esprit de développement durable, à la définition d'objectifs et de principes répondant à l'urgence d'une action pérenne en la matière, et s'inscrivant pleinement dans les objectifs de la loi Grenelle 1.</p>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><b>Stratégie Nationale de Transition écologique vers un Développement Durable 2015-2020</b></p> <p><b>Schéma Régional Climat Air Energie</b></p>	<p>La SNTEDD vise à développer une économie sobre en ressources naturelles et décarbonée. Elle s'articule autour de neuf défis dont ceux relatifs au changement climatique et à l'énergie, aux transports et mobilité durables.</p> <p>Le schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine, approuvé par délibération du Conseil régional d'Aquitaine du 19 octobre 2015, a été adopté par <a href="#">arrêté préfectoral du 24/12/2015</a> et annulé le 13 juin 2017 par le tribunal de Bordeaux.</p> <p>Il est consultable : <a href="http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/adoption-du-schema-regional-de-coherence-a2088.html">http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/adoption-du-schema-regional-de-coherence-a2088.html</a></p> <p>Dans le domaine des transports, quatre orientations stratégiques ont été définies :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Développer et diffuser la connaissance sur les déplacements de voyageurs et le transport de marchandises, leurs impacts air énergie climat et les outils à disposition auprès des élus, des usagers et des acteurs ;</li> <li>• Assurer une cohérence sur les problématiques air énergies climat entre les acteurs et les politiques de l'urbanisme et des transports (de voyageurs et de marchandises) en gérant l'attractivité de la région ;</li> <li>• Rééquilibrer les usages de la route au profit des modes sobres et propres et renforcer les alternatives tout en réduisant les besoins de déplacements ;</li> <li>• Optimiser aux différentes échelles (longues distances, courtes distances, centre-ville) le transport de marchandises, développer les alternatives à la route (autoroute de la mer, fer, transport fluvial) et réduire à la source les besoins.</li> </ul> <p>Ces orientations et objectifs servent de cadre stratégique pour les collectivités territoriales : les mesures inscrites dans les Plans Climat Énergie Territoriaux (PCET) doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SRCAE, les documents de planification (SCOT, PLU,...) doivent prendre en compte les PCET et les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA)</p>



	doivent être compatibles avec les PCET.
Application sur le territoire	<b>Le PLU de votre commune doit prendre en compte le PCET élaboré par le Conseil Départemental du 12/02/2014.</b>



<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p><b>Accessibilité de la voirie et des espaces publics</b></p> <p>Les aménagements neufs devront être conformes à la réglementation technique en vigueur, telle que décrite dans l'arrêté du 15 janvier 2007 « Caractéristiques des équipements et des aménagements pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics » pris en application des décrets n° 2006-1657 « Accessibilité de la voirie et des espaces publics » et 2006 -1658 « Prescriptions techniques pour l'accessibilité de la voirie et des espaces publics » du 21 décembre 2006.</p> <p><u>Accessibilité des services de transports collectifs</u> : les services de transports collectifs devront être accessibles dans un délai de 10 ans à compter de la date de publication de la loi, soit le 11 février 2015. Pour ce faire, les autorités compétentes pour l'organisation du transport public disposent d'un délai de 3 ans pour élaborer un schéma directeur d'accessibilité des services dont ils sont responsables. En cas d'impossibilité technique avérée de mise en accessibilité, des moyens de transport adaptés doivent être mis à la disposition des personnes concernées.</p> <p>La déclinaison opérationnelle des choix d'accessibilité effectués sur voirie et en matière de transports publics peut être utilisée pour créer des emplacements réservés dans le PLU (mise en accessibilité de pôles d'échanges, d'arrêts en TC, aménagements de voiries, parkings, espaces publics identifiés dans le PAVE) et déterminer un schéma de principes d'aménagement à l'échelle de quartiers nouveaux dans les OAP du PLU.</p> <p>Pour le <u>rapport de présentation</u>, les documents graphiques des PAVE ou des SDA peuvent enrichir le diagnostic du PLU et servir de référence pour apporter des éléments de contexte dans l'application de l'urbanisme opérationnel.</p> <p>Dans le cadre d'un PLU intercommunal, s'agissant des transports, le PAVE et le SDA constituent des annexes du PDU et peuvent être des éléments majeurs des <u>orientations d'aménagement et de programmation</u> (OAP).</p> <p>Les tracés et dimensionnement des voies sont gérés au niveau des OAP et/ou de l'article 3 du règlement.</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE)</b></p>	<p>Depuis 2009, chaque commune doit disposer d'un plan de mise en accessibilité de la voirie et d'aménagements des espaces publics (PAVE). Ce plan fixe les dispositions susceptibles de rendre accessible aux personnes handicapées l'ensemble des circulations piétonnes et des aires de stationnement situés sur la commune et précise les conditions et délais de réalisation des équipements et</p>

<p><b>Schéma Directeur d'Accessibilité des Services de Transports (SDA)</b></p>	<p>aménagements prévus. Le PLU sera établi en cohérence avec le PAVE.</p> <p>Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transports (SDA) doivent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• préciser la programmation de la mise en accessibilité du service de transport d'ici le 11 février 2015</li> <li>• définir les modalités de l'accessibilité des différents types de transport ;</li> <li>• identifier les cas d'impossibilité techniques de mise en accessibilité du service existant ;</li> <li>• préciser le « transport de substitution » qui sera mis à disposition pour pallier ces impossibilités de mise en accessibilité ;</li> <li>• déterminer les modalités de maintenance pouvant assurer la pérennité des équipements d'accessibilité.</li> </ul> <p>Les schémas directeurs d'accessibilité des services de transport doivent être élaborés par les autorités organisatrices de transports (intercommunalités, Département, Région, SNCF) et par les gestionnaires des principaux aéroports français.</p> <p>Lorsqu'un Plan de Déplacements Urbains (PDU) existe, le PAVE en fait partie intégrante et les SDA sont déclinés au sein de l'annexe accessibilité.</p>
<p>Application sur le territoire</p>	

## Fiche n° 10.4 - Risques liés à la circulation routière

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>Décret n°2008-754 du 30 juillet 2008 portant diverses dispositions de sécurité routière</b></p>	<p>Il définit la mise en application de décisions annoncées lors du Comité Interministériel de la Sécurité Routière (CISR) du 13 février 2008.</p> <p>Les dispositions prises s'articulent selon 5 volets :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Améliorer la sécurité des usagers les plus vulnérables : port de gilet de sécurité, triangle de pré-signalisation ;</li><li>• Renforcer la lutte contre les risques liés aux stupéfiants,</li><li>• Consolider la sécurité des transports de marchandises et de personnes, notamment par la limitation des vitesses de circulation :<ul style="list-style-type: none"><li>◦ limitation à 90 km/h de la vitesse maximale autorisée de tous les ensembles de véhicules d'un poids total roulant autorisé (PTRA) supérieur à 3,5 t,</li><li>◦ limitation à 70 km/h de la vitesse des véhicules de transport en commun transportant des passagers debout.</li></ul></li><li>• Aménager des zones de circulation apaisée en agglomération : intégration de la notion de « zone de rencontre » au Code de la route.</li></ul> <p>Dans cet espace, les piétons sont prioritaires et n'ont pas l'obligation de circuler sur les trottoirs. Pour une cohabitation sécurisée entre les piétons et les véhicules motorisés, la vitesse est limitée à 20 km/h.</p> <p>Afin de favoriser l'usage de la bicyclette, <b>les cyclistes sont autorisés à circuler dans les deux sens des chaussées à sens unique situées dans les zones de rencontre et zones 30, sauf dispositions différentes prises par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation.</b></p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Améliorer la cohabitation entre les différents usagers par l'introduction dans le Code de la route du « principe de prudence » de l'utilisateur le plus « fort » vis-à-vis du plus faible, ainsi que la notion de respect.</li></ul>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>La question de la sécurité routière doit être intégrée tout au long de l'élaboration du PLU, tant au niveau du diagnostic, que du rapport de présentation, du PADD, du règlement, des documents graphiques et des annexes.</p> <p>Les préoccupations en la matière peuvent se traduire dans le document d'urbanisme par l'inscription d'emplacements réservés destinés à des aménagements de voirie, une rédaction appropriée dans le règlement des conditions de</p>

	<p>desserte des terrains et d'accès aux voies ouvertes au public, et d'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.</p> <p>Il conviendra d'éviter de définir un zonage qui serait de nature à induire une multiplication d'accès individuels et de manœuvres de tourne-à-gauche sur les principales voies routières de la commune, étant précisé que des conditions de desserte et des modalités d'accès aux voies publiques peuvent toujours être opposées à toute demande d'occupation ou d'utilisation du sol aux fins d'assurer la sécurité routière.</p>
Articulation avec les autres documents	Néant
Application sur le territoire	<p><b>Entre 2008 et 2017, 14 accidents corporels se sont produits faisant 25 victimes (5 tués, 14 blessés hospitalisés et 6 blessés légers).</b></p> <p><b>12 de ces accidents sont concentrés sur les axes départementaux traversant la commune (10 hors agglomération et 2 en agglomération). Il résultent principalement de conflits entre véhicules.</b></p>

# THÉMATIQUE N° 11 : DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

## Fiche n° 11.1 - Implantations d'activités économiques : Industrielles, artisanales, de service

Rappel réglementaire	
Déclinaison dans le PLU	<p>Ce n'est pas par l'offre foncière seulement qu'on génère le développement économique mais plutôt par la convergence des politiques publiques.</p> <p>La révision du P.L.U. doit être donc l'occasion de se poser les bonnes questions et d'examiner attentivement la compatibilité du zonage du P.L.U. et des activités industrielles pratiquées sur la commune, ou les communes de l'intercommunalité, en développant la notion d'espace-tampon entre activités nuisibles et secteurs résidentiels, qu'il s'agisse de la création de nouveaux secteurs d'activités ou de l'extension de ceux existants.</p> <p>Des règles précises doivent en conséquence figurer dans le règlement des zones d'activités (Uy et AUy), quant à la destination, l'importance et l'aspect des installations et des constructions susceptibles d'y être érigés.</p> <p>Les besoins devront être justifiés dans les orientations d'aménagement.</p> <p>L'implantation d'activités économiques devra se faire en prenant en compte la Trame Verte et Bleue et ne devra pas négliger la problématique de déplacements (approvisionnement de marchandises et déplacements de personnes).</p>
Articulation avec les autres documents	
Application sur le territoire	<b>- ZAD des Pyrénées</b>

## Fiche n° 11.2 - Équipement commercial

<p><b>Rappel réglementaire</b></p> <p><b>L. 214-1 et L. 214-2 du code de l'urbanisme</b></p> <p><b>Loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises</b></p>	<p>Les nouvelles libertés d'implantation prévues par la loi de modernisation de l'économie n°2008-776 sont compensées par un renforcement des pouvoirs du maire qui se traduisent notamment par un droit de préemption « renforcé » sur certaines surfaces commerciales vacantes, la possibilité de dénoncer des abus de position dominante et par la même d'enrayer l'érosion des petits commerces, la possibilité dans les communes de moins de 20 000 habitants, et pour toute opération à partir de 300 mètres carrés, de saisir la commissions départementales d'aménagement commercial (CDAC) qui pourra bloquer certains projets de construction de grande surface.</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>Les SCoT, les PLU et les cartes communales doivent permettre d'assurer la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat en tenant compte notamment de la diversité commerciale et de la préservation des commerces de proximité (article L. 101-2 du code de l'urbanisme).</p> <p>Les PLU peuvent désormais identifier et délimiter les quartiers, îlots, voies dans lesquels doit être préservée ou développée la diversité commerciale, notamment à travers les commerces de détail et de proximité et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer cet objectif (article L. 151-16 du code de l'urbanisme).</p> <p>À compter du 1er janvier 2016 l'emprise au sol des surfaces affectées aux aires de stationnement des commerces visés à l'article L752-1 du code de commerce sera plafonnée. Ce seuil pourra être augmenté par le PLU.</p> <p>Il est possible de prévoir dans le PLU un pourcentage de commerces dans les opérations d'aménagement</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b></p>	<p>Les SCoT précisent les orientations relatives à l'équipement commercial et artisanal. Ils peuvent comprendre un document d'aménagement artisanal et commercial (L. 141-16 du code de l'urbanisme).</p> <p>Ce document est de nature, dans un périmètre élargi dépassant les limites communales, à préciser et préserver les grands équilibres quant au développement du commerce de centre-ville et au développement commercial péri urbain, ainsi que la cohérence et la vocation des différentes zones commerciales de l'aire concernée, à une échelle supra communale.</p> <p>Les PLU, dont la compatibilité avec les SCoT est obligatoire, doivent, si celui-ci a été établi, comporter le document d'aménagement commercial précité.</p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>Les zones dédiées aux commerces, services, industrie, artisanats seront proportionnées aux besoins économiques.</b></p>



--	--

## Fiche n° 11.3 - Équipements touristiques et de loisirs

<p>Rappel réglementaire</p>	<p>Élément contributif à l'économie d'un territoire, le tourisme et ses perspectives de développement devront être pris en considération dans le cadre de la révision du PLU.</p>
<p>Déclinaison dans le PLU</p>	<p>Une analyse précise et exhaustive de l'ensemble des équipements touristiques et de loisirs devra être menée dans le cadre du diagnostic territorial qui constitue la première phase de l'élaboration du document de planification.</p> <p>Le PLU est l'outil idoine pour notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• arrêter, au travers du projet d'aménagement et de développement durable, les orientations générales concernant le développement économique et les loisirs (disposition obligatoire créée par la loi Engagement National pour l'Environnement),</li> <li>• réserver des emplacements pour l'aménagement ou le réaménagement d'espaces public,</li> <li>• réserver un zonage adapté aux secteurs d'activités de tourisme et de loisirs, ou ceux y contribuant, assurant ainsi leur pérennité, et aux secteurs voués, à plus ou moins long terme, à de telles activités,</li> <li>• préciser le tracé et les caractéristiques des voies de circulation à conserver, à modifier ou à créer, y compris les rues ou sentiers piétonniers et les itinéraires cyclables,</li> <li>• identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter notamment les îlots, immeubles, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou écologique (et par voie d'extension touristique) et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.</li> </ul>
<p>Articulation avec les autres documents</p> <p><i>Trame verte et bleue</i>  <i>Plan de déplacement urbain</i>  <i>Plans locaux de randonnées</i>  <i>Plans locaux de vélos</i></p>	<p>Trame Verte et Bleue  Plan de Déplacement Urbain  Plans locaux de randonnées  Plans locaux de vélos</p>
<p>Application sur le territoire</p>	<p><b>Il peut s'agir par exemple de monuments, de sites, mais aussi de musées, de piscines, de parcours ludiques... Les chemins de randonnées ne sont également pas à oublier : leur protection et leur mise en valeur paraît plus que souhaitable.</b></p>

## Fiche n° 11.4 - Développement des communications numériques

<b>Rappel réglementaire</b>	<p>En dix ans, les usages créés par l'internet et les réseaux numériques se sont imposés auprès de tous : particuliers, entreprises et services publics. Le haut débit est aujourd'hui un service essentiel. Demain, le très haut débit, dont le déploiement commence, constituera pour les territoires un enjeu majeur de compétitivité et de développement.</p>
<b>L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales</b>	<p>Conscientes que la seule initiative privée ne suffit pas à apporter les services nécessaires partout sur leur territoire, les collectivités locales ont obtenu en 2004 la possibilité d'intervenir de façon opérationnelle dans ce domaine. Ainsi l'article L. 1425-1 du code général des collectivités territoriales, adopté dans le cadre du vote de la loi pour la confiance dans l'économie numérique, permet-il aux collectivités d'investir dans les réseaux de communications électroniques en déployant ou en faisant déployer pour leur compte des infrastructures actives neutres et mutualisées.</p>
<b>L1425-2 du code général des collectivités territoriales</b>	<p>Les collectivités locales interviennent dans le champ de l'aménagement numérique avec pour principaux objectifs :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>— le haut débit pour tous, avec la suppression des zones blanches (zones sans couverture ADSL)</li><li>— l'extension du dégroupage avec l'arrivée de nouveaux acteurs, favorisant ainsi la concurrence</li><li>— le développement des pôles d'activité économique</li><li>— l'amélioration de la performance et de l'accessibilité des services publics</li><li>— la mise en place, à moyen et long terme, d'une offre de très haut débit fixe et mobile grâce à la fibre optique notamment.</li></ul> <p>Cet article créé le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN). Ce dernier définit une stratégie de développement des réseaux établie à l'échelle d'un département au moins. Il vise à soutenir la cohérence des initiatives publiques et leur bonne articulation avec les investissements privés.</p>
<b>L 151-5 du code de l'urbanisme</b>	<p>L'article L. 151-5 du code de l'urbanisme indique que le PADD arrêtera les orientations générales notamment en ce qui concerne le développement des communications numériques.</p>
<b>Déclinaison dans le PLU</b>	<p>Le PLU devra intégrer la problématique de l'aménagement numérique car elle peut avoir des liens importants avec des dispositions d'urbanisme. Les conclusions des réflexions devront être reporter dans le PADD.</p> <p>De plus, l'article L. 151-40 précise que « le règlement peut, notamment dans les secteurs qu'il ouvre à l'urbanisation,</p>

	<p>imposer aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques des critères de qualité renforcés qu'il définit ».</p> <p>Cette possibilité offerte par la loi au PLU pourra être envisagée en fonction notamment des orientations générales qui auront été définies dans le PADD afin d'en assurer la mise en œuvre.</p> <p>Des principes visant à mettre en œuvre les objectifs du PADD en matière d'aménagement numérique peuvent enfin être intégrés dans les orientations d'aménagement de programmation.</p> <p>Les orientations d'aménagement et de programmation pourront prendre en compte le SDTAN.</p>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN)</b></p> <p><b>Schéma de cohérence territoriale (SCoT)</b></p>	<p>Entre le SDTAN et le SCoT, il n'y a pas de compatibilité juridique mais il est nécessaire qu'il y ait une coordination, car ce sont les collectivités qui payeront les « rattrapages » et le SDTAN gèrera la transition vers le Très Haut Débit généralisé (d'ici environ 15 ans).</p> <p>Ces deux schémas s'alimentent itérativement : le diagnostic puis les ambitions du SDTAN vont se retrouver dans le rapport de présentation, le PADD, et le DOO du SCoT.</p> <p>La compatibilité du PLU avec le SCoT devra être trouvée.</p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	

# THÉMATIQUE N° 12 : CLIMAT AIR ÉNERGIE

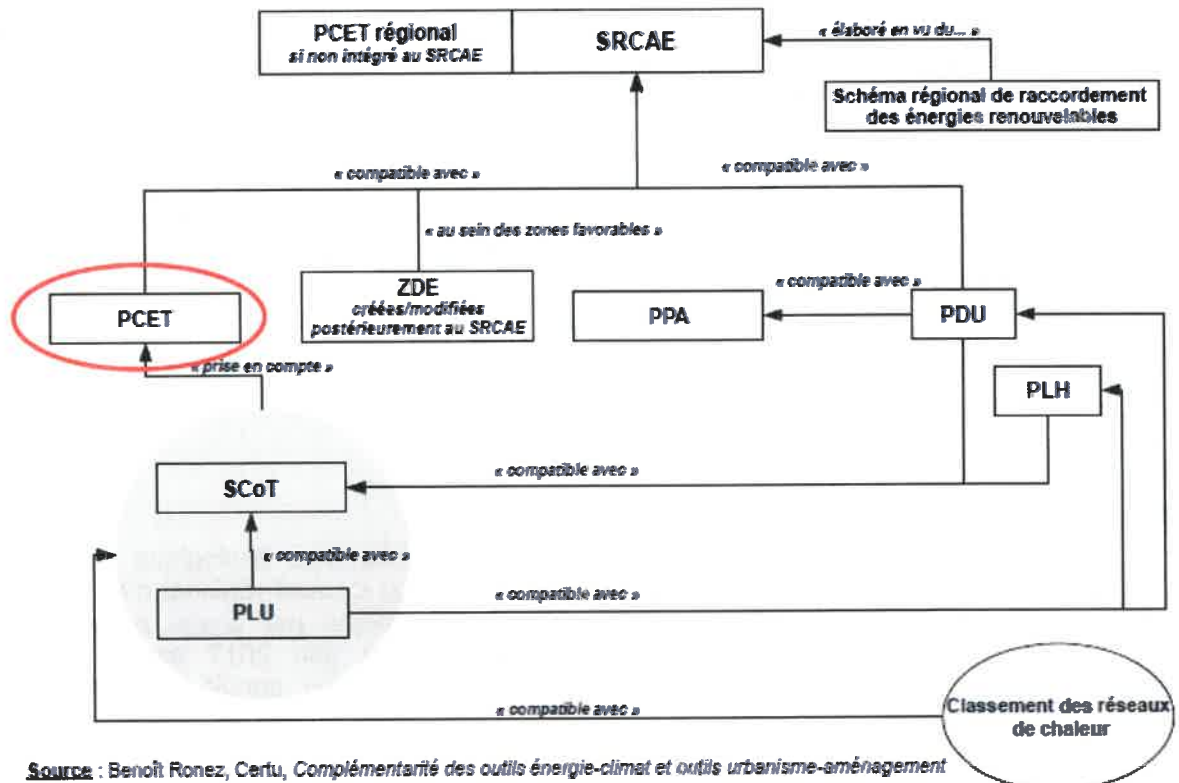
## Fiche n° 12.1 - La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise des consommations d'énergie et la production d'énergies renouvelables

Rappel réglementaire	
<p><b>Loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique dite loi POPE</b></p>	<p>« La France soutient la définition d'un objectif de division par deux des émissions mondiales de gaz à effet de serre d'ici à 2050, ce qui nécessite, compte tenu des différences de consommation entre pays, une division par quatre ou cinq de ces émissions pour les pays développés. » (Facteur 4)</p>
<p><b>Loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite Loi « Grenelle I »</b></p>	<p>« La lutte contre le changement climatique est placée au premier rang des priorités. Dans cette perspective, est confirmé l'engagement pris par la France de diviser par quatre ses émissions de gaz à effet de serre entre 1990 et 2050. [...] La France se fixe comme objectif, <b>d'ici à 2020</b> :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• de réduction d'au moins 20 % des émissions de gaz à effet de serre,</li> <li>• d'amélioration de 20 % de l'efficacité énergétique</li> <li>• <b>de porter la part des énergies renouvelables à au moins 23 % de sa consommation d'énergie finale.</b> »</li> </ul>
<p><b>L. 101 du Code de l'urbanisme</b></p>	<p>Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. [...] Leur action en matière d'urbanisme contribue à la <b>lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.</b></p> <p>Les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, [...] <b>la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables [...].</b></p>
<p><b>L. 220-1 du Code de l'environnement</b></p>	<p>L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la <b>lutte contre</b></p>

<p><b>L. 222-1 du Code de l'environnement</b></p>	<p><b>les émissions de gaz à effet de serre.</b></p> <p>Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>De façon générale, le choix des formes urbaines (compacité, mixité fonctionnelle, accès aux transports en commun et aux modes de déplacement non motorisés, place de la voiture, stationnement, implantation des bâtiments par rapport aux apports solaires et à l'exposition aux vents,...) peut avoir un impact considérable sur les performances en matière d'émissions de gaz à effet de serre et de consommation d'énergie.</p> <p><b>A minima, le PLU doit</b> répondre aux exigences du L. 101-2 du code de l'urbanisme, notamment en réalisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un diagnostic permettant de dresser un état des lieux des émissions de gaz à effet de serre, des consommations d'énergie, de la production d'énergies renouvelables et du potentiel de développement de ces énergies et de la vulnérabilité du territoire aux effets du changement climatique ;</li> <li>• la démonstration que les orientations choisies sont favorables ou au moins neutres en regard des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre.</li> </ul> <p>A ce titre, il est conseillé d'utiliser l'outil « GES-PLU » ou ClimaPractic pour les petites collectivités. Une évaluation, même approximative, des performances relatives de différents scénarios de développement permet d'éclairer le choix des orientations et de le justifier dans le rapport de présentation.</p> <p><b>De plus, le PLU peut</b> se fixer des orientations d'aménagement et de programmation spécifiques pour des secteurs particuliers (quartier à hautes performances énergétiques ou environnementales, prise en compte de vulnérabilités spécifiques susceptibles d'être amplifiées par le changement climatique, secteurs destinés à accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable...). En effet le règlement du PLU peut « définir des secteurs dans lesquels il impose aux constructions, travaux, installations et aménagements de respecter des performances énergétiques et environnementales renforcées qu'il définit. A ce titre, il peut imposer une production minimale d'énergie renouvelable, le cas échéant, en fonction des caractéristiques du projet et de la consommation des sites concernés. Cette production peut être localisée dans le bâtiment, dans le même secteur ou à proximité de celui-ci. ». (L. 151-21 et R. 151-1 à 5 CU).</p> <p>Il peut aussi fixer des emplacements réservés (par exemple pour un réseau de chaleur, une chaufferie bois, une plateforme de stockage-broyage, un équipement de méthanisation...).</p>

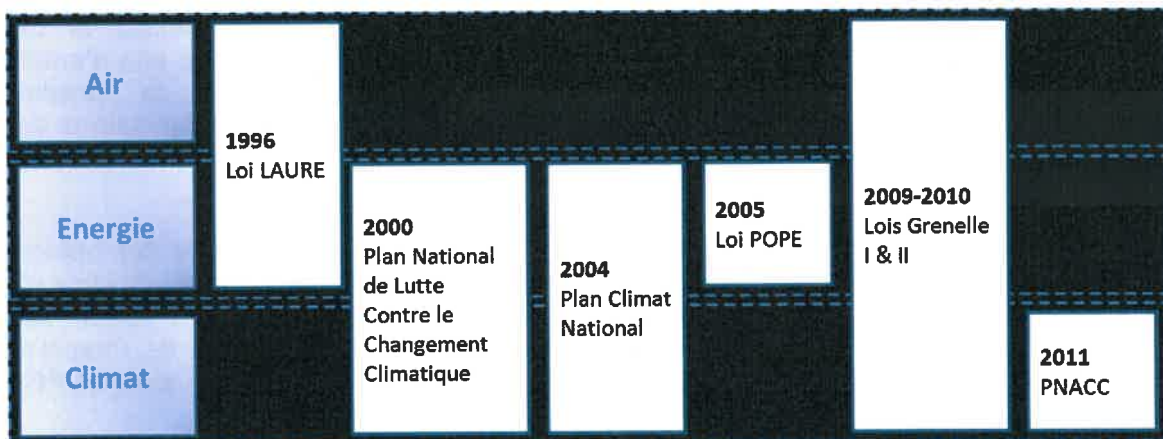
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Stratégie Nationale de Transition écologique vers un Développement Durable 2015-2020</b></p> <p><b>Plan Climat de la France 2011</b></p> <p><b>Schéma Régional Climat Air Énergie</b></p> <p><b>Schéma Régional Climat Énergie</b></p> <p><b>Plan Climat Air Énergie Territorial</b></p>	<p>La SNTEDD vise à développer une économie sobre en ressources naturelles et décarbonée. Elle s'articule autour de 9 défis dont ceux relatifs au changement climatique et à l'énergie.</p> <p>Le Plan Climat 2011 est le plan d'actions du gouvernement pour répondre au défi que constitue le changement climatique, en place depuis 2004.</p> <p>Le schéma régional climat Air Energie d'Aquitaine a été adopté le 15 novembre 2012.</p> <p>Le schéma régional de cohérence écologique d'Aquitaine, approuvé par délibération du Conseil régional d'Aquitaine du 19 octobre 2015, a été adopté par <a href="http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/adooption-du-schema-regional-de-coherence-a2088.html">arrêté préfectoral du 24/12/2015</a> et annulé le 13 juin 2017 par le tribunal administratif de Bordeaux. Même annulé il demeure une source de connaissances sur les continuités écologiques.</p> <p>Il est consultable : <a href="http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/adooption-du-schema-regional-de-coherence-a2088.html">http://www.aquitaine.developpement-durable.gouv.fr/adooption-du-schema-regional-de-coherence-a2088.html</a></p> <p>Un PCAET fixe les objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité afin d'améliorer la qualité de l'air, d'atténuer et lutter efficacement contre le changement climatique et de s'y adapter et élabore un <b>programme d'actions afin d'améliorer l'efficacité énergétique, d'augmenter la production d'énergie renouvelable et de réduire les émissions de gaz à effet de serre.</b></p> <p>Les PCAET doivent être compatibles avec les objectifs et orientations du SRCAE, les documents de planification (SCoT, PLU) doivent prendre en compte les PCAET et les Plans de Déplacements Urbains (PDU) et les Plans de Protection de l'Atmosphère (PPA) doivent être compatibles avec les PCAET.</p>
<p><b>Application sur le territoire</b></p>	<p><b>Le PLU de votre commune doit prendre en compte le( PCET élaboré par le Conseil Départemental du 12/02/2014.</b></p>

## Illustration des liens de compatibilité et de prise en compte dans les documents d'urbanisme sur la problématique Climat – Énergie



**Remplacer le terme PCET par PCAET dans le schéma ci-dessus.**

## Illustration des lois sur la problématique Climat – Énergie





## Fiche n° 12.2 - Qualité de l'air

<p><b>Rappel réglementaire</b></p>	
<p><b>L. 220-1 du Code de l'environnement</b></p>	<p>La qualité de l'air est un objectif affiché du code de l'environnement. Il énonce le principe du droit de chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé.</p> <p>L'Etat et ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics ainsi que les personnes privées concourent, chacun dans le domaine de sa compétence et dans les limites de sa responsabilité, à une politique dont l'objectif est la mise en œuvre du droit reconnu à chacun à respirer un air qui ne nuise pas à sa santé. Cette action d'intérêt général consiste à prévenir, à surveiller, à réduire ou à supprimer les pollutions atmosphériques, à préserver la qualité de l'air et, à ces fins, à économiser et à utiliser rationnellement l'énergie. <b>La protection de l'atmosphère intègre la prévention de la pollution de l'air et la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre.</b></p>
<p><b>L. 101 du Code de l'urbanisme.</b></p>	<p>Les plans locaux d'urbanisme déterminent les conditions permettant d'assurer la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la <b>préservation de la qualité de l'air</b>[...].</p>
<p><b>L. 222-1 du Code de l'environnement</b></p>	
<p><b>L. 222-4 du Code de l'environnement</b></p>	<p>Le préfet de région et le président du conseil régional élaborent conjointement le projet de schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, après consultation des collectivités territoriales concernées et de leurs groupements.</p> <p>L'élaboration des Plans de Protection de l'Atmosphère est obligatoire dans les agglomérations d'un nombre d'habitants supérieur à 250 000 habitants, ainsi que dans les zones où les valeurs limites ne sont pas respectées ou risquent de ne pas l'être.</p>
<p><b>Déclinaison dans le PLU</b></p>	<p>L'amélioration de la qualité de l'air passe par :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la gestion des déplacements (diminution des obligations de déplacements, offre de transport collectif, développement des itinéraires de déplacements doux, densification et mixité des fonctions et réduction de l'étalement urbain...)</li> <li>• la maîtrise des pollutions liées aux divers types de construction et aux diverses activités.</li> </ul>

	<p><b>Rapport de présentation</b></p> <p>Il décrit les dispositions prises en matière de préservation ou amélioration de la qualité de l'air. Sur le volet déplacements et le volet construction.</p> <p>Ces dispositions peuvent être retranscrites dans une orientation d'aménagement et de programmation thématique faisant apparaître les itinéraires doux, les itinéraires de transport collectif, les dispositions prises...</p> <p>Le <u>règlement</u> (document graphique et règles écrites) précise, notamment le tracé et caractéristiques des sentiers piétonniers et itinéraires cyclables, les voies et espaces réservés au transport public.</p> <p>Il peut imposer dans les secteurs proches des transports collectifs une densité minimale.</p> <p>Il peut imposer aux constructions des performances environnementales renforcées.</p> <p>Le PLU peut prévoir des emplacements réservés pour les infrastructures de déplacements (modes doux, transports collectifs, amélioration de voirie).</p> <p>Le PLU peut prévoir des règles d'implantation en fonction de la cartographie de la pollution atmosphérique lorsqu'elle existe.</p> <p><b>Zonage et règlement</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Règles relatives aux secteurs desservis par les transports collectifs à densité minimale</li> <li>• Emplacements réservés</li> <li>• Règles de performance environnementales pour les constructions</li> </ul> <p>Lorsqu'une cartographie de la pollution existe et qu'elle met en évidence des zones où les normes pour la santé sont dépassées, il est recommandé de prendre en compte cet aspect pour protéger les populations sensibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• pas d'implantation dans ces zones d'établissements sensibles (écoles, crèches, maison de retraite, etc.)</li> <li>• pas d'augmentation de la population</li> <li>• réflexion au sujet du maintien de certains établissements sensibles déjà présents dans les zones</li> </ul>
<p><b>Articulation avec les autres documents</b></p> <p><b>Le schéma régional du climat, de l'air et de</b></p>	<p>Le PLU doit prendre en compte les mesures des Plans Climat Air Énergie Territoriaux (PCAET) qui doivent eux-mêmes être compatibles avec le Schéma régional Climat Air Énergie (SRCAE).</p> <p>Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions</p>



**ZONES SENSIBLES DU SRCAE**  
**approuvé le 15 novembre 2012**

64024 Anglet	64249 Guéthary
64038 Arcangues	64284 Jurançon
64102 Bayonne	64348 Lons
64122 Biarritz	64396 Mont
64125 Bidart	64410 Mourenx
64129 Billere	64431 Os-Marsillon
64132 Bizanos	64445 Pau
64140 Boucau	64483 Saint-Jean-De-Luz
64189 Ciboure	64496 Saint-Pierre-D'irube
64237 Gelos	64545 Urrugne

**COMMUNES VISEES PAR UN PPA**

**PPA Pau : arrêté le 21/12/2012**

Aressy, Artigueloutan, Billère, Bizanos, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lée, Lescar, Lons, Mazère-Lezons, Morlàas, Ousse, Pau, Sendets, Montardon, Navailles Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Serres-Morlàas et Uzein.

**PPA Bayonne : arrêté le 06/02/2013**

Ondres, Tarnos, Ahetze, Anglet, Arbonne, Arcangues, Bassussarry, Bayonne, Biarritz, Bidart, Boucau, Ciboure, Guéthary, Lahonce, Mouguerre, Saint-Jean-de-Luz, Saint Pierre d'Irube, Urcuit, Urrugne, Villefranque.

## **2 -Les servitudes et assimilées**

### **2.1 - Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols**

Les **servitudes d'utilité publique** sont instituées par des lois ou règlements particuliers, indépendamment du Code de l'urbanisme.

La liste des servitudes d'utilité publique est dressée par décret en Conseil d'État et énoncée à l'article L.151-43 du Code de l'urbanisme

Elles sont classées en quatre catégories, relatives à :

- 1 – La conservation du patrimoine
- 2 – L'utilisation de certaines ressources et équipements
- 3 – La défense nationale
- 4 – La salubrité et la sécurité publiques

**Dans l'état actuel de nos connaissances, votre commune est concernée par l'ensemble des servitudes d'utilité publique regroupées dans les documents joints en annexe.**

### **2.2 - Les servitudes d'urbanisme et autres limitations**

Les **projets d'intérêt général** doivent présenter un caractère d'utilité publique et répondre à certaines conditions fixées par le Code de l'urbanisme. Leur nature est fixée par décret en Conseil d'État.

Les **servitudes d'urbanisme** trouvent leur fondement dans la planification urbaine et sont applicables :

- soit à l'ensemble du territoire national indépendamment de l'existence ou non d'un document d'urbanisme,
- soit à certaines parties du territoire dans le cadre en particulier des documents d'urbanisme, comme le PLU.

#### **2.2.1 - Projets d'intérêt général. Les opérations d'intérêt national. Les DTADD applicables au territoire de la collectivité**

Dans l'état actuel de nos connaissances, le territoire de votre commune n'est concerné par un aucun projet d'intérêt général.

### **2.2.2 - Servitudes d'urbanisme et autres limitations à l'utilisation du sol**

Par exemple

- Les projets de travaux publics dont la mise à l'étude a été prise en considération. (L111-10).
- Les projets ayant fait l'objet d'une procédure de DUP...
- Les projets « dimensionnants », en cours d'études
- Les études techniques suivantes en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement

### **3 -Rappel sur la réglementation de la défense incendie**

Les articles L. 101-1 et 2 du code de l'urbanisme précisent que les collectivités publiques harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace afin **d'assurer la sécurité et la salubrité publiques.**

Dans un contexte où la prise de décision s'accompagne d'une mise en jeu plus fréquente des responsabilités, il est nécessaire de clairement prendre en compte dans les décisions d'urbanisme les risques associés à la défense contre l'incendie.

Le Service départemental d'incendie et de secours est le service compétent pour apprécier et mesurer au cas par cas la pertinence de la défense contre l'incendie en amont d'un projet d'urbanisme ou de construction.

#### **Les textes :**

La défense externe contre l'incendie est encadrée par un ensemble de textes variés allant du code général des collectivités territoriales jusqu'à d'anciennes circulaires datant de 1951 toujours en vigueur.

Les textes essentiels et leurs principes sont les suivants :

#### **— Le code général des collectivités territoriales :**

La lutte contre l'incendie s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police administrative du maire (article L2212-2, alinéa 5) et les dépenses correspondantes sont des dépenses obligatoires pour la commune (article L2321-2, alinéa 7).

Ces dépenses englobent la fourniture, la pose (ou la construction), l'entretien et le renouvellement des équipements ou ouvrages destinés à fournir l'eau pour la lutte contre l'incendie.

La collectivité chargée de l'organisation du service pourra être déclarée responsable en cas de défaillance : non-fourniture d'eau, mauvaise organisation du service.

La collectivité ne devra répondre que de l'aggravation des conséquences du sinistre par rapport aux dommages qu'ils auraient entraînés, si le service public avait été exécuté de manière normale.

#### **— Le code de l'urbanisme :**

Un permis de construire peut-être refusé ou n'être accordé que sous réserve de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation ou leurs dimensions, sont de nature à porter atteinte à la sécurité publique (article R111-2).

#### **— La circulaire interministérielle du 10 décembre 1951 :**

Ce texte compile quelques principes généraux sur les débits en eau à prévoir pour l'alimentation du matériel d'incendie et sur les mesures à prendre pour constituer des réserves d'eau suffisantes.

Les trois principes de base de cette circulaire pour lutter contre un risque moyen sont :

**— le débit nominal d'un engin de lutte contre l'incendie est de 60 m<sup>3</sup>/h,**

**— la durée approximative d'extinction d'un sinistre moyen est évaluée à deux heures.**

**— La distance entre le projet et l'hydrant est inférieure à 200 mètres.**

**Il en résulte que les services incendie doivent pouvoir disposer sur place et en tout temps de**

### **120 m3.**

Ces besoins en eau pour la lutte contre l'incendie peuvent être satisfaits indifféremment à partir du réseau de distribution ou par des points d'eau naturels ou artificiels.

On pourra également trouver d'autres textes plus spécifiques à l'univers des sapeurs pompiers comme l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 1978 ou encore la loi du 03 mai 1996 et son décret d'application du 26 décembre 1997. On pourra également trouver des textes plus génériques sur la défense incendie comme la circulaire interministérielle du 20 février 1957 ou la circulaire du 9 août 1967, sachant que la plupart des textes ne font qu'appuyer ou reprendre les trois principaux textes précédemment développés en matière de défense incendie.

### **Les Responsabilités :**

L'obligation principale de la commune est de posséder des équipements ou des ouvrages permettant la fourniture d'eau destinée à la lutte contre l'incendie.

La réalisation, l'entretien, le contrôle et l'alimentation des hydrants et réserves artificielles ainsi que l'accès aux réserves naturelles sont donc du ressort de la commune, en application des pouvoirs de police administrative confiés au Maire.

Dans la plupart des cas, le maire demande au service de distribution de l'eau d'installer sur le réseau d'eau potable des poteaux ou des bouches d'incendie. Ces appareils sont d'un usage rapide et efficace pour les sapeurs-pompiers à condition que le réseau soit effectivement en mesure d'assurer le débit et la pression nécessaires (1 bar ou 1Kg/cm<sup>2</sup>), ce qui n'est pas toujours le cas. En outre, une telle solution peut être très coûteuse et peut également être à l'origine de la dégradation de la qualité de l'eau distribuée lorsque le réseau assure l'alimentation d'une population réduite.

En confiant au distributeur d'eau le soin d'assurer l'approvisionnement en eau pour les besoins de la lutte contre l'incendie, le maire n'est pas pour autant dégagé de sa responsabilité, car il lui appartient de contrôler les conditions dans lesquelles celui-ci exécute ses obligations.

Par conséquent la commune sera considérée comme responsable si, en cas d'incendie, les équipements se révèlent défectueux ou inaptes à assurer le débit d'eau ou la pression réglementaire et qu'il s'ensuit une aggravation du sinistre.

### **La Règle :**

Les services de lutte contre l'incendie devront utiliser **60 m3 d'eau par heure pour éteindre un feu moyen et en limiter la propagation**. Ce débit correspond aux performances des engins de lutte contre l'incendie équipant les centres de secours.

Il est établi qu'il faut en moyenne 2 heures d'intervention pour maîtriser un sinistre, ce qui nécessite de disposer **de 60 m3 d'eau par heure pendant 2 heures soit 120 m3**.

La distance entre le projet et l'hydrant ne doit pas être supérieure à 200 m pour permettre à l'engin de base des services de lutte contre l'incendie d'assurer l'alimentation des lances à hauteur de 60 m3/h à l'aide des tuyaux dont il dispose, en sachant que 30 m3/h peuvent circuler dans un tuyau de refoulement (de 65 mm).

**Les services de lutte contre l'incendie ont besoin de 60 m3 d'eau par heure ou un volume d'eau de 120 m3 à moins de 200 mètres du risque à défendre.**

### **Les moyens :**

Conformément, à la circulaire du 10 décembre 1951, les besoins en eau peuvent être satisfaits



indifféremment :

- soit par un réseau de distribution,
- soit par des points d'eau naturels,
- soit par des réserves artificielles.

La défense extérieure peut également être mixte et utiliser les différents modes de défense précités.

Les réserves d'eau (naturelles ou artificielles) doivent être aménagées, entretenues et maintenues facilement accessibles aux véhicules et engins des services de lutte contre l'incendie et ce en toutes circonstances.

Les emplacements des points d'eau devront être facilement accessibles, signalés conformes à la norme française, situés à 5 mètres au plus du bord de la chaussée ou de l'aire de stationnement des engins d'incendie.

Certains projets d'urbanisme ou de construction peuvent présenter des risques particuliers. Le Service Départemental d'Incendie et de Secours est alors en mesure de demander la mise en œuvre de mesures constructives (murs coupe-feu, désenfumage,...) et de demander des aggravations à la règle dans les cas suivants :

- Zones d'activités industrielles ou commerciales
- Lotissements
- Industries à risques d'incendie ou d'explosion
- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Établissements recevant du public.

**— Caractéristiques techniques des voies permettant l'accès des véhicules et engins de lutte contre l'incendie :**

- Les accès à partir des voies doivent être aménagés de telle manière que les conditions d'approche des bâtiments d'habitation permettent l'intervention et la mise en œuvre facile des véhicules et engins de secours en cas d'incendie,
- Les voies desservant les diverses constructions devront permettre parallèlement l'arrivée des secours (véhicules et engins de services de lutte contre l'incendie) et la mise en station de ceux-ci,
- Les voies doivent avoir une largeur minimale de 8 mètres comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

— 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m,

— 6 m pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12m.

Lors de la réflexion sur le PLU, il serait pertinent de mettre en place, en collaboration avec les services départementaux d'incendie et de secours un document spécifique au dimensionnement des besoins en eau. Son objectif est de proposer des méthodes qui permettent d'évaluer en fonction du risque, les besoins en eau minimum nécessaires pour une intervention efficace des services de secours extérieurs. Ce document ne se substitue pas à la réglementation mais prend en compte les moyens de prévention et de protection existants ou éventuellement à mettre en place.

